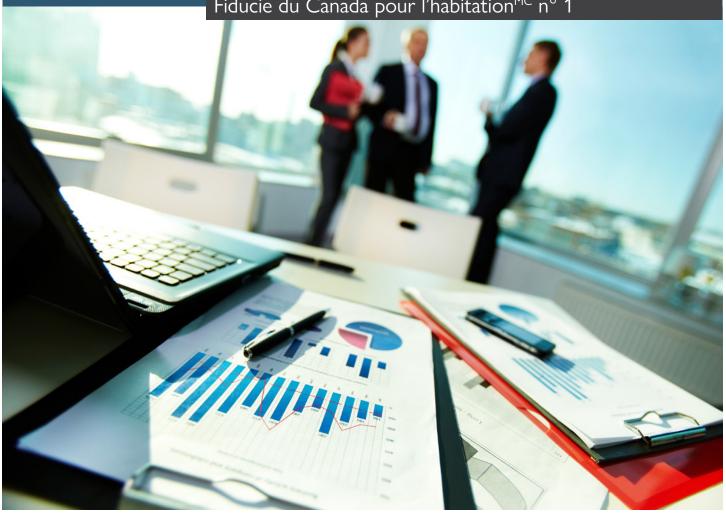


Programme des obligations hypothécaires du Canada^{MC}

GUIDE DU PARTICIPANT 2018

Fiducie du Canada pour l'habitation^{MC} n° 1









AVANT-PROPOS



Le présent Guide du participant au Programme des Obligations hypothécaires du Canada (Guide du participant ou Guide) est publié par la Fiducie du Canada pour l'habitation n° 1 (FCH) et fournit un survol des exigences du Programme des Obligations hypothécaires du Canada (Programme des OHC ou Programme) et de certaines des principales procédures que les participants au Programme sont tenus de suivre. Le présent Guide a été préparé de manière à servir de source de référence utile uniquement pour les participants au Programme des OHC (et non pour les détenteurs ou acheteurs des Obligations hypothécaires du Canada). Il est à jour à la date de publication, mais ne contient pas toutes les exigences et procédures connexes au Programme. Ces exigences et procédures peuvent être modifiées de temps à autre et communiquées aux participants au Programme au moyen des avis publiés par la FCH.

Les participants doivent savoir qu'en plus des exigences formulées dans le présent Guide, l'entité qui cautionne le Programme des OHC (caution) peut imposer des exigences additionnelles que la FCH et les participants au Programme sont tenus de suivre pour obtenir et maintenir le cautionnement fourni à l'égard des Obligations hypothécaires du Canada (OHC).

© 2018 Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)

Tous droits réservés. La reproduction, le stockage dans un système de recherche documentaire ou la transmission d'un extrait quelconque de cet ouvrage, par quelque procédé que ce soit, tant électronique que mécanique, par photocopie, enregistrement ou autre moyen sont interdits sans l'autorisation préalable écrite de la SCHL. Sans que ne soit limitée la généralité de ce qui précède, il est de plus interdit de traduire un extrait de cet ouvrage dans toute autre langue sans l'autorisation préalable écrite de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

La SCHL est le détenteur unique et exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle sur les informations, les documents écrits connexes, les logos, les noms et tout autre matériel de soutien fourni. Votre utilisation de ces derniers, telle qu'autorisée par les présentes modalités, ne constitue pas une vente de n'importe lequel des droits de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'exiger une contrepartie monétaire pour la distribution ou l'utilisation par toute entité ou personne de ses informations et des documents connexes.

TABLE DES MATIÈRES



AVAN 1-PROPOS	. II
TABLE DES MATIÈRES	. III
sigles et abréviations utilisés dans le présent guide	. VII
CHANGEMENTS APPORTÉS DEPUIS LA VERSION PRÉCÉDENTE DU GUIDE	. VIII
CHAPITRE 1 – INTRODUCTION Obligations hypothécaires du Canada	1-1 1-2 1-3
CHAPITRE 2 – FOURNISSEURS DE SERVICES. Administrateur de la Fiducie du Canada pour l'habitation. Agent payeur central. Dépositaire. Fiduciaire du contrat obligataire. Conseiller en services financiers.	2-1 2-2 2-2 2-3
CHAPITRE 3 – AGRÉMENT DU VENDEUR Vendeur agréé. Critères d'admissibilité de base. Entités réglementées. Entités inactives ou nouvellement créées Entités non réglementées. Exigences relatives aux demandes	3-1 3-1 3-1 3-2 3-3
CHAPTIRE 4 – AGRÉMENT DE LA CONTREPARTIE DE SWAP Contrepartie de swap agréée Critères d'admissibilité de base Exigences relatives aux demandes	4-1 4-1
CHAPITRE 5 – AGRÉMENT DE LA CONTREPARTIE DE CONVENTION DE RACHAT Contrepartie de convention de rachat agréée	5-1 5-1
CHAPTIRE 6 – TH LNH POUVANT ÊTRE VENDUS À LA FCH EN TANT QU'ACTIFS INITIAUX Critères d'admissibilité Droits de cautionnement des OHC	6-1

Calendrier de clôture	
CHAPITRE 7 – PTIONS DE RÉINVESTISSEMENT Survol Actifs de réinvestissement admissibles TH LNH du marché et TH LNH de remplacement. Titres du gouvernement du Canada. Conventions de rachat Titres du gouvernement du Canada servant de sûreté de convention de rachat TH LNH servant de sûreté de convention de rachat. Limites du risque lié à une contrepartie de convention de rachat Titres adossés à des actifs Trésorerie. Solution de rechange au réinvestissement du capital dans des actifs admissibles. Rachat d'OHC pour annulation Critères du rachat d'OHC pour annulation	.7-1 .7-1 .7-2 .7-3 .7-3 .7-4 .7-5 .7-6 .7-6
CHAPTIRE 8 – TRANSACTIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'OHC. Survol. Processus d'attribution de la FCH. Méthode d'attribution. Offre de vente. Prix des TH LNH initiaux. Clôture d'OHC. Calendrier de clôture d'OHC. Documents à fournir ou transactions à réaliser avant la clôture.	.8-1 .8-1 .8-2 .8-3 .8-3 .8-4
CHAPITRE 9 – ÉMISSION D'OHC. Survol Calendrier de clôture d'OHC. Documents à fournir ou transactions à réaliser au moment de la clôture. Ouverture et gestion des comptes. Transfert de fonds Matrice de paiement Compensation des paiements	.9-1 .9-1 .9-1 .9-2 .9-4
CHAPITRE 10 – ADMINISTRATION DU PROGRAMME. Survol Règlements mensuels Avis de transfert Règlement de swaps Gestion des placements et présentation des résultats Placements autorisés Actifs de remplacement à prime restreinte Prix des TH LNH	. 10-1 . 10-1 . 10-1 . 10-1 . 10-4 . 10-4

Rachat d'OHC pour annulation	
Gestion du compte de réinvestissement10-	-5
Présentation de l'information sur l'annulation d'OHC	
(sur formulaire de demande d'annulation)10-	-6
Présentation de l'information sur le placement (sur formulaire d'investissement) 10-	-7
Confirmation de transaction	
Utilisation des fonds – Compte de retenue d'intérêts	
(contreparties de swap ayant une notation financière inférieure à AA-)	-8
Évaluation des swaps et gestion des sûretés	
Évaluation des swaps10-	
Gestion des sûretés (contreparties de swap)	
Administration et évaluation des conventions de rachat et gestion des sûretés	
Administration des conventions de rachat	. •
(responsabilités des contreparties de swap)	-13
Évaluation des conventions de rachat	
Marge de convention de rachat de titres du gouvernement du Canada	
Administration du rachat d'OHC pour annulation	
Processus d'approbation de la demande d'annulation	
Rapprochement de la trésorerie et gestion des comptes	
Rapprochement bancaire	
Confirmations mensuelles	
Exigences de rapports	
De la contrepartie de swap à l'administrateur de la Fiducie du Canada	20
pour l'habitation	-20
De l'administrateur de la Fiducie du Canada pour l'habitation à la contrepartie	20
de swap	-21
De l'administrateur de la Fiducie du Canada pour l'habitation à la caution10-	
Autres processus connexes	
Comptabilité et présentation de rapports	
Surveillance des participants	
Résolution de problèmes	
·	
CHAPITRE 11 – CAS DE DÉFAUT11-	
Transactions bancaires quotidiennes	
Solde des comptes de trésorerie	
Caractère opportun du réinvestissement	
Informations sur les placements	
Placements autorisés	
Rachat d'OHC pour annulation	-3
Compte de retenue d'intérêts (contreparties de swap ayant une	
notation financière inférieure à AA-)	
Fourniture d'une sûreté (contreparties de swap)	-4

Fourniture d'une sûreté et d'une marge pour conventions de rachat (contreparties de swap ou de convention de rachat)
ANNEXE A – PERSONNES-RESSOURCES POUR LE PROGRAMME DES OHC
ANNEXE B – DOCUMENTS REQUIS DE LA PART DES PARTICIPANTS AU PROGRAMME. B-1 Documents requis – vendeur . B-1 Pour devenir un vendeur agréé . B-1 Rapports périodiques . B-5 Rapports pour chaque émission ou vente . B-6 Documents requis – contrepartie de swap . B-6 Pour devenir une contrepartie de swap agréée . B-6 Rapports périodiques . B-9 Rapports pour chaque émission ou vente . B-1 Documents requis – contrepartie de convention de rachat . B-1 Pour devenir une contrepartie de convention de rachat agréée . B-1 Rapports périodiques . B-1 Rapports périodiques . B-1
ANNEXE C – REGISTRE DE CERTIFICATS DIFFÉRÉS (RCD)
ANNEXE D – OFFRE DE VENTE
ANNEXE E – AVIS DE TRANSFERT
ANNEXE F – GESTION DES PRIMES ET DES ESCOMPTES F-1 TH LNH (ACTIFS INITIAUX) F-1 AUTRES TITRES. F-2
ANNEXE G – SCHÉMA DES FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX TH LNH ET AUX OHC G- Survol du processus d'émission d'OHC et de présentation de l'information
ANNEXE H – FORMULAIRE D'INVESTISSEMENTH-
ANNEXE I – PROTOCOLE DE RACHAT
ANNEXE J – DÉFINITIONS DES NOTATIONS FINANCIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS DANS LE PRÉSENT GUIDE

administrateur	administrateur de la Fiducie du Canada pour l'habitation
APC	agent payeur central
ARPR	actifs de remplacement à prime restreinte
BSIF	Bureau du surintendant des institutions financières Canada
CDS	La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
CSF	conseiller en services financiers
DBRS	Dominion Bond Rating Service Limited
FCH	Fiducie du Canada pour l'habitation n° 1
ISDA	International Swaps and Derivatives Association, Inc.
ISMA	International Securities Market Association
LNH	Loi nationale sur l'habitation
Moody's	Moody's Investors Service, Inc.
ОНС	Obligations hypothécaires du Canada
PATG	payeur et agent de transfert général (Programme des TH LNH)
Programme des TH LNH	Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation
PCAA	papier commercial adossé à des actifs
RCD	Registre de certificats différés
S&P	Standard & Poor's Ratings Services, Inc.
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
TAA	titre adossé à des actifs
TBMA (maintenant la SIFMA)	The Bond Market Association (maintenant la Securities Industry and Financial Markets Association)
TH LNH	titres hypothécaires émis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation

CHANGEMENTS APPORTÉS DEPUIS LA VERSION PRÉCÉDENTE DU GUIDE

Cette section indique les avis et feuillets d'information pertinents qui ont été publiés depuis la publication du Guide 2013 jusqu'à la publication du présent Guide afin d'améliorer ou de mettre à jour les exigences du Programme :

- Changements des droits de cautionnement payables sur les OHC, annoncés le 1^{er} décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015.
- Modification des exigences en matière de rapports s'appliquant aux contreparties de convention de rachat agréées dans le cadre du Programme des OHC, annoncée le 23 février 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015.
- Modification des exigences en matière d'assurance détournement et vol pour institution financière pour les participants au Programme des OHC, annoncée le 13 juillet 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.
- Changement des exigences en matière d'assurance détournement et vol pour institution financière pour les grands participants au Programme des OHC, annoncé le 15 mars 2016, en vigueur depuis le 1er avril 2016.
- Modification des swaps et des conventions de rachat conclus dans le cadre du Programme des OHC et mise en place de paramètres élargis de la politique d'admissibilité des contreparties de convention de rachat, annoncées le 25 juillet 2016, en vigueur depuis le 1er août 2016.
- Changements des droits de cautionnement payables sur les OHC, annoncés le 11 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016.
- Révision du Programme des OHC pour éliminer la restriction sur la vente de TH LNH du marché à la FCH, annoncée le 23 août 2016, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016.
- Assouplissement des critères d'admissibilité relatifs à la désignation de vendeur agréé en vertu du Programme des OHC, annoncé le 31 août 2017, en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- Changements des politiques concernant l'auditeur des participants et la ligne directrice sur la valeur nette dans le cadre du Programme des OHC, annoncés le 6 octobre 2017; le changement de la politique concernant les fournisseurs de services de comptabilité entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et s'appliquera aux participants au Programme dont la clôture de l'exercice est postérieure à cette date; le changement de la politique concernant la ligne directrice sur la valeur nette est entrée en vigueur le 6 octobre 2017.

En plus des avis concernant le Programme des OHC, les participants doivent également consulter la plus récente édition du Guide des TH LNH et les avis connexes publiés par la SCHL afin de connaître les changements apportés au Programme et susceptibles d'influer sur la vente de TH LNH à la FCH. Ces documents sont disponibles sur le site Web de la SCHL (www.cmhc-schl.gc.ca).

Les participants doivent connaître les obligations, responsabilités, exigences, déclarations, garanties et cas de défaut qui s'appliquent à chacune des fonctions exposées dans les accords juridiques conclus avec la FCH.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION



Le Programme des Obligations hypothécaires du Canada (Programme des OHC ou Programme) a été créé en 2001 par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), une société d'État, conformément à son mandat de faciliter l'accès à des logements plus abordables et de meilleure qualité à l'intention de tous les Canadiens.

La SCHL atteint cet objectif en améliorant la disponibilité du financement pour le crédit hypothécaire ainsi qu'en favorisant la concurrence entre les prêteurs hypothécaires au Canada en offrant un cautionnement de paiement périodique aux détenteurs des OHC émises par l'intermédiaire d'une entité ad hoc, soit la Fiducie du Canada pour l'habitation (FCH).

Les pouvoirs de la SCHL conformément à son mandat sont précisés dans la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (Loi sur la SCHL), la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) et la Loi nationale sur l'habitation (LNH).

La SCHL a obtenu le pouvoir d'offrir un cautionnement de paiement périodique soutenu par le gouvernement du Canada en vertu du projet de loi C-37 annoncé dans le Budget fédéral de 1984. Ce projet de loi incluait des modifications de la LNH. Ainsi, la SCHL a lancé le Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Programme des TH LNH) en 1987.

Par la suite, le mandat de la SCHL a été élargi en 1996 puis en 1999 (projet de loi C-66) afin de permettre à celle-ci de réexaminer ses activités d'assurance et de cautionnement. Cet examen a donné lieu au lancement du Programme des OHC en 2001.

Le Programme des OHC a été conçu pour compléter et améliorer le Programme des TH LNH de la SCHL déjà couronné de succès. Ces deux programmes offrent des possibilités d'investissement intéressantes. Ils fournissent également une source de financement fiable pour l'octroi de prêts hypothécaires à l'habitation au Canada et aident ainsi les Canadiens à avoir accès à obtenir du crédit hypothécaire fiable.

OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA

Les Obligations hypothécaires du Canada (OHC) sont des obligations à échéance in fine, portant intérêt et cautionnées par la SCHL. Toutes les émissions d'OHC sont réalisées par l'intermédiaire de la Fiducie du Canada pour l'habitation n° 1 (FCH), une entité ad hoc établie en 2001. Les OHC sont vendues à l'échelle mondiale à des investisseurs, et le produit de la vente est affecté à l'achat de prêts à l'habitation admissibles assurés, regroupés en blocs de TH LNH négociables, dans le cadre du Programme des TH LNH de la SCHL.

Les détenteurs des OHC encaissent des intérêts semestriels à taux fixe ou trimestriels à taux variable pendant la durée de l'émission. À la date d'échéance prévue, les détenteurs reçoivent le montant en capital intégral. Les OHC sont assorties d'un cautionnement de paiement périodique

du capital et des intérêts par la SCHL. Le cautionnement des OHC constitue une obligation directe et inconditionnelle de la SCHL, en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. De cette manière, le cautionnement des OHC fourni par la SCHL jouit de la reconnaissance totale du Canada et constitue une obligation directe et inconditionnelle de ce dernier. En qualité de caution, la SCHL fournit un cautionnement de paiement périodique aux détenteurs en contrepartie des droits de cautionnement payés par l'émetteur des OHC, soit la FCH. Le cautionnement fourni aux investisseurs couvre tant les intérêts que le capital et est irrévocable jusqu'au remboursement intégral et final des OHC.

À l'heure actuelle, les OHC sont notées AAA par S&P, Aaa par Moody's et AAA par DBRS, et elles ont une pondération du capital de 0 % en vertu des règles de la Banque des règlements internationaux. De plus, les OHC ne sont pas couramment assujetties à des retenues d'impôt par le gouvernement du Canada.

Se reporter à <u>l'annexe G</u> pour voir un résumé de la structure des flux de trésorerie liés aux OHC et un survol du processus d'émission des OHC.

FIDUCIE DU CANADA POUR L'HABITATION

La Fiducie du Canada pour l'habitation (FCH) est une entité ad hoc établie par la Compagnie Trust CIBC Mellon, le fiduciaire de l'émetteur, en vertu des lois de la province de l'Ontario, aux fins de l'émission des OHC. Elle est une personne morale distincte.

Le fiduciaire de l'émetteur a établi la FCH et est chargé de s'assurer, en faveur de la FCH, que cette dernière exerce ses activités et assume ses responsabilités conformément au contrat obligataire.

En qualité d'émetteur des OHC, la FCH, par l'intermédiaire de son fiduciaire ou aux termes de conventions conclues avec des tiers :

- achète des blocs de TH LNH admissibles auprès de vendeurs agréés;
- donne en gage ces TH LNH à la SCHL et paie un droit en vue d'obtenir un cautionnement de la SCHL à l'égard de tout titre de créance devant être émis par la FCH;
- émet les OHC qui sont couvertes par le cautionnement de la SCHL;
- approuve les vendeurs, les contreparties de swap et les contreparties de convention de rachat
 en fonction de l'analyse réalisée par le conseiller en services financiers (CSF) et de concert avec
 la caution; il y a lieu de se rapporter au <u>chapitre 3</u>, au <u>chapitre 4</u> et au <u>chapitre 5</u> du présent
 Guide pour en savoir davantage sur les critères d'admissibilité afin de devenir un vendeur agréé,
 une contrepartie de swap agréée ou une contrepartie de convention de rachat agréée;
- conclut des swaps (couvertures) avec les contreparties de swap agréées pour convertir les entrées de trésorerie liées aux TH LNH en sorties de trésorerie liées aux OHC ainsi que pour acheter et détenir en fiducie, des placements autorisés pour la FCH;
- conclut des conventions en vue de déléguer ses pouvoirs pour exercer les activités et assumer les responsabilités de la FCH avec des fournisseurs de services tiers, notamment l'administration quotidienne de la FCH, la gestion des paiements et des flux de trésorerie, la garde (ou le dépôt) de documents et la prestation de services-conseils;

- tient les livres comptables et effectue les dépôts de documents réglementaires;
- s'acquitte des autres obligations prévues dans le contrat obligataire;
- reçoit des rapports périodiques des tiers fournisseurs de services et des autres participants aux activités de la FCH.

SCHL EN QUALITÉ DE CAUTION DES OHC

La convention d'engagement de cautionner des obligations entre la FCH et la SCHL, en qualité de caution, établit les modalités selon lesquelles la SCHL fournit un cautionnement de paiement périodique aux détenteurs des OHC.

Dès que la SCHL (caution) fournit son cautionnement pour une émission particulière d'OHC, ce cautionnement devient irrévocable et constitue une obligation du gouvernement du Canada.

Pour gérer ses risques, la caution :

- approuve les vendeurs, les contreparties de swap et les contreparties de convention de rachat en fonction de l'analyse réalisée par le conseiller en services financiers (CSF) et de concert avec la FCH; se reporter au <u>chapitre 3</u>, au <u>chapitre 4</u> et au <u>chapitre 5</u> du présent Guide pour en savoir davantage sur les critères d'admissibilité afin de devenir un vendeur agréé, une contrepartie de swap agréée ou une contrepartie de convention de rachat agréée;
- établit les critères relatifs à la notation financière pour les contreparties de swap ainsi que les contreparties de convention de rachat aux fins du Programme des OHC et s'appuie sur les rapports de l'administrateur en matière de conformité pour s'assurer que la sûreté ou la marge requise a été fournie par les contreparties de swap ou les contreparties de convention de rachat:
- approuve les paramètres du Programme des OHC aux termes desquels elle convient de fournir un cautionnement de paiement périodique, y compris les critères relatifs aux TH LNH admissibles, aux placements autorisés ainsi qu'aux seuils du risque;
- reçoit des rapports périodiques de l'administrateur et d'autres parties concernant l'évaluation des swaps et le risque de crédit inhérent à la FCH et au Programme des OHC.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Pour obtenir des informations additionnelles sur la SCHL ainsi que les programmes des TH LNH et des OHC, y compris la participation de la SCHL au Programme des OHC, il y a lieu de consulter le site de la SCHL, à www.cmhc-schl.gc.ca.

Les participants au Programme, agréés ou intéressés, peuvent s'adresser à l'administrateur pour obtenir, dans la mesure du possible, des avis professionnels (comme des avis juridiques ou comptables sur la cession réelle). Se reporter à l'annexe A pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources.

CHAPITRE 2 FOURNISSEURS DE SERVICES



Ce chapitre est un résumé des rôles et responsabilités des fournisseurs de services pour le Programme des OHC qui ont été sélectionnés par le fiduciaire de l'émetteur au nom de la FCH. Se reporter à l'annexe A pour obtenir les coordonnées des principales personnes-ressources.

ADMINISTRATEUR DE LA FIDUCIE DU CANADA POUR L'HABITATION

L'administrateur de la Fiducie du Canada pour l'habitation (administrateur) fournit les services administratifs nécessaires pour assurer la gestion efficace des activités quotidiennes de la FCH. Ces services incluent notamment les suivants :

- il facilite chaque nouvelle émission d'OHC, la clôture de l'émission et l'achat correspondant de TH LNH auprès des vendeurs;
- fournit les instruments de paiement appropriés et les montants d'investissement requis aux participants;
- agit en qualité de mandataire pour les évaluations et les calculs aux termes de divers documents du Programme;
- détermine le montant de la sûreté admissible requise de la part des contreparties de swap ou des contreparties de convention de rachat et s'assure que la sûreté est fournie et que la caution en est informée;
- surveille le caractère approprié, l'exactitude et l'opportunité des placements détenus au nom de la FCH;
- fournit des rapports d'évaluation périodiques et d'autres rapports aux diverses parties intéressées;
- fournit chaque trimestre une attestation de dirigeant indiquant qu'il a accompli les tâches requises aux termes de la convention d'administration de la Fiducie du Canada pour l'habitation;
- surveille l'évolution des notations financières des contreparties de swap et des contreparties de convention de rachat et prend les mesures nécessaires le cas échéant;
- tient les livres comptables et gère les dépôts de documents réglementaires.

AGENT PAYEUR CENTRAL

L'agent payeur central (APC) veille au paiement périodique des obligations de la FCH selon les instructions de l'administrateur. Les responsabilités de l'APC incluent notamment les suivantes :

- il reçoit les paiements mensuels liés aux TH LNH et aux autres placements autorisés achetés par la FCH et communique les données connexes à l'administrateur et à la caution;
- acquitte les obligations de la FCH, y compris au titre des OHC, conformément aux instructions de l'administrateur:
- transfère les flux de trésorerie liés aux contreparties de swap aux termes des accords de couverture par l'intermédiaire du dépositaire de réinvestissement concerné;
- fournit du financement provisoire et communique les informations connexes, tel qu'il est décrit dans l'entente pertinente, pour couvrir toute insuffisance temporaire des flux de trésorerie;
- fournit des informations fiscales, notamment les rapports destinés aux investisseurs en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, y compris le remplacement de rapports perdus;
- · répond aux demandes d'informations des investisseurs;
- prépare les virements et transmet les numéros de confirmation à l'administrateur avant la date de paiement;
- reçoit les instructions d'émission ou d'annulation d'OHC et les autres instructions du fiduciaire du contrat obligataire concernant les nouvelles émissions, les échéances et les paiements aux investisseurs:
- fournit chaque trimestre une attestation de dirigeant indiquant qu'il a accompli les tâches requises aux termes de l'entente avec l'APC;
- fournit chaque mois à l'administrateur et au fiduciaire des rapports sur les transactions et les flux de trésorerie:
- fournit chaque année aux auditeurs de la FCH une liste des titres détenus par la FCH pour confirmer que ces titres sont en circulation à la fin de l'exercice.

DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assume certaines responsabilités au nom de la FCH, notamment les suivantes :

- il conserve la garde des documents du Programme;
- atteste que les documents confirmant les intérêts directs ou indirects dans les prêts à l'habitation achetés par la FCH répondent aux exigences énoncées dans l'entente d'engagement;
- s'assure que les données concernant les TH LNH et d'autres actifs demeurent à jour et sont disponibles sous forme électronique;
- s'assure que chaque vendeur, contrepartie de swap ou contrepartie de convention de rachat a fourni les documents nécessaires concernant la FCH et les OHC;

- fournit chaque trimestre une attestation de dirigeant indiquant qu'il a accompli les tâches requises aux termes de l'entente avec le dépositaire;
- veille à la sécurité des certificats de TH LNH et des reçus du Registre de certificats différés (RCD) servant de sûreté pour les OHC.

FIDUCIAIRE DU CONTRAT OBLIGATAIRE

Le fiduciaire du contrat obligataire, canadien ou américain, agit au nom des détenteurs des OHC en vertu du contrat obligataire en accomplissant ses tâches, notamment les suivantes :

- il endosse et authentifie les OHC, y compris en signant le certificat d'authentification le cas échéant, en tant qu'OHC cautionnées pour chaque émission;
- livre les OHC authentifiées à la demande de l'administrateur;
- crée et maintient un registre des OHC pour l'enregistrement, le transfert et l'échange des titres de propriété des OHC;
- crée et livre des certificats d'OHC de remplacement au besoin;
- annule les OHC remises à la FCH aux fins du paiement, du transfert, de l'échange ou de la substitution par les détenteurs ou conformément au protocole de rachat d'OHC;
- fait valoir les droits des détenteurs:
- fournit des directives à l'APC concernant l'émission ou le rachat d'OHC;
- fournit des directives à l'APC concernant les paiements d'intérêts périodiques.

CONSEILLER EN SERVICES FINANCIERS

Le conseiller en services financiers (CSF) fournit des services-conseils en finances à la FCH, notamment les suivants :

- il reçoit les demandes d'agrément des vendeurs, des contreparties de swap et des contreparties de convention de rachat et fournit une analyse ainsi qu'une recommandation à la FCH et à la caution concernant l'agrément ou le refus de chaque demandeur;
- fait la promotion du Programme des OHC auprès des vendeurs de TH LNH, des prêteurs, des investisseurs et du grand public;
- élabore et fait des présentations aux investisseurs;
- évalue la demande du marché envers de nouvelles émissions d'OHC;
- fait des recommandations sur les caractéristiques d'une émission d'OHC;
- évalue l'offre éventuelle de prêts à l'habitation de la part des vendeurs agréés aux fins de formation des blocs de TH LNH admissibles destinés à la vente à la FCH;

- examine et approuve les offres de vente reçues;
- attribue le nombre de blocs de TH LNH admissibles devant être achetés auprès des vendeurs agréés;
- sélectionne, en faveur de la FCH, un syndicat financier aux fins de la souscription d'une émission d'OHC;
- détermine le prix d'une émission d'OHC conjointement avec le syndicat financier;
- surveille les activités sur le marché secondaire concernant les émissions d'OHC;
- fournit chaque trimestre une attestation de dirigeant indiquant qu'il a accompli les tâches requises aux termes de l'entente avec le CSF;
- aide l'administrateur à coordonner les activités menant à la clôture d'OHC, y compris la préparation de documents non uniformisés.

CHAPITRE 3 AGREMENT DU VENDEUR



VENDEUR AGRÉÉ

Un vendeur agréé est une institution qui est jugée acceptable par la FCH et la caution et qui est autorisée à vendre des blocs de TH LNH admissibles ou des placements autorisés à la FCH. Chaque vendeur doit sélectionner une contrepartie de swap qui conclut un accord de couverture avec la FCH.

Pour devenir un vendeur agréé, les parties intéressées qui répondent aux critères d'admissibilité de base décrits ci-dessous doivent soumettre une demande au CSF, conformément aux exigences du Programme. Le CSF recommande à la FCH et à la caution d'approuver ou de refuser une demande en fonction de son analyse et des critères d'admissibilité de base. La FCH et la caution approuvent ou refusent ensuite la demande présentée.

Il importe de noter que la FCH et la caution peuvent, à leur discrétion, modifier les critères d'admissibilité décrits ci-dessous ou refuser pour toute autre raison une demande d'agrément en tant que vendeur aux termes du Programme des OHC.

Les documents requis de la part des demandeurs sont décrits à <u>l'annexe B</u>.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE BASE

Les demandeurs doivent être présélectionnés aux fins d'admissibilité selon les critères ci-dessous avant de recevoir les documents relatifs au Programme des OHC.

Les entités, tant réglementées que non réglementées, peuvent présenter une demande d'agrément pour devenir un vendeur aux termes du Programme des OHC.

Entités réglementées

Pour être considéré comme une entité réglementée, le demandeur doit être une entité canadienne réglementée à l'échelle fédérale ou provinciale :

- une banque à charte;
- une société de fiducie;
- une société d'assurances;
- une société de prêt;
- une caisse populaire ou une coopérative de crédit, une centrale de caisses ou une autre coopérative;
- un courtier en valeurs mobilières:
- un organisme provincial ou une société d'État.

Tous les vendeurs doivent avoir les pouvoirs, l'expérience, la capacité de gestion et les installations nécessaires pour démontrer à la FCH et à la caution qu'ils sont en mesure d'initier, de vendre et d'administrer les prêts hypothécaires formant des blocs de TH LNH.

Aux fins d'admissibilité et de participation à l'émission d'OHC, le vendeur doit avoir une valeur nette ajustée égale ou supérieure à la somme de :

- 3 millions de dollars, et
- 2 % du montant en capital total des TH LNH en circulation, approuvés ou souscrits mais non encore émis.

Dans les situations où deux ou plusieurs parties liées, qui sont respectivement la société mère et une filiale ou un investisseur et une entreprise associée, participent simultanément au Programme, un montant égal à la valeur nette ajustée de la société affiliée ou le montant du placement dans l'entreprise associée inscrite au bilan de l'investisseur sera déduit de la valeur nette ajustée de la société mère ou de l'investisseur pour éviter de la comptabiliser deux fois.

Les détails du calcul de la valeur nette sont disponibles auprès du CSF. Se reporter à <u>l'annexe A</u> pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources.

Entités inactives ou nouvellement créées

Un demandeur qui est une entité réglementée selon les critères susmentionnés mais qui n'a pas exercé d'activités au cours des trois (3) dernières années civiles (une telle entité étant réputée être une entité inactive ou nouvellement créée) peut devenir un vendeur s'il satisfait aux critères additionnels qui suivent.

Les critères d'admissibilité de base susmentionnés s'appliquent aux entités inactives ou nouvellement créées qui sont des entités réglementées, à la différence près que celles-ci doivent :

- au lieu de respecter la valeur nette ajustée minimale susmentionnée
 - avoir une valeur nette ajustée améliorée égale ou supérieure à la somme de :
 - 6 millions de dollars et
 - 4 % du montant en capital total des TH LNH en circulation, approuvés ou souscrits mais non encore émis ou
 - respecter la valeur nette ajustée minimale exigée par les critères d'admissibilité de base susmentionnés et fournir une garantie inconditionnelle des obligations du vendeur offerte par un fournisseur de soutien de crédit qualifié qui a la capacité financière de respecter la valeur nette ajustée requise pour une période d'au moins trois ans et
- veiller à ce que tous les prêts hypothécaires titrisés et vendus à la FCH soient enregistrés auprès d'un dépositaire des titres qui doit aussi les certifier; ce dépositaire des titres doit être réglementé par le BSIF et agréé par la SCHL.

Ces critères revus seront appliqués à l'approbation et au cours de la période subséquente de trois ans, à la fin de laquelle la SCHL évaluera si l'entité peut se conformer aux exigences normales du Programme.

Les détails du calcul de la valeur nette ajustée améliorée sont disponibles auprès du CSF. Se reporter à l'annexe A pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources.

Entités non réglementées

Un demandeur qui n'est pas une entité réglementée selon les critères susmentionnés mais qui répond aux autres exigences indiquées ci-dessus peut quand même devenir un vendeur s'il satisfait aux exigences applicables aux « émetteurs non réglementés » aux termes du Programme des TH LNH administré par la SCHL.

Les entités non réglementées qui répondent aux critères d'admissibilité suivent le même processus de demande que les demandeurs réglementés. Se reporter à l'annexe B pour en savoir davantage.

EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES

Le dossier de demande, contenant les documents énumérés à <u>l'annexe B</u>, peut être transmis au CSF, au Centre de titrisation (se reporter à <u>l'annexe A</u> pour les coordonnées des personnes-ressources). Il importe de noter que la FCH et la caution se réservent le droit d'exiger, au besoin, des informations additionnelles à l'appui de leur examen d'un demandeur.

Les documents fournis auparavant par les demandeurs afin de devenir un émetteur agréé (Programme des TH LNH) ou une contrepartie de swap agréée (Programme des OHC) sont pris en considération pour évaluer une demande en vue de devenir un vendeur agréé. En cas de refus, des motifs sont fournis (si les exigences ou les modalités changent, le demandeur peut présenter une nouvelle demande).

Une fois qu'il a été approuvé, le vendeur doit fournir les documents requis sur une base continue conformément aux modalités établies par la FCH et la caution. Se reporter à l'annexe B.

CHAPTIRE 4 AGREMENT DE LA CONTREPARTIE DE SWAP



CONTREPARTIE DE SWAP AGRÉÉE

Une contrepartie de swap agréée, qui peut aussi être un vendeur agréé, est responsable de fournir les couvertures admissibles qui sont requises pour gérer le risque de réinvestissement lié aux paiements mensuels de capital et d'intérêts. Pour devenir une contrepartie de swap agréée, les parties intéressées, qui répondent aux critères d'admissibilité de base décrits ci-dessous, doivent soumettre une demande au CSF, conformément aux exigences du Programme. Le CSF recommande à la caution et à la FCH d'approuver ou de refuser une demande en fonction de son analyse et des critères d'admissibilité de base. La FCH et la caution approuvent ou refusent ensuite la demande présentée.

Il importe de noter que la FCH et la caution peuvent, à leur discrétion, modifier les critères d'admissibilité décrits ci-dessous ou refuser pour toute autre raison une demande d'agrément en tant que contrepartie de swap aux termes du Programme des OHC.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE BASE

Les demandeurs doivent être présélectionnés aux fins d'admissibilité selon les critères ci-dessous avant de recevoir les documents relatifs au Programme des OHC. Pour présenter une demande d'agrément en qualité de contrepartie de swap, le demandeur doit :

- avoir les pouvoirs, l'expérience, la capacité de gestion et les installations nécessaires pour démontrer à la FCH et à la caution qu'il est en mesure de conclure des swaps;
- avoir une notation financière acceptable selon au moins deux des quatre agences de notation suivantes: DBRS, Fitch Ratings, Moody's Investors Services et Standard & Poor's (S&P). Pour participer au Programme des OHC, le demandeur doit avoir la notation financière minimale suivante:

	Notation	n financière m	inimale selon	l'agence
Notation financière	DBRS	Fitch	Moody's	S&P
Notation financière à long terme [*] non améliorée, non cautionnée et non garantie	A (faible)	A-	A3	A-

^{*} L'expression « long terme » a le sens qui lui est attribué dans les accords de couverture.

De plus, la notation financière minimale qu'une contrepartie de swap doit conserver pour participer au Programme est équivalente à la notation financière BBB+ selon S&P sur les obligations à long terme non améliorées, non cautionnées et non garanties de la contrepartie, selon au moins deux agences de notation. Si la notation financière d'une contrepartie de swap est revue à la baisse et fixée à ce niveau, les activités de la contrepartie sont limitées aux transactions en cours, ce qui signifie qu'aucun autre swap ne peut être conclu avec cette contrepartie. Si la notation financière d'une contrepartie de swap est revue à la baisse et fixée en bas de ce niveau, les couvertures de la contrepartie de swap aux termes du Programme doivent être cédées à une autre contrepartie.

EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES

La trousse de demande contenant la documentation mentionnée à <u>l'annexe B</u> peut être envoyée au CSF au Centre de titrisation de la SCHL (se reporter à <u>l'annexe A</u> pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources). Il importe de noter que la FCH et la caution se réservent le droit d'exiger, au besoin, des informations additionnelles à l'appui de leur examen d'un demandeur.

Les documents fournis auparavant par les demandeurs afin de devenir un émetteur agréé (Programme des TH LNH) ou un vendeur agréé (Programme des OHC) sont pris en considération pour évaluer une demande en vue de devenir une contrepartie de swap agréée. En cas de refus, des motifs sont fournis. Le demandeur peut présenter une nouvelle demande 60 jours après l'avis de refus si les exigences ou les modalités ont changé.

Une fois qu'elle a été approuvée, la contrepartie de swap doit fournir les documents requis sur une base continue conformément aux modalités établies par la FCH et la caution. Se reporter à <u>l'annexe B</u>.

CHAPITRE 5 AGREMENT DE LA CONTREPARTIE DE CONVENTION DE RACHAT



CONTREPARTIE DE CONVENTION DE RACHAT AGRÉÉE

Une contrepartie de convention de rachat agréée, qui peut aussi être un vendeur agréé ou une contrepartie de swap agréée, peut conclure des conventions de rachat admissibles avec la FCH aux fins du réinvestissement des paiements mensuels de capital et d'intérêts reçus par la FCH. Pour devenir une contrepartie de convention de rachat agréée, les parties intéressées doivent satisfaire aux critères d'admissibilité de base décrits ci-dessous et doivent soumettre une demande au CSF, conformément aux exigences du Programme. Le CSF recommande à la caution et à la FCH d'approuver ou de refuser une demande en fonction de son analyse et des critères d'admissibilité de base. La FCH et la caution approuvent ou refusent ensuite la demande présentée.

Il importe de noter que la FCH et la caution peuvent, à leur discrétion, modifier les critères d'admissibilité décrits ci-dessous ou refuser pour toute autre raison une demande d'agrément en tant que contrepartie de convention de rachat de la FCH ou aux termes du Programme des OHC.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE BASE

Les demandeurs doivent être présélectionnés aux fins d'admissibilité selon l'un des deux ensembles de critères ci-dessous avant de recevoir les documents relatifs au Programme des OHC.

- 1) Critères d'admissibilité applicables aux contreparties de convention de rachat : pour présenter une demande d'agrément en qualité de contrepartie de convention de rachat, le demandeur doit :
 - avoir les pouvoirs, l'expérience, la capacité de gestion et les installations nécessaires pour démontrer à la FCH qu'il est en mesure de conclure des conventions de rachat et de gérer les transactions relatives aux conventions de rachat;
 - être une entité réglementée;
 - avoir une notation financière acceptable selon au moins deux des quatre agences de notation suivantes: DBRS, Fitch Ratings, Moody's Investors Services et Standard & Poor's (S&P).
 Pour participer au Programme des OHC, le demandeur doit avoir la notation financière minimale suivante:

	Notation	n financière m	inimale selon	l'agence
Notation financière	DBRS	Fitch	Moody's	S&P
Notation financière à long terme [*] non améliorée, non cautionnée et non garantie	A (faible)	A-	A3	A-

^{*} L'expression « long terme » a le sens qui lui est attribué dans les accords de couverture.

Si la notation financière d'une contrepartie de convention de rachat devient inférieure à la notation financière minimale requise, celle-ci doit alors respecter les critères applicables aux petites contreparties de conventions de rachat décrits ci-dessous.

Un demandeur qui n'est pas une entité réglementée, qui ne possède pas la notation financière minimale susmentionnée dans les critères d'admissibilité applicables aux contreparties de convention de rachat ou qui n'est pas noté (collectivement les « petites contreparties de convention de rachat »), peut tout de même être admis ou continuer à participer au Programme, à condition d'avoir les pouvoirs, l'expérience, la capacité de gestion et les installations nécessaires pour démontrer à la FCH qu'il est en mesure de conclure des conventions de rachat et de gérer les transactions relatives aux conventions de rachat.

- 2) Critères d'admissibilité applicables aux petites contreparties de convention de rachat : les petites contreparties de convention de rachat doivent respecter les exigences et les critères supplémentaires suivants :
 - les petites contreparties de convention de rachat ne peuvent conclure de conventions de rachat auprès de la FCH qu'avec des TH LNH du marché pour lesquels les droits de cautionnement ont été payés ou des titres du gouvernement du Canada;
 - les petites contreparties de convention de rachat ne peuvent conclure des conventions de rachat que pour leur propre participation aux émissions d'OHC en tant que vendeurs;
 - le montant des conventions de rachat de TH LNH conclues relativement aux OHC arrivant à échéance le mois suivant est plafonné à 300 millions de dollars par petite contrepartie de convention de rachat:
 - pour une petite contrepartie de convention de rachat, la limite du risque lié aux conventions de rachat correspond à 15 % de sa participation totale en tant que vendeur aux émissions d'OHC en circulation ou à 100 % de sa valeur nette ajustée, selon le moins élevé des deux montants;
 - les exigences relatives aux décotes s'appliquant aux petites contreparties de convention de rachat sont expliquées au chapitre 10 dans la section intitulée « Évaluation des conventions de rachat »;
 - des exigences supplémentaires quant à la présentation de l'information s'appliquent aux petites contreparties de convention de rachat lorsqu'elles présentent une demande pour devenir une contrepartie de convention de rachat et de façon continue afin de demeurer une contrepartie agréée; il y a lieu de se rapporter à <u>l'annexe B</u> ou de communiquer avec la SCHL pour obtenir de plus amples détails;
 - une petite contrepartie de convention de rachat est également assujettie aux limites de risque supplémentaires suivantes au cours des six premiers mois où elle conclut des conventions de rachat avec la FCH (la période de mise en place progressive) :
 - (iii) au cours des trois premiers mois de la période de mise en place progressive, une petite contrepartie de convention de rachat n'est pas autorisée à conclure des conventions de rachat pour les OHC qui arrivent à échéance le mois suivant;

- (iv) l'accès à la pleine limite consentie à une petite contrepartie de convention de rachat approuvée sera autorisé progressivement, de la manière suivante :
 - au cours des trois premiers mois de la période de mise en place progressive, une petite contrepartie de convention de rachat n'est autorisée à conclure des conventions de rachat que pour un solde en capital total dû ne dépassant pas 30 millions de dollars;
 - après les trois premiers mois de la période de mise en place progressive pendant lesquels elle a conclu des conventions de rachat, la petite contrepartie de convention de rachat peut demander d'avoir accès à 50 % de sa pleine limite de rachat;
 - après la période de mise en place progressive, la petite contrepartie de convention de rachat peut demander d'avoir accès à sa pleine limite de rachat.

Seuls les mois au cours desquels une petite contrepartie de convention de rachat a des conventions de rachat en cours seront pris en compte dans l'évaluation de la période de mise en place progressive.

Une petite contrepartie de convention de rachat doit présenter une demande pour faire augmenter son accès à la limite de rachat à la fin des trois et des six premiers mois de la période de mise en place progressive. Cette période pourrait être prolongée si la SCHL n'est pas satisfaite de l'utilisation, de la capacité et du rendement de la contrepartie en ce qui a trait à la conclusion de conventions de rachat.

EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES¹

Le dossier de demande, contenant les documents énumérés à <u>l'annexe B</u>, peut être transmis au CSF, au Centre de titrisation (se reporter à <u>l'annexe A</u> pour les coordonnées des personnes-ressources). Il importe de noter que la FCH et la caution se réservent le droit d'exiger, au besoin, des informations additionnelles à l'appui de leur examen d'un demandeur.

Les documents fournis auparavant par les demandeurs afin de devenir un émetteur agréé (Programme des TH LNH), un vendeur agréé ou une contrepartie de swap agréée (Programme des OHC) sont pris en considération pour évaluer une demande en vue de devenir une contrepartie de convention de rachat agréée. En cas de refus, des motifs sont fournis. Le demandeur peut présenter une nouvelle demande 60 jours après l'avis de refus si les exigences ou les modalités ont changé.

Une fois qu'elle a été approuvée, la contrepartie de convention de rachat doit fournir les documents requis sur une base continue conformément aux modalités établies par la FCH et la caution. Se reporter à l'annexe B.

¹ Entités non réglementées à l'échelle fédérale ou provinciale au Canada ni de manière équivalente dans d'autres collectivités.

CHAPTIRE 6 TH LNH POUVANT ÊTRE VENDUS À LA FCH EN TANT QU'ACTIFS INITIAUX



CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les vendeurs agréés doivent savoir que tous les TH LNH pouvant être vendus à la FCH sont émis et régis aux termes du Programme des TH LNH de la SCHL. Toutes les informations concernant le Programme des TH LNH sont disponibles sur le site Web de la SCHL (www.cmhc-schl.gc.ca).

Les critères d'admissibilité qui suivent s'appliquent aux TH LNH vendus à la FCH en tant qu'actifs initiaux (c.-à-d. au moment de l'émission des OHC) :

- ils doivent être formés de prêts hypothécaires à l'habitation pour des logements individuels, collectifs ou sociaux;
- les prêts à l'habitation sous-jacents aux TH LNH et vendus à la FCH doivent être assurés par la SCHL ou par un assureur hypothécaire privé agréé pendant toute la durée des TH LNH;
- les prêts à l'habitation doivent arriver à échéance au plus tard à la date d'échéance des OHC et respecter les critères applicables aux termes du Programme des TH LNH;
- le taux d'intérêt des TH LNH doit être conforme aux exigences de formation des blocs aux termes du Programme des TH LNH; les vendeurs devraient comparer les rendements des TH LNH avec celui des OHC pour s'assurer que ces rendements demeurent appropriés;
- Tous les blocs de TH LNH vendus à la FCH sont assujettis aux droits de cautionnement des TH LNH. Un droit de cautionnement distinct des OHC est également payable pour les blocs de TH LNH vendus à la FCH à chaque émission d'OHC. Le vendeur de TH LNH destinés à être vendus à la FCH doit être l'émetteur de ces TH LNH, à moins d'être un revendeur admissible¹.

¹ Un revendeur est un vendeur qui, dans le cours normal des activités, n'est pas un initiateur² de prêts hypothécaires. Un revendeur achète des prêts hypothécaires ou TH LNH du marché auprès d'un ou de plusieurs initiateurs ou émetteurs agréés tiers aux fins de la vente des blocs de prêts hypothécaires ou TH LNH du marché aux termes du Programme des OHC dans le but d'offrir du financement par OHC à des initiateurs ou émetteurs agréés tiers.

² Un initiateur est un prêteur qui exerce des activités de souscription de prêts hypothécaires, qui consent à des emprunteurs des prêts garantis par des propriétés résidentielles et qui se présente comme tel au grand public. Un initiateur doit aussi être un prêteur agréé par la SCHL ou un autre assureur hypothécaire privé agréé.

En plus des critères d'admissibilité susmentionnés, les modalités suivantes s'appliquent aux actifs initiaux vendus à la FCH au moment de l'émission d'OHC, en fonction de la durée de ces dernières :

- le produit tiré de l'émission d'OHC à taux variable ne peut être affecté qu'à l'achat de blocs de TH LNH à taux variable;
- le produit tiré de l'émission d'OHC à cinq ans à taux fixe ne peut être affecté qu'à l'achat de blocs de TH LNH à taux fixe ou variable;
- le produit tiré de l'émission d'OHC à dix ans à taux fixe ne peut être affecté qu'à l'achat de blocs de TH LNH à taux fixe.

Les TH LNH vendus à la FCH en tant qu'actifs initiaux sont assujettis à des restrictions sur les prix, tel qu'il est expliqué au chapitre 8 dans la rubrique « Prix des TH LNH initiaux ».

Se reporter au <u>chapitre 5</u> de la plus récente édition du Guide des TH LNH de la SCHL ainsi qu'aux avis de mise à jour publiés par la suite pour en savoir davantage sur les catégories de bloc de TH LNH. Il y a aussi lieu de se reporter à <u>l'annexe C</u> pour savoir comment les blocs formés aux termes du Programme des OHC doivent être gérés (reçus du RCD et certificats) dans l'avenir.

DROITS DE CAUTIONNEMENT DES OHC

Le droit de cautionnement des OHC est fondé sur la durée de l'émission et le montant en capital des OHC attribué au vendeur.

Pour en savoir davantage sur le droit de cautionnement des TH LNH, se reporter au <u>chapitre 4</u> du Guide des TH LNH.

Le tableau qui suit présente le droit de cautionnement des OHC à payer en fonction de la durée des titres émis.

Droit de cautionnement		
Durée des OHC	Droit à payer (en pourcentage)	
Moins de 2 ans et 6 mois	0,15	
De 2 ans et 7 mois à 3 ans et 6 mois	0,21	
De 3 ans et 7 mois à 4 ans et 6 mois	0,26	
De 4 ans et 7 mois à 5 ans et 6 mois	0,30	
De 9 ans et 7 mois à 10 ans et 6 mois	0,60	

Les droits sont payés par la FCH à la caution (SCHL) au moment de la clôture d'OHC et sont déduits du produit net de la vente versé aux vendeurs en fonction du montant en capital attribué à chacun d'eux pour l'émission concernée.

CALENDRIER DE CLÔTURE

Les participants au Programme des OHC reçoivent le calendrier de clôture deux fois pendant le processus d'émission d'OHC pour favoriser la gestion efficace de la formation des blocs de TH LNH et de l'émission d'OHC en vue d'assurer la clôture d'OHC au moment opportun. Le calendrier de clôture comprend le calendrier de clôture de TH LNH, présenté ci-dessous, et le calendrier de clôture d'OHC (abordé au chapitre 8 et au chapitre 9).

Le calendrier de clôture est d'abord transmis avant le mois d'émission d'OHC et indique les dates de livraison des documents requis au plus tard à la date d'acceptation; il est ensuite envoyé une fois que les prix ont été établis et que la date de règlement a été fixée. Le nombre de copies signées des documents requis à chaque date est également mentionné. Les documents livrés et les paiements reçus des participants sont détenus en mains tierces jusqu'à la clôture d'OHC.

Les participants doivent se rappeler que les dates de livraison des documents indiqués dans le calendrier de clôture peuvent être modifiées et, le cas échéant, leur sont communiquées au moyen de ce calendrier ou autrement.

De plus, les documents requis peuvent être mis à jour. La FCH, par l'intermédiaire de son administrateur, de son CSF ou de ses conseillers juridiques, est responsable d'informer les participants au moment opportun au sujet des changements apportés.

Le modèle de calendrier de clôture de TH LNH qui suit indique les documents requis devant être présentés à diverses étapes du processus d'émission et inclut une ébauche des échéances.

Calendrier de clôture de TH LNH

A. Documents à fournir ou transactions à réaliser avant la clôture

Document	Responsabilité	Destinataire	Date de livraison
Demande d'émission de TH LNH (SCHL 2812)	Émetteur	SCHL	1 ^{er} du mois d'émission
Dernier jour pour la transmission des informations sur les prêts hypothécaires	Émetteur	Dépositaire de TH LNH	Début du mois d'émission
Ébauche de la liste des créances formant le bloc (SCHL 2824)	Émetteur	SCHL, dépositaire de TH LNH	Début du mois d'émission
Convention d'administration d'un bloc de prêts (SCHL 2814)	Émetteur	SCHL, PATG, dépositaire de TH LNH	Début du mois d'émission
Convention de dépôt (SCHL 2820)	Émetteur	Dépositaire de TH LNH	Début du mois d'émission
Dernier jour pour la transmission des informations (corrections, suppressions, mises à jour, etc.)	Émetteur	Dépositaire de TH LNH	Deux (2) jours avant la date d'acceptation
Ébauche de l'addendum à la circulaire d'information (SCHL 2834)	Émetteur	SCHL	Jour précédant la date d'acceptation, avant midi
Droit de demande	Émetteur	SCHL	Jour précédant la date d'acceptation, avant midi
Version finale de la liste des créances formant le bloc (SCHL 2824)	Émetteur	SCHL, dépositaire de TH LNH	Jour précédant la date d'acceptation, avant midi
Attestation du dépositaire des titres (SCHL 2825)	Émetteur	SCHL, dépositaire de TH LNH	Jour précédant la date d'acceptation, avant midi
Attestation initiale (blocs finalisés)	Dépositaire de TH LNH	SCHL, émetteur	Jour précédant la date d'acceptation, avant midi
Paiement des droits de cautionnement des TH LNH	Émetteur	SCHL	Quatre (4) jours avant la clôture d'OHC
Version finale de la circulaire d'information (SCHL 2834)	Émetteur	SCHL, PATG	Trois (3) jours avant la clôture d'OHC
Liste des souscripteurs (SCHL 2830)	Émetteur	SCHL, PATG	Trois (3) jours avant la clôture d'OHC
Les certificats de TH LNH pour les blocs confirmés doivent être remis au PATG	Émetteur	PATG	Deux (2) jours avant la clôture d'OHC
S'assurer de respecter les exigences relatives aux titres pour l'attestation initiale (émetteur non réglementé)	Émetteur	Dépositaire de TH LNH	Deux (2) jours avant la clôture d'OHC

B. Documents à fournir ou transactions à réaliser au moment de la clôture

Document	Responsabilité	Destinataire
Liste signée des souscripteurs	SCHL	PATG
Reçus du RCD représentant les titres émis à la FCH	PATG	Dépositaire de la FCH
Virement à l'émetteur	Administrateur	Émetteur, vendeur

C. Documents à fournir ou transactions à réaliser après la clôture

Document	Responsabilité	Destinataire
Attestation finale	Dépositaire de TH LNH	Émetteur et SCHL
Attestation et convention (SCHL 2816)	Émetteur	Dépositaire de TH LNH et SCHL
Cession des créances hypothécaires (Québec)	Émetteur	Dépositaire de TH LNH

N.B. Les participants doivent fournir les documents au plus tard aux dates indiquées dans le calendrier afin que la clôture d'OHC ait lieu au moment prévu. Se reporter au <u>chapitre 8</u> et au <u>chapitre 9</u> pour le calendrier de clôture d'OHC.

CHAPITRE 7 OPTIONS DE REINVESTISSEMENT



SURVOL

Les contreparties de swap doivent investir les flux de capital des TH LNH dans des placements autorisés au nom de la FCH, afin de gérer le risque de réinvestissement et de rapprocher les écarts des flux de trésorerie entre les TH LNH (flux mensuels) et les OHC (flux périodiques).

Les placements autorisés vendus à la FCH doivent arriver à échéance et être réglés au plus tard à la date d'échéance des OHC connexes. Les placements doivent être détenus jusqu'à leur échéance. Les contreparties de swap dont la notation financière est inférieure à AA- doivent aussi maintenir un compte de retenue d'intérêts, qui est un compte de dépôt pour la FCH, dont les échéances des placements ne doivent pas dépasser la prochaine date de paiement des intérêts sur les OHC.

Pour les émissions d'OHC admissibles, au lieu de réinvestir le capital dans des placements autorisés, les contreparties de swap peuvent demander l'annulation des émissions d'OHC à concurrence du montant en capital disponible pour réinvestissement. Une telle annulation n'est possible que si les critères pertinents sont respectés et la FCH l'a approuvée au préalable.

Le processus et les approbations, relativement aux options de réinvestissement admissibles, sont présentés au chapitre 10.

ACTIFS DE RÉINVESTISSEMENT ADMISSIBLES

TH LNH du marché et TH LNH de remplacement

Les blocs de TH LNH pouvant être vendus à la FCH en tant qu'actifs initiaux (au moment de l'émission d'OHC) peuvent aussi être vendus à la FCH en vue de réinvestir les paiements mensuels prévus du capital, les remboursements anticipés partiels, les liquidations et les échéances des TH LNH initiaux, sauf indication contraire de la FCH (se reporter au Guide des TH LNH pour connaître les catégories de bloc admissibles). Les droits de cautionnement sur ces TH LNH sont prélevés en fonction de la date de l'émission d'OHC pour laquelle ils sont vendus. Les TH LNH utilisés à des fins de réinvestissement sont appelés TH LNH de remplacement s'ils sont vendus à la FCH pour des OHC émises avant le 1er juillet 2016, et ils sont appelés TH LNH du marché s'ils sont vendus à la FCH pour des OHC émises après cette date.

OHC émises avant le 1er juillet 2016

Des droits de cautionnement additionnels ne s'appliqueront pas aux TH LNH de remplacement si :

- (i) la FCH a acheté les TH LNH de remplacement pour des OHC émises avant le 1er juillet 2016;
- (ii) le montant de ces TH LNH de remplacement détenus par l'émetteur-vendeur ne dépasse pas 15 % du montant total des TH LNH initiaux vendus à la FCH pour l'ensemble des émissions d'OHC en circulation;

(iii) les TH LNH de remplacement sont détenus par l'émetteur-vendeur et ne servent pas à d'autres fins que le Programme des OHC.

Si le montant des TH LNH de remplacement inscrit au bilan de l'émetteur-vendeur dépasse le plafond de 15 % (critère (ii) ci-dessus) pendant plus de trois mois consécutifs, des droits de cautionnement des TH LNH seront perçus sur la tranche des TH LNH de remplacement qui dépasse ce plafond.

En cas de défaut de l'émetteur des TH LNH, à moins d'être immédiatement vendus à la FCH, les TH LNH de remplacement invendus sont présumés avoir été vendus à un tiers et la SCHL recouvre le droit de cautionnement des TH LNH applicable à même la marge d'administration excédentaire (se reporter au Guide des TH LNH pour en savoir davantage).

OHC émises après le 1er juillet 2016

Les TH LNH vendus à la FCH en tant qu'actifs initiaux ou de réinvestissement pour toutes les OHC émises après le 1^{er} juillet 2016 (TH LNH du marché) seront assujettis aux droits de cautionnement des TH LNH. Ce droit de cautionnement des TH LNH doit être payé à la SCHL avant que les TH LNH soient vendus à la FCH.

Un émetteur-vendeur peut redésigner les TH LNH de remplacement en TH LNH du marché, sous réserve du paiement des droits de cautionnement des TH LNH et de la capacité de cautionnement.

Les TH LNH achetés pendant la période d'un (1) mois précédant la date d'échéance des swaps doivent être détenus sous forme de certificats sauf s'ils sont enregistrés dans le RCD.

Le droit de demande d'émission de TH LNH, qui est de 0,02 %, continue à s'appliquer à tous les TH LNH de remplacement formés par les émetteurs.

En attente de leur vente à la FCH, les TH LNH de remplacement doivent être enregistrés dans le RCD auprès de l'agent de dépôt sauf s'ils proviennent de blocs de TH LNH sous forme de certificats. Il y a lieu de se rapporter à l'annexe C pour en savoir davantage.

Les TH LNH vendus en tant qu'actifs de remplacement sont assujettis aux restrictions sur les prix détaillées au <u>chapitre 10</u> (rubriques Actifs de remplacement à prime restreinte et Prix des TH LNH de remplacement).

Titres du gouvernement du Canada

Les contreparties de swap peuvent investir les flux de trésorerie mensuels provenant des actifs de la FCH dans des titres du gouvernement du Canada. À titre indicatif, les titres du gouvernement du Canada n'incluent pas les obligations garanties mais non émises par le gouvernement du Canada ni les obligations émises par des sociétés d'État ou des organismes du gouvernement du Canada. Les placements doivent arriver à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'émission connexe. Les placements doivent être détenus jusqu'à leur échéance.

De plus, la FCH ne peut jamais détenir plus de 20 % de ses placements, aux termes du Programme des OHC, dans des actifs non liés au secteur du logement. Cette limite est surveillée au niveau tant du participant (vendeur, contrepartie de swap ou contrepartie de convention de rachat) que du Programme, et administrée en tenant compte de la capacité disponible du Programme au moment opportun.

Conventions de rachat

Les conventions de rachat sont des placements autorisés aux termes du Programme des OHC pourvu qu'elles répondent aux critères pertinents. La durée maximale permise d'une convention de rachat est d'un (1) mois. Les transactions doivent arriver à échéance lors d'un jour ouvrable.

L'arrivée à échéance des placements au plus tard à la date de l'émission d'OHC connexes est une exigence qui s'applique aussi à la durée de la convention de rachat mais pas à la sûreté sous-jacente.

Les titres pouvant servir de sûreté de convention de rachat incluent les titres du gouvernement du Canada et les TH LNH, dont les critères d'admissibilité sont présentés plus loin.

L'utilisation simultanée de TH LNH et de titres du gouvernement du Canada en tant que sûreté pour la même convention de rachat n'est pas autorisée (c.-à-d. qu'une convention de rachat de TH LNH doit s'appuyer sur des TH LNH en tant que sûreté et qu'une convention de rachat de titres du gouvernement du Canada doit s'appuyer sur des titres du gouvernement du Canada en tant que sûreté). De plus, une fois qu'elle a été fournie, une sûreté de convention de rachat ne peut pas être remplacée.

Titres du gouvernement du Canada servant de sûreté de convention de rachat

Titres du gouvernement du Canada admissibles : seulement des obligations émises par le gouvernement du Canada avec une durée maximale de dix ans peuvent servir de sûreté de convention de rachat. Des obligations garanties mais non émises par le gouvernement du Canada ou des obligations émises par des sociétés d'État ou des organismes du gouvernement du Canada ne sont pas admissibles.

Durée : la durée maximale des conventions de rachat de titres du gouvernement du Canada est d'un (1) mois, sauf si le dernier jour de ce mois est non ouvrable.

Intérêts sur les titres du gouvernement du Canada : les paiements des intérêts sur les titres du gouvernement du Canada sous-jacents pendant la durée de la convention de rachat sont remis à la contrepartie de convention de rachat agréée.

Maintien de la marge : le maintien quotidien de la marge permanente est requis pour les conventions de rachat de titres du gouvernement du Canada. De plus, les titres du gouvernement du Canada doivent être présentés selon le risque net (évaluation à la valeur de marché), conformément aux seuils définis dans les conventions de rachat (se reporter au <u>chapitre 10</u> pour en savoir davantage).

De plus, les conventions de rachat dont la sûreté est composée de titres du gouvernement du Canada doivent respecter le seuil de risque maximal pour les titres non liés au secteur du logement aux termes du Programme des OHC, à savoir que les titres du gouvernement du Canada et les conventions de rachat de titres du gouvernement du Canada sont inclus dans la limite de 20 % imposée au risque non lié au secteur du logement autorisé aux termes du Programme.

TH LNH servant de sûreté de convention de rachat

Les droits de cautionnement des TH LNH servant de sûreté de convention de rachat à des fins de réinvestissement pour les transactions d'OHC émises après le 1^{er} juillet 2016 doivent être payés avant de conclure la convention de rachat.

TH LNH admissibles: les TH LNH à taux fixe admissibles (catégories de bloc 867, 964, 965, 966, 967, 970, 975 et 990) avec une durée à l'échéance maximale de dix ans et les TH LNH à taux variable (catégories de bloc 880, 885, 980 et 985 ainsi que 987 sous réserve que les taux des prêts hypothécaires sous-jacents sont révisés chaque mois en fonction de l'indice hypothécaire) avec une durée à l'échéance maximale de 7 ans peuvent servir de sûreté de convention de rachat de TH LNH.

Durée: la durée maximale des conventions de rachat de TH LNH est d'un (1) mois. En revanche, cette durée d'un (1) mois peut être exceptionnellement prolongée de quelques jours afin que la date d'échéance des conventions de rachat de TH LNH concorde avec la date de paiement des TH LNH.

De plus, la date d'un paiement de capital et d'intérêts sur les TH LNH ne peut survenir pendant la durée de la convention de rachat. Ainsi, aucun paiement de capital et d'intérêts sur les TH LNH sous-jacents ne peut être effectué pendant la durée de la convention de rachat.

Maintien de la marge : une décote initiale est appliquée au prix des TH LNH afin de se protéger contre l'évolution éventuelle du prix pendant la durée de la convention de rachat. Le montant de la décote dépend de deux facteurs : a) le taux d'intérêt, fixe ou variable, des TH LNH et b) la durée résiduelle des TH LNH.

Par la suite, l'administrateur évalue les transactions deux fois par mois. D'autres TH LNH peuvent servir de sûreté selon le risque net, conformément aux modalités des conventions de rachat.

D'autres informations sur le maintien de la marge et le montant de la décote pour les blocs admissibles sont fournies au <u>chapitre 10</u> du présent Guide.

Pour les transactions d'OHC émises avant le 1er juillet 2016, les TH LNH servant de sûreté de convention de rachat peuvent être formés et détenus d'avance, selon la limite de 15 % du panier des TH LNH de remplacement pouvant être formés aux fins de réinvestissement, sans qu'un droit de cautionnement des TH LNH n'ait à être payé, pourvu que les règles pertinentes à ces actifs soient respectées. Une fois que la convention de rachat est arrivée à échéance, les TH LNH peuvent être inclus de nouveau dans le panier et détenus pour utilisation future aux termes du Programme. Si le bloc sert à d'autres fins que la vente à la FCH d'OHC émises après le 1er juillet 2016 aux termes du Programme, un droit de cautionnement des TH LNH doit être payé. Un droit de cautionnement des TH LNH est également exigible si le panier de remplacement dépasse la limite de 15 % lorsque les TH LNH servant de sûreté de convention de rachat sont inclus de nouveau dans le panier lorsque cette dernière arrive à échéance. Se reporter à la rubrique TH LNH de remplacement dans le présent chapitre pour en savoir davantage sur la gestion du panier de remplacement et les droits applicables.

De plus, des restrictions sur les prix s'appliquent aux conventions de rachat de TH LNH. Se reporter à la rubrique Actifs de remplacement à prime restreinte du <u>chapitre 10</u> pour en savoir davantage.

Les TH LNH inclus dans le panier de remplacement doivent être enregistrés dans le RCD auprès de l'agent de dépôt sauf s'ils proviennent de blocs de TH LNH sous forme de certificats (se reporter à l'annexe C pour en savoir davantage).

Limites du risque lié à une contrepartie de convention de rachat

La limite du risque lié à une convention de rachat pour une contrepartie de convention de rachat agréée (à l'exception des petites contreparties de convention de rachat) est fondée sur le capital de niveau 1 de la contrepartie. Cette limite s'applique au niveau du Programme et est résumée dans le tableau qui suit.

Notation ou situation financière de la contrepartie de convention de rachat	Limite
Notation financière AA	50 %
Notation financière A	35 %
Notation financière A-	20 %

^{*} Les notations financières indiquées ci-dessus sont définies dans l'annexe I de la convention cadre de rachat (GMRA) et ces définitions se retrouvent également à l'annexe J du présent Guide. En cas d'incompatibilité entre les deux tableaux, celui de l'annexe I de la GMRA a préséance.

La limite du risque lié aux conventions de rachat accordée à une petite contrepartie de convention de rachat agréée est établie soit d'après sa participation totale aux émissions d'OHC en circulation, soit à sa valeur nette ajustée. Cette limite s'applique au niveau du Programme et correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- 15 % de sa participation totale en tant que vendeur aux émissions d'OHC en circulation;
- 100 % de sa valeur nette ajustée.

De plus, quant aux réinvestissements effectués relativement aux OHC arrivant à échéance le mois suivant, le montant total des conventions de rachat de titres autres que du gouvernement du Canada est limité à 1,0 milliard de dollars par contrepartie de convention de rachat qui n'est pas une petite contrepartie. Pour les petites contreparties de convention de rachat, le montant des conventions de rachat de TH LNH conclues relativement aux OHC arrivant à échéance le mois suivant est plafonné à 300 millions de dollars par petite contrepartie de convention de rachat. Plus précisément, cette restriction ne s'applique pas aux réinvestissements effectués relativement aux séries d'OHC dont la durée résiduelle à l'échéance est de plus d'un (1) mois.

Titres adossés à des actifs

Les titres adossés à des actifs (TAA) peuvent servir aux fins de réinvestissement aux termes du Programme des OHC pourvu qu'ils répondent aux critères du Programme.

Pour faire ajouter un conduit à la liste des placements autorisés, une contrepartie de swap doit soumettre, à l'égard dudit conduit, le plus récent prospectus, les rapports des agences de notation, les actes constitutifs et autres documents juridiques, le rapport sur la composition de l'actif et tout autre document pertinent au CSF et à l'administrateur pour approbation.

Le capital de niveau 1 s'entend du capital de base de niveau 1 (après les déductions requises), ainsi calculé comme si la contrepartie de convention de rachat était une institution financière assujettie aux lignes directrices sur les normes de fonds propres publiées de temps à autre par le BSIF. Plus précisément, cette mesure est évaluée pour chaque contrepartie de convention de rachat, peu importe si elle est ou non une institution financière assujettie aux lignes directrices du BSIF.

Une fois qu'un conduit a été approuvé, il doit soumettre des rapports mensuels détaillés à la caution et à l'administrateur dans les 35 jours ouvrables de chaque fin de mois afin de demeurer inscrit sur la liste des entités admissibles.

Chaque conduit admissible doit être adossé seulement à des prêts hypothécaires à l'habitation au Canada, ne doit pas détenir d'actifs à risque élevé et doit avoir accès à des facilités de trésorerie de type international.

Au moment de la vente des titres à la FCH, leur durée à l'échéance ne peut pas être de plus de 1 an et leur date d'échéance ne peut pas être renégociable. Les titres ne doivent pas être rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur et leur taux d'intérêt doit être fixe (ou l'équivalent au moyen d'un escompte sur la valeur nominale à l'émission). De plus, les modalités des titres ne doivent pas être modifiables au gré de l'émetteur, d'une manière ou d'une autre, après l'émission.

Tant le conduit que son émetteur doivent avoir au moins deux notations financières à court terme égales à R-1 (élevé) (DBRS), F1+ (Fitch), P-1 (Moody's) ou A-1+ (S&P). Si une seule notation financière à court terme est disponible, les titres doivent être adossés à des prêts hypothécaires assurés pour leur montant intégral (par la SCHL ou un assureur hypothécaire privé agréé).

Des restrictions sur les prix s'appliquent aux TAA admissibles. Se reporter à la rubrique Actifs de remplacement à prime restreinte du <u>chapitre 10</u> pour en savoir davantage.

Enfin, la FCH ne peut jamais détenir plus de 10 % des TAA admissibles émis par un conduit. Cette limite s'applique au niveau du Programme et est gérée dans l'ordre de présentation des demandes.

Trésorerie

La trésorerie ne peut pas dépasser 10 000 \$ par contrepartie de swap pour l'ensemble des émissions d'OHC en circulation.

SOLUTION DE RECHANGE AU RÉINVESTISSEMENT DU CAPITAL DANS DES ACTIFS ADMISSIBLES

Rachat d'OHC pour annulation

Les contreparties de swap peuvent affecter le capital disponible pour réinvestissement, relativement à une émission d'OHC, en vue de racheter pour annulation des OHC faisant partie de ladite émission, pourvu que cette dernière réponde aux critères pertinents aux termes du protocole de rachat ainsi qu'aux autres exigences établies de temps à autre par la FCH ou la caution. Le montant nominal selon une confirmation de swap visant l'émission d'OHC est ajusté en conséquence une fois que les modalités de la confirmation de swap et du protocole de rachat ont été satisfaites. Seules les OHC émises depuis le 1er mars 2011 ou lors de réouvertures connexes peuvent être rachetées pour annulation.

Plus précisément, les OHC émises avant le 1^{er} mars 2011, y compris lors de réouvertures, ne peuvent pas être rachetées pour annulation.

Critères du rachat d'OHC pour annulation

Aux fins d'annulation, les OHC rachetées doivent faire partie de l'émission indiquée dans la confirmation de swap visant le capital connexe. Le montant maximal des OHC pouvant être rachetées pour annulation par une contrepartie de swap est équivalent aux paiements mensuels de capital prévus ou imprévus, reçus et disponibles pour réinvestissement (y compris le produit des conventions de rachat qui arrivent à échéance) qui sont imputés au compte de dépôt de capital auprès du dépositaire de réinvestissement.

Seules les contreparties de swap ayant conclu des confirmations de swap avec la FCH pour les émissions admissibles peuvent racheter des OHC pour annulation à concurrence du montant nominal maximal précisé dans la confirmation pertinente.

La valeur nominale des OHC rachetées pour annulation doit être un multiple de 5 000 \$.

Le solde en capital d'une émission ne peut baisser en deçà de 3 milliards de dollars en raison d'un rachat pour annulation, sauf pendant les six mois précédant l'échéance de l'émission.

L'administrateur examine et approuve les demandes d'annulation dans l'ordre de leur présentation.

De plus, les exigences suivantes s'appliquent au rachat et à l'annulation d'OHC admissibles :

- Au moment du rachat, la durée à l'échéance de l'émission ne peut pas être supérieure à 3,5 années.
- Le rachat et l'annulation d'OHC ne peuvent pas avoir lieu à la date d'émission initiale ou de réouverture ni pendant les 59 jours qui suivent une telle date.
- L'annulation de la transaction de rachat ne peut survenir pendant les 15 jours civils précédant immédiatement une date de paiement d'intérêts.
- Le règlement de la transaction de rachat ne peut survenir pendant les 21 jours civils précédant immédiatement une date de paiement d'intérêts.

L'exigence prévue aux termes du Programme des OHC selon laquelle les placements de la FCH doivent être détenus jusqu'à leur échéance continue à s'appliquer, à savoir que des placements ne peuvent pas être liquidés afin de générer des liquidités devant servir au rachat d'OHC pour annulation.

Les paiements de capital pour une émission d'OHC donnée ne peuvent pas être affectés au rachat pour annulation d'OHC faisant partie d'une autre émission.

Une description complète du processus de rachat d'OHC admissibles pour annulation et des exigences relatives dans le cadre du Programme des OHC est offerte à l'annexe I du présent Guide.

CHAPTIRE 8 TRANSACTIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'OHC



SURVOL

Le CSF évalue la demande du marché envers une émission d'OHC ainsi que l'offre éventuelle de blocs de TH LNH admissibles de la part des vendeurs agréés. À la lumière de son examen et au nom de la FCH, le CSF recommande à l'administrateur les caractéristiques particulières de l'émission proposée. En s'appuyant sur cette recommandation, l'administrateur présente à la caution la proposition sur la capacité disponible de la FCH.

Compte tenu de la recommandation du CSF et de la proposition sur la capacité disponible de la FCH présentée par l'administrateur, la caution transmet un avis de cautionnement à la FCH en précisant la période pendant laquelle l'avis demeure valable ainsi qu'en détaillant les modalités applicables du cautionnement.

En raison de ses relations étroites avec les vendeurs agréés et les participants du marché, le CSF peut déterminer les caractéristiques d'une émission éventuelle d'OHC concernant la taille et la durée en vue de fournir ces informations aux vendeurs. Les vendeurs agréés qui veulent offrir des TH LNH à la FCH doivent transmettre au CSF une demande d'attribution en indiquant les montants qu'ils désirent vendre et la fourchette du différentiel de taux d'OHC qui leur convient.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE LA FCH

- **Étape 1:** le CSF envoie une demande d'attribution aux vendeurs agréés en précisant les caractéristiques de l'émission d'OHC éventuelle et l'indice de référence par rapport auquel le différentiel doit être établi. Les dates et échéances pertinentes sont également précisées.
- **Étape 2:** les vendeurs agréés soumettent leurs demandes d'attribution au CSF en indiquant le montant de leur offre et le différentiel de taux d'OHC maximal acceptable. Si le niveau de tolérance du taux indiqué par le vendeur agréé n'est pas suffisant pour faciliter une émission d'OHC, le CSF communique avec lui.
- **Étape 3:** le CSF transmet ses indications aux vendeurs agréés relativement à une fourchette d'attributions maximales éventuelles aux fins de regroupement, selon un éventail de montants d'émission, sous réserve de la réception d'une offre de vente acceptable et de la réalisation de l'émission d'OHC.
- **Étape 4:** les vendeurs agréés doivent former et offrir des TH LNH pour un montant conforme à l'offre de vente soumise à la date d'acceptation. Les émetteurs-vendeurs peuvent former des blocs additionnels, sous réserve de la limite applicable, aux fins de réinvestissement (se reporter au chapitre 7 pour en savoir davantage).
- **Étape 5:** à la date d'acceptation, les vendeurs soumettent une offre de vente, qui doit inclure la liste des TH LNH que le vendeur propose de vendre à la FCH ainsi que le prix de chaque TH LNH offert.

Étape 6: à la date d'établissement du prix des OHC, le CSF informe la FCH au sujet de la taille et du prix de l'émission d'OHC, tel qu'il a été déterminé avec le syndicat. Les vendeurs agréés doivent fournir le prix final de chaque TH LNH. Le CSF attribue ensuite le produit tiré de l'émission d'OHC à parts égales aux vendeurs en fonction des offres de vente soumises, jusqu'à ce que la totalité du produit tiré de l'émission ait été attribuée. Par la suite, le CSF recommande à la FCH d'accepter les offres de vente et les prix finaux en fonction des attributions.

MÉTHODE D'ATTRIBUTION

- Chaque vendeur agréé est tenu de soumettre une offre de vente incluant une liste des TH LNH qu'il propose pour chaque émission d'OHC.
- L'attribution maximale de chaque vendeur admissible (y compris ses parties liées) est égale à sa quote-part ou à son offre de vente, selon la moins élevée des deux (c.-à-d. qu'aucune institution ne peut obtenir de financement pour un montant supérieur à celui indiqué dans sa demande d'attribution).
- Une fois que la taille de l'émission d'OHC a été déterminée, l'offre de vente de chaque vendeur est comparée avec sa quote-part. Tout montant attribué au-delà de l'offre est réaffecté et divisé également entre les autres vendeurs dont les demandes n'ont pas été comblées. Le processus se poursuit jusqu'à ce que la totalité de l'émission ait été répartie.
- Une fois que la totalité du produit tiré de l'émission d'OHC a été attribuée, l'offre de vente de chaque institution qui n'a pas été comblée est réduite en conséquence.
- De plus, pour assurer une répartition juste et équitable, les règles suivantes s'appliquent aux demandes d'attribution reçues :
 - toutes les offres de vente soumises par un vendeur agréé, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un revendeur*, sont combinées pour former une seule attribution;
 - chaque revendeur est assujetti à l'attribution maximale consentie à un vendeur; de plus, les règles suivantes s'appliquent aux demandes d'attribution reçues par l'intermédiaire d'un revendeur :
 - pour les blocs de TH LNH formés par un revendeur, ce dernier est tenu de communiquer les informations fournies par l'initiateur* sur les prêts formant les blocs; l'attribution consentie à un initiateur par l'intermédiaire d'un revendeur est combinée aux autres demandes liées audit initiateur et est assujettie à l'attribution maximale consentie à tout vendeur;
 - pour les blocs de TH LNH formés par un émetteur tiers, l'attribution sera consentie tant au revendeur qu'à cet émetteur tiers;
 - si la demande totale provenant d'un initiateur-émetteur dépasse l'attribution maximale consentie à un vendeur, l'initiateur-émetteur a le droit de choisir comment l'attribution doit être réduite.

^{*} Se reporter aux notes de bas de page du chapitre 6 pour connaître les définitions d'un revendeur et d'un initiateur aux termes du Programme des OHC.

- Les vendeurs agréés sont assujettis aux exigences sur la valeur nette présentées au <u>chapitre 3</u> du présent Guide. L'administrateur peut aussi fournir des détails sur cette valeur nette. Se reporter à l'annexe A pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources.
- Si les offres de vente totalisent un montant inférieur à la taille minimale prévue de la nouvelle émission, la FCH peut réduire la taille de l'émission ou la suspendre avant la date de clôture, auquel cas les parties intéressées sont immédiatement informées d'une telle décision.

Une fois que le CSF a confirmé les attributions, les vendeurs préparent et soumettent les documents pertinents aux TH LNH pour examen et approbation par la SCHL. Se reporter au <u>chapitre 6</u> pour en savoir davantage.

Les vendeurs doivent aussi obtenir au préalable une couverture auprès d'une contrepartie de swap agréée pour chaque bloc de TH LNH offert à la FCH. Cette couverture est une modalité préalable à la participation à l'émission d'OHC.

OFFRE DE VENTE

- Le CSF fournit à chaque vendeur agréé une copie du modèle d'offre de vente. Le vendeur agréé doit signer trois originaux de l'offre de vente et les faire parvenir à l'administrateur au plus tard à la date d'acceptation.
- Dans son offre de vente, le vendeur inclut une liste des blocs de TH LNH offerts et indique leur valeur nominale, le taux d'intérêt des TH LNH, la fourchette du différentiel de taux d'OHC, etc.
- Chaque vendeur doit fournir un prix indicatif (pourcentage de la valeur nominale dont le paramètre de tarification se situe entre 101 et 95) pour chaque bloc de TH LNH offert à la FCH.
- Le vendeur doit aussi fournir d'autres documents à l'appui (données d'établissement du prix, etc.).
- Les TH LNH sont vendus à la FCH en tant qu'actifs initiaux au moment de l'émission d'OHC. Il y a lieu de se rapporter à <u>l'annexe C</u> pour en savoir davantage.

Se reporter à l'annexe D pour voir un modèle d'offre de vente.

PRIX DES TH LNH INITIAUX

Pour conclure avec succès des transactions avec la FCH, le vendeur et la contrepartie de swap doivent respecter la restriction de 95-101 sur le prix des TH LNH pour les actifs initiaux (c.-à-d. les TH LNH vendus à la FCH au moment de l'émission d'OHC), tel qu'il est décrit dans la convention cadre de transfert et les documents de vente connexes. La FCH doit être d'avis que le prix d'achat de chaque bloc de TH LNH est raisonnable selon la conjoncture du marché.

Les participants agréés au Programme peuvent obtenir sur demande un calculateur pour aider à fixer les prix des blocs de TH LNH.

CLÔTURE D'OHC

Au nom de la FCH, le CSF nomme un syndicat financier. Le CSF et l'administrateur collaborent pour coordonner la préparation des documents de l'émission d'OHC et les activités du dépositaire et de l'APC pour réaliser une clôture.

À la date de clôture d'OHC, le vendeur agréé cède et transfère à la FCH ses droits, titres et intérêts dans les blocs de TH LNH visés. La FCH émet le montant en capital d'OHC de telle manière que le produit brut de l'émission est égal au prix des blocs de TH LNH achetés et affecte le produit au comptant à l'achat des blocs de TH LNH.

Les rubriques suivantes portent sur le déroulement d'une émission d'OHC par rapport à la soumission des blocs.

CALENDRIER DE CLÔTURE D'OHC

Documents à fournir ou transactions à réaliser avant la clôture

La liste des documents requis ci-dessous est incluse dans le calendrier de clôture transmis par le CSF avant chaque émission d'OHC. Les participants doivent savoir que les dates de livraison indiquées dans le tableau ci-dessous peuvent varier d'une émission à l'autre et sont confirmées et communiquées au moyen du calendrier de clôture. D'autres informations sur le calendrier de clôture sont fournies dans les rubriques Calendrier de clôture du chapitre 6 et Calendrier de clôture d'OHC du chapitre 9.

Les participants doivent aussi savoir que les exigences applicables à la liste des documents requis peuvent être révisées de temps à autre. Le CSF, l'administrateur et les conseillers juridiques de la FCH informent les participants au moment opportun si des modifications sont apportées.

Pour éviter un retard, les contreparties de swap et les vendeurs doivent télécopier ou transmettre électroniquement une copie des documents signés avant d'envoyer les originaux à l'administrateur (se reporter à l'annexe A pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources).

L'administrateur veille à la mise à jour des modèles des documents requis et, sur demande, aide les participants au Programme des OHC à préparer ces documents.

A. Documents à fournir ou transactions à réaliser avant la clôture

	Responsabilité ou signature	Destinataire	Date de livraison	Nombre de copies signées
Responsabilité ou signature	Vendeur	Vendeur	Clôture du mois précédant le mois d'émission	1
Offer to Sell – with indicative pricing from Sellers (form CHT 8)	Vendeur	Vendeur	Date d'acceptation avant midi	3*
Acknowledgement of MBS Pool Details in Schedule A to Offer to Sell	Vendeur	Vendeur	Le jour suivant la date d'établissement du prix	S.O.*
Attestations du vendeur et de la contrepartie de swap (formulaire FCH 7)**	Vendeur, contrepartie de swap	Vendeur, contrepartie de swap	Deux (2) jours avant la clôture d'OHC	3*
Supplément à la convention cadre de transfert (formulaire FCH 5**	Vendeur	Vendeur	Deux (2) jours avant la clôture d'OHC	3*
Confirmation de swap**	Contrepartie de swap	Contrepartie de swap	Deux (2) jours avant la clôture d'OHC	3*
Détails du compte pour le virement concernant le règlement d'OHC	Administrateur	Administrateur	Deux (2) jours avant la clôture d'OHC	S.O.
Détails du compte pour le virement concernant le règlement de TH LNH	Vendeur, contrepartie de swap	Vendeur, contrepartie de swap	Deux (2) jours avant la clôture d'OHC	S.O.
Détails de règlement, instructions et autorisation de paiement**	Administrateur	Administrateur	Deux (2) jours avant la clôture d'OHC	3*
Reçu du vendeur**	Vendeur	Vendeur	Deux (2) jours avant la clôture d'OHC	1*

^{*} N.B. Si le vendeur ou la contrepartie de swap désire qu'un original lui soit retourné après la clôture, une copie signée additionnelle doit être fournie.

^{**} Ces documents sont détenus en mains tierces jusqu'à la clôture d'OHC et la vente de TH LNH à la FCH.

CHAPITRE 9 EMISSION D'OHC



SURVOL

L'administrateur facilite la clôture de chaque émission d'OHC, qu'il s'agisse de la réalisation ou de la réouverture d'une émission.

Chaque émission d'OHC comporte la clôture simultanée des ventes d'OHC et de TH LNH. En collaboration avec le CSF, l'administrateur et les conseillers juridiques de la FCH veillent à ce que les documents relatifs à l'achat de TH LNH soient remplis et signés dans les délais requis. L'administrateur, les conseillers juridiques de la FCH et le fiduciaire du contrat obligataire travaillent en étroite collaboration avec le syndicat financier afin de s'assurer que les documents concernant l'émission d'OHC soient aussi dûment remplis et signés.

CALENDRIER DE CLÔTURE D'OHC

Documents à fournir ou transactions à réaliser au moment de la clôture

La liste des documents requis ci-dessous est incluse dans le calendrier de clôture transmis par le CSF avant chaque émission d'OHC. Les participants doivent savoir que les dates de livraison indiquées dans le tableau ci-dessous peuvent varier d'une émission à l'autre et qu'elles sont confirmées et communiquées au moyen du calendrier de clôture. D'autres informations sur le calendrier de clôture sont fournies dans les rubriques Calendrier de clôture du <u>chapitre 6</u> et Calendrier de clôture d'OHC du <u>chapitre 8</u>.

Les participants doivent aussi savoir que les exigences peuvent être révisées de temps à autre. Le CSF, l'administrateur et les conseillers juridiques de la FCH informent les participants au moment opportun si des modifications sont apportées.

B. Documents à fournir ou transactions à réaliser au moment de la clôture

	Responsabilité	Destinataire	Nombre de copies signées
Virement à la FCH concernant la clôture d'OHC	Syndicat financier	Administrateur	S.O.
Virement à destination ou en provenance des vendeurs et contreparties de swap	Administrateur, contrepartie de swap	Vendeur, contrepartie de swap	S.O.

OUVERTURE ET GESTION DES COMPTES

Après son agrément mais avant sa participation au Programme des OHC, chaque contrepartie de swap agréée doit fournir à l'administrateur les documents requis pour confirmer que les comptes nécessaires ont été ouverts et qu'ils sont conformes aux exigences du Programme des OHC.

Tous les comptes incluant les actifs de réinvestissement de la FCH (titres, comptant, etc.), à l'exception des TH LNH acquis au nom de la FCH depuis la mise en place du RCD le 1er octobre 2009, doivent être ouverts auprès d'un dépositaire de réinvestissement nommé par chaque contrepartie de swap avec le consentement de la FCH et de la caution. Ces comptes de la FCH doivent être au nom du dépositaire de réinvestissement agissant en qualité de dépositaire de la FCH. Le dépositaire de réinvestissement doit être une banque canadienne ou une société de fiducie constituée en vertu des lois d'une province ou d'un territoire canadien qui est autorisée à fournir les services de dépôt requis aux termes du Programme des OHC et qui est membre en règle de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS). Les actifs de la FCH ne doivent jamais être regroupés avec ceux du participant.

Les actifs de réinvestissement en TH LNH acquis depuis le 1^{er} octobre 2009 doivent être déposés auprès du dépositaire général de la FCH, conformément aux documents essentiels.

Chaque contrepartie de swap doit fournir à l'administrateur les informations qui suivent au moins cinq (5) jours avant la clôture :

- Comptes pertinents : le dépositaire de réinvestissement et la contrepartie de swap fournissent à l'administrateur les numéros de compte et autres informations concernant les comptes de la FCH qui doivent être au nom du dépositaire de réinvestissement agissant en qualité de dépositaire de la FCH. Les comptes requis sont les suivants :
 - Compte de réinvestissement de capital auprès du dépositaire (compte de dépôt pour la FCH) Avant le 1^{er} octobre 2009, les titres et actifs détenus en raison du capital recouvré sur les TH LNH et les autres placements autorisés et investis au nom de la FCH, y compris les TH LNH et les sûretés de convention de rachat, de même que les titres enregistrés auprès de la CDS devaient être conservés dans ce compte.
 - Depuis le 1^{er} octobre 2009, les TH LNH acquis au nom de la FCH doivent être enregistrés dans le RCD et déposés auprès du dépositaire général de la FCH. Les contreparties peuvent inscrire les TH LNH acquis avant le 1^{er} octobre 2009 dans le RCD et les déposer auprès du dépositaire général de la FCH. Les autres actifs de réinvestissement de capital doivent être détenus de la même manière qu'auparavant.
 - Les OHC rachetées pour annulation doivent aussi être déposées dans un compte de réinvestissement de capital jusqu'à la fin du processus.
 - Compte de retenue d'intérêts auprès du dépositaire (compte de dépôt pour la FCH) Toutes les contreparties de swap ayant une notation financière inférieure à AA- doivent ouvrir un tel compte. Les paiements mensuels d'intérêts sur les TH LNH et les autres titres, qui couvrent normalement le montant flottant aux termes de la confirmation de swap et qui doivent être versés mensuellement dans le cas des contreparties ayant une notation financière AA- ou supérieure, sont retenus et investis dans les placements autorisés jusqu'à la date du taux d'intérêt périodique des OHC connexes. Ce compte sert à détenir ces titres, y compris les sûretés de convention de rachat. Les placements inclus dans ce compte

doivent arriver à échéance au plus tard à la date du taux d'intérêt périodique des OHC connexes. Tout placement sous forme d'un certificat acquis au moyen de ce compte doit être déposé auprès du dépositaire général de la FCH.

- Compte de dépôt de capital auprès du dépositaire (compte de dépôt pour la FCH) Les remboursements de capital, y compris par anticipation ou à l'échéance, sur les TH LNH reçus de l'APC ou provenant des autres placements autorisés détenus en fiducie pour la FCH sont initialement crédités à ce compte de trésorerie au nom du dépositaire de réinvestissement agissant en qualité de dépositaire de la FCH. Les dépôts au comptant sont ensuite investis le jour même dans des placements autorisés détenus dans les comptes de dépôt connexes ou affectés au rachat d'OHC pour annulation.
- Compte de dépôt d'intérêts auprès du dépositaire (compte de dépôt pour la FCH) Pour les contreparties de swap ayant une notation financière inférieure à AA-, les paiements d'intérêts reçus de l'APC ou provenant des autres placements autorisés détenus en fiducie pour la FCH (déduction faite des montants retenus par l'administrateur pour couvrir les charges dues par les contreparties) sont initialement crédités à ce compte de trésorerie. Les dépôts au comptant sont ensuite investis le jour même dans des placements autorisés détenus dans les comptes de dépôt de titres connexes.

Avec l'approbation préalable de la FCH, les contreparties de swap peuvent utiliser un seul compte de réinvestissement pour détenir les actifs de réinvestissement (capital recouvré ou intérêts retenus) pourvu que les actifs soient séparés et gérés conformément aux exigences de réinvestissement pertinentes.

De plus, pour faciliter l'administration, la FCH peut demander aux contreparties de swap d'ouvrir des comptes de retenue ou dépôt d'intérêts sans égard à leurs notations financières. En revanche, seulement les contreparties de swap ayant une notation financière inférieure à AA- doivent automatiquement ouvrir de tels comptes.

Des informations additionnelles sur l'administration de ces comptes sont fournies au <u>chapitre 10</u>. Des informations sur les placements autorisés sont données au chapitre 7.

- Exigences applicables aux comptes La FCH, par l'intermédiaire de l'administrateur, fournit aux contreparties de swap des instructions sur l'ouverture de compte et les exigences connexes. Les comptes doivent avoir certaines caractéristiques, tel qu'il est décrit ci-dessous.
 - Consultation des comptes
 - Les contreparties de swap peuvent fournir les relevés bancaires quotidiens et les relevés des comptes de réinvestissement.
 - L'administrateur peut aussi consulter les comptes en ligne.
 - Protection contre les découverts
 - Elle est nécessaire pour éviter les charges éventuelles d'intérêts sur découvert si des fonds sont reçus en retard.
 - Pouvoir de signature donné à l'administrateur
 - Il permet à l'administrateur de débiter les comptes de trésorerie de dépôt détenus par chaque dépositaire de réinvestissement. Ce pouvoir n'est exercé que si la contrepartie de swap ne réinvestit pas les fonds même après que cette dernière a reçu un avis de l'administrateur à cet égard.

- Si des fonds excédentaires sont détenus, en tout temps, dans les comptes de dépôt de la FCH auprès du dépositaire de réinvestissement, l'administrateur envoie un avis écrit à la contrepartie de swap concernée pour lui demander d'investir les fonds dans des placements autorisés à l'intérieur du délai précisé dans l'avis. Ce délai peut être aussi court que 24 heures. Le défaut d'investir à l'intérieur de ce délai entraîne un cas de défaut, tout comme la détention de fonds excédentaires (se reporter au chapitre 11 pour en savoir davantage). Dans une telle situation, l'administrateur utilise son pouvoir en vertu des documents essentiels pour faire les placements au nom de la contrepartie de swap et prendre les autres mesures appropriées le cas échéant.
- S'il est nécessaire d'intervenir en vue d'exécuter une transaction, l'administrateur investit les fonds conformément aux directives sur les placements autorisés. À la réalisation de la transaction, les titres sont déposés dans le compte de dépôt pertinent auprès du dépositaire de réinvestissement concerné ou, dans le cas des TH LNH, auprès du dépositaire général de la FCH.

TRANSFERT DE FONDS

Matrice de paiement

La matrice de paiement est envoyée à chaque contrepartie de swap au moment de la finalisation des prix tant pour l'émission d'OHC que pour l'achat de TH LNH. Elle indique les montants qui doivent être réglés par chaque participant le jour de clôture. Le règlement est effectué au moyen d'un virement pour l'ensemble des contreparties de swap et des vendeurs. Les composantes du règlement de l'achat de TH LNH sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Modèle A – Matrice de paiement (le vendeur est aussi la contrepartie de swap)

Règlement de la vente in de swap ou le vendeur	itiale avec la contrepartie	Total	Contrepartie de swap et vendeur
Produit de TH LNH (1) :			
Achat de TH LNH		1 000 000 000,00 \$	200 000 000,00 \$
Quote-part du vendeur s	sur le total de l'actif	100,00 %	20,00 %
Règlement des intérêts o	courus sur les OHC (2):		
Intérêts à payer à la cont	Intérêts à payer à la contrepartie de swap		2 515 068,49 \$
Règlement des intérêts o	courus sur les TH LNH (3):		
Intérêts courus sur les TH LNH	Intérêts à payer au vendeur	8 000 000,00 \$	2 000 000,00 \$
Intérêts courus sur les TH LNH	Intérêts à recevoir de la contrepartie de swap	(8 000 000,00 \$)	(2 000 000,00 \$)
Paiement des charges ini	tiales (4) :		
Charges au prorata selor sur le total de l'actif	n la quote-part du vendeur	(1 000 000,00 \$)	(200 000,00 \$)
Produit net de l'achat de l	TH LNH	1 011 575 342,47 \$	202 315 068,50 \$

Modèle B – Matrice de paiement (le vendeur fait appel à une contrepartie de swap tierce)

Règlement de la ver contrepartie de swa		Total	Contrepartie de swap	Vendeur
Produit de TH LNF	I (1) :			
Achat de TH LNH vase de l'attributio	d (valeur comptable : on des charges)	1 000 000 000,00 \$		200 000 000,00 \$
Quote-part du ve l'actif	ndeur sur le total de	100,00 %		20,00 %
Règlement des inté OHC (2) :	rêts courus sur les			
Intérêts à payer à	la contrepartie de swap	12 575 342,47 \$	2 515 068,49 \$	
Règlement des inté TH LNH (3) :	rêts courus sur les			
Intérêts courus sur les TH LNH	Intérêts à payer au vendeur	8 000 000,00 \$		2 000 000,00 \$
Intérêts courus sur les TH LNH	Intérêts à recevoir de la contrepartie de swap – sur son propre compte	(6 000 000,00 \$)		
	Partie agissant au nom du vendeur qui n'est pas une contrepartie de swap		(2 000 000,00 \$)	
Paiement des charg	es initiales (4) :	(2 000 000,00 \$)		
Charges au prorat vendeur sur le tot	ta selon la quote-part du al de l'actif	(1 000 000,00 \$)		(200 000,00 \$)
Produit net de l'acha	t de TH LNH	1 011 575 342,47 \$	515 068,49 \$	201 800 000,00 \$

- 1) Produit de TH LNH et attribution (montant et pourcentage) pour chaque vendeur.
- 2) Règlement des intérêts courus sur les OHC (à payer à la contrepartie de swap par la FCH).
 - Applicable seulement lors de la réouverture d'une émission d'OHC.
- 3) Règlement des intérêts courus sur les TH LNH.
 - À payer par la contrepartie de swap à la FCH (tous les intérêts courus applicables sur les TH LNH doivent être financés par la contrepartie de swap).
 - La FCH remet le même montant au vendeur. Pour les contreparties de swap tierces
 - Le jour de clôture, les contreparties de swap tierces doivent transférer à l'administrateur les intérêts courus sur l'achat de TH LNH. Le produit net de la vente de TH LNH est ensuite remis au vendeur concerné une fois que les fonds ont été encaissés.

4) Paiement des charges initiales (y compris le droit de cautionnement) liées à l'émission d'OHC, tel qu'il est indiqué dans le tableau des charges initiales joint à la matrice de paiement et envoyé à chaque contrepartie de swap. Ces charges sont examinées par l'administrateur et recouvrées des participants au prorata. L'administrateur ne procède au paiement que si des factures valables sont présentées. Des estimations sont préparées quand les factures ne sont pas reçues avant la date de clôture puis rapprochées avec les factures reçues. Les écarts sont compensés et réglés avec les contreparties de swap conformément au processus de règlement mensuel.

Compensation des paiements

Le jour de clôture, les fonds à transférer sont réglés sur une base nette (conformément au modèle de matrice de paiement fourni).

Pour procéder au règlement sur une base nette, l'administrateur a besoin du consentement et de l'approbation de tous les participants au moyen de la signature du formulaire d'autorisation de paiement qui est joint à la matrice de paiement.

L'administrateur envoie des instructions de règlement par courriel à tous les participants quelques jours ouvrables avant la clôture. Le courriel inclut une courte description du processus de règlement et les documents qui suivent y sont joints :

- Matrice de paiement et charges initiales
- Tableau des charges initiales
- Formulaire d'autorisation de paiement
- Reçu du vendeur
- Tableau A de l'offre de vente mis à jour (y compris un message pour demander aux vendeurs de confirmer les détails des blocs avant que la FCH ne signe l'offre de vente)
- Supplément à la convention cadre de transfert

CHAPITRE 10 ADMINISTRATION DU PROGRAMME



SURVOL

L'administrateur fournit les services administratifs nécessaires pour gérer efficacement les activités quotidiennes de la FCH.

RÈGLEMENTS MENSUELS

Avis de transfert

L'administrateur prépare chaque mois un avis de transfert pour chaque contrepartie de swap et chaque émission. L'avis inclut des détails sur les flux de trésorerie prévus provenant des comptes de réinvestissement de capital et de retenue d'intérêts ainsi que des instructions précises sur le règlement à l'intention de la contrepartie de swap.

- Les montants de capital et d'intérêts pour les placements en TH LNH sont fournis par l'APC le 5° jour ouvrable du mois.
- L'administrateur transmet l'avis de transfert aux contreparties de swap au moins trois (3) jours ouvrables avant le règlement.

Un modèle d'avis de transfert est fourni à l'annexe E.

Règlement de swaps

Tranche variable

Les paiements mensuels des swaps sont calculés en fonction des produits d'intérêts sur les placements, déduction faite des charges de la FCH et des distributions incluses dans les revenus des bénéficiaires, s'il en est.

Des ajustements peuvent être apportés pour les escomptes et les primes.

- Les paiements aux contreparties de swap peuvent augmenter (diminution du capital), au moyen de l'amortissement, pour refléter :
 - un escompte sur les TH LNH;
 - une prime sur les OHC.
- À l'opposé, les paiements aux contreparties de swap peuvent diminuer (augmentation du capital), au moyen de l'amortissement, pour refléter :
 - une prime sur les TH LNH;
 - un escompte sur les OHC.

<u>L'annexe F</u> porte sur la gestion des escomptes et des primes. Les flux de trésorerie au titre des intérêts sur les TH LNH proviennent :

- des TH LNH initiaux vendus à la FCH (par l'intermédiaire de l'APC);
- des TH LNH de réinvestissement vendus à la FCH (par l'intermédiaire de l'APC pour les TH LNH enregistrés dans le RCD).

Les flux de trésorerie au titre des intérêts provenant d'autres placements sont réglés au moyen des systèmes de paiement et de gestion de la trésorerie des institutions financières. En général, ces placements incluent :

- les titres du gouvernement du Canada;
- le papier commercial adossé à des actifs;
- les conventions de rachat de titres du gouvernement du Canada et de TH LNH.

Tranche fixe

La tranche fixe des paiements sur les swaps, aux fins de règlement semestriel ou trimestriel, est calculée en fonction :

- 1) des paiements périodiques selon le taux d'intérêt des OHC;
- 2) des intérêts courus sur les OHC.

Les flux de trésorerie liés aux swaps sont ajustés en cas d'annulation d'OHC. D'autres informations à cet égard sont fournies dans le présent chapitre ainsi qu'au chapitre 7.

Ajustements du montant nominal des swaps - Annulation d'OHC

Le montant nominal fixe de la confirmation de swap pour l'émission d'OHC est réduit de la valeur nominale des OHC rachetées (une fois que l'agent de transfert des OHC confirme l'annulation) à compter de la date d'annulation d'OHC dans le registre des détenteurs. On s'attend à ce que l'annulation des OHC admissibles soit réalisée par l'agent de transfert des OHC et inscrite dans son registre trois (3) jours ouvrables suivant la date de règlement des OHC rachetées.

Après avoir reçu de l'agent de transfert des OHC la confirmation de l'annulation des OHC rachetées selon la valeur nominale, l'administrateur, au nom de la FCH :

- fournit à la contrepartie de swap un avis écrit pour confirmer la réduction du montant nominal fixe de la confirmation de swap à l'égard des OHC admissibles rachetées selon la valeur nominale;
- fournit une évaluation de swap établie à partir du montant nominal fixe ajusté à la date prévue de la prochaine évaluation à la valeur de marché du swap.

Une description complète du processus de rachat et d'annulation d'OHC admissibles est offerte à <u>l'annexe l</u> du présent Guide.

Dates de règlement

Date de paiement des TH LNH:

- 1) La date de paiement mensuel des TH LNH est le 15^e jour civil du mois..
 - À cette date, le PATG verse les paiements de capital et d'intérêts aux investisseurs.
 - Si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le règlement a lieu le jour ouvrable suivant, selon l'ouverture des marchés.
- 2) La date de prélèvement par le PATG est le jour ouvrable précédant immédiatement la date de paiement des TH LNH applicable.
 - À cette date, le PATG encaisse les fonds provenant de diverses institutions financières en vue de les déposer dans le compte de l'APC.
 - Les institutions financières doivent déposer les paiements liés aux TH LNH dans le compte du PATG avant midi le jour de prélèvement.

Des informations sur la date de paiement des TH LNH et la date de prélèvement du PATG sont fournies dans la plus récente version du Guide des TH LNH.

Date de paiement des OHC :

• Le règlement des intérêts sur les OHC est prévu le 15e jour civil du mois. Si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le règlement a lieu le jour ouvrable suivant, selon l'ouverture des marchés.

Un jour ouvrable s'entend d'un jour où les banques sont ouvertes à Toronto (Ontario) et qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

Compensation des paiements des swaps

Les paiements mensuels des swaps sont réglés sur une base nette, selon la confirmation de swap. L'administrateur indique les exigences de compensation dans un sommaire envoyé par courriel, avec l'avis de transfert, aux contreparties de swap trois (3) jours ouvrables avant le règlement.

En général, la contrepartie de swap reçoit un seul virement pour le capital (compensation des paiements pour toutes les émissions) et un seul virement pour le montant calculé au taux variable (compensation des paiements pour toutes les émissions).

Tous les flux de trésorerie sont acheminés par l'intermédiaire du dépositaire de réinvestissement pour chaque contrepartie de swap.

Se reporter à <u>l'annexe G</u> pour consulter un schéma de la structure des flux de trésorerie liés aux TH LNH et aux OHC.

GESTION DES PLACEMENTS ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Dès l'encaissement des paiements mensuels de capital et d'intérêts à la suite de l'avis de transfert, les contreparties de swap doivent fournir les informations de réinvestissement à l'administrateur. Seuls les placements autorisés et les OHC admissibles au rachat pour annulation sont acceptés.

Les placements doivent arriver à échéance et être réglés au plus tard à la date d'échéance des OHC, afin que le montant en capital des OHC puisse être remboursé aux investisseurs. Pour les conventions de rachat, cette exigence s'applique à leur durée mais pas à la sûreté sous-jacente.

S'il est déterminé que des placements ne sont plus admissibles, ils doivent être liquidés et le produit doit être réinvesti de manière appropriée. Les contreparties de swap doivent fournir les informations de réinvestissement (et de liquidation) au moyen du formulaire d'investissement (aussi appelé le formulaire de réinvestissement).

Placements autorisés

Les placements autorisés incluent :

- (iii) les TH LNH de remplacement (s'ils sont achetés pendant la période d'un (1) mois précédant la date d'échéance des swaps, ils doivent être déposés auprès du dépositaire général de la FCH et enregistrés dans le Registre des certificats différés)
- (iv) les TH LNH du marché (s'ils sont achetés pendant la période d'un (1) mois précédant la date d'échéance des swaps, ils doivent être sous forme de certificats sauf s'ils sont enregistrés dans le RCD ou auprès de la CDS);
- (v) les TAA;
- (vi) les titres du gouvernement du Canada;
- (vii) les conventions de rachat assorties de sûretés composées de TH LNH et de titres du gouvernement du Canada;
- (viii) la trésorerie, selon une limite de 10 000 \$ par contrepartie de swap pour l'ensemble des émissions d'OHC en circulation.

Ces placements doivent être achetés à leur juste valeur marchande, leur taux d'intérêt doit être stipulé (ou ils doivent être émis à escompte sur la valeur nominale), leur durée à l'échéance ne peut être prorogée par le détenteur ou l'émetteur et ils ne sont pas rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur.

Actifs de remplacement à prime restreinte

Les TH LNH de remplacement, les TH LNH du marché, les conventions de rachat assorties de sûretés composées de TH LNH et de TAA admissibles (collectivement, les actifs de remplacement à prime restreinte, ou ARPR) sont aussi assujettis à une restriction selon laquelle le montant payable pour ces actifs ne peut dépasser un montant qui, au moment de l'achat, lorsque ces actifs sont inclus dans le calcul du prix d'achat moyen de l'ensemble des ARPR détenus dans les comptes de portefeuille de la contrepartie de swap relativement à chaque vendeur, serait tel que le prix moyen de l'ensemble de ces actifs soit supérieur à 101 % du montant au pair moyen (solde en capital à payer) de la totalité des ARPR détenus au moment de l'achat.

Les restrictions sur les primes concernant les ARPR sont décrites dans les conventions cadres de transfert ainsi que dans les définitions applicables aux termes du Programme des OHC.

Prix des TH LNH

Les participants agréés au Programme peuvent obtenir sur demande un calculateur pour aider à fixer les prix des blocs de TH LNH vendus directement à la FCH. L'administrateur peut examiner ces prix pour s'assurer qu'ils sont raisonnables.

L'administrateur établit les prix des sûretés de convention de rachat de TH LNH. Il importe de noter qu'une décote s'applique aux prix des sûretés de convention de rachat de TH LNH. Se reporter à la rubrique Évaluation et établissement du prix des sûretés de convention de rachat de TH LNH ci-dessous pour en savoir davantage.

D'autres informations sur les placements autorisés sont fournies au chapitre 7 du présent Guide.

Rachat d'OHC pour annulation

Les contreparties de swap peuvent affecter le capital disponible dans les comptes de dépôt de capital aux fins de réinvestissement pour une émission d'OHC donnée afin de racheter des OHC de la même émission pour annulation, au lieu de placements autorisés, pourvu que ces achats soient effectués conformément aux exigences et aux restrictions aux termes du Programme des OHC.

La valeur nominale des OHC rachetées pour annulation doit être un multiple de 5 000 \$.

Se reporter aux autres rubriques du présent chapitre ainsi qu'au chapitre 7 pour en savoir davantage.

Gestion du compte de réinvestissement

Il incombe à chaque dépositaire de réinvestissement de détenir les actifs de réinvestissement de la FCH, à l'exception des TH LNH achetés depuis le 1^{er} octobre 2009, dans un compte de dépôt au nom de la FCH pour chaque contrepartie de swap. Ces comptes doivent être gérés conformément aux paramètres du Programme qui sont résumés ci-dessous.

- (i) Tous les actifs de réinvestissement de la FCH doivent être détenus au nom du dépositaire de réinvestissement dans des comptes de dépôt séparés au nom de la FCH. Les actifs de la FCH ne doivent jamais être confondus avec ceux du dépositaire de réinvestissement. De plus, le dépositaire de réinvestissement ne peut pas donner en gage ni grever les actifs de la FCH.
- (ii) Un dépositaire de réinvestissement ne peut retirer des fonds ou des titres de ces comptes qu'en contrepartie du dépôt de fonds ou de titres par la contrepartie de swap à la date de règlement.
- (iii) Le dépositaire de réinvestissement doit détenir les titres et autres actifs financiers enregistrés auprès de la CDS dans des comptes de dépôt séparés de son compte distinct à la CDS (ce dernier étant l'un des comptes que chaque membre de la CDS possède auprès de celle-ci). Ces dispositions visent à faire en sorte que ces titres et autres actifs soient désignés comme appartenant à la FCH en cas d'insolvabilité du dépositaire de réinvestissement.

- (iv) Les titres de réinvestissement en TH LNH (TH LNH enregistrés dans le RCD), y compris les reçus du RCD, doivent être livrés au dépositaire général de la FCH. Une exception s'applique pour les TH LNH déjà détenus dans les comptes de portefeuille auprès du dépositaire de réinvestissement.
- (v) La contrepartie de swap livre les certificats d'OHC rachetées pour annulation au dépositaire de réinvestissement aux fins de traitement par la FCH.
- (vi) Les fonds crédités au compte de dépôt de capital doivent servir à régler le prix d'achat d'actifs de réinvestissement de capital ou de rachat d'OHC pour annulation, selon les indications de la contrepartie de swap, et les fonds crédités au compte de dépôt d'intérêts doivent servir à régler le prix d'achat d'actifs de réinvestissement d'intérêts, à moins d'indication contraire de la FCH.
- (vii) Dès la réception d'un avis de l'APC ou de la FCH, le dépositaire de réinvestissement s'assure que les fonds nécessaires au remboursement d'une émission d'OHC arrivée à échéance sont disponibles dans le compte de réinvestissement de capital. Au besoin, à la demande de la contrepartie de swap, de la FCH ou du fiduciaire du contrat obligataire, le dépositaire de réinvestissement doit vendre les placements détenus dans les comptes de réinvestissement de capital afin que les fonds disponibles soient suffisants pour répondre aux exigences relatives aux OHC.

D'autres informations sur les comptes nécessaires à la gestion des actifs de la FCH sont fournies au chapitre 9.

Présentation de l'information sur l'annulation d'OHC (sur formulaire de demande d'annulation)

En fonction du montant en capital nominal disponible de l'émission d'OHC et conformément au protocole de rachat, la contrepartie de swap détermine la valeur nominale de l'émission qu'elle propose à la FCH de racheter pour annulation. La contrepartie de swap doit ensuite envoyer un formulaire de demande d'annulation à l'administrateur avant l'échéance indiquée ci-dessous.

Titre	Livraison du formulaire de demande d'annulation*			
Émission d'OHC	Date de règlement moins trois (3) jours	13 h		

Heures et dates locales et jours ouvrables à Toronto aux termes du Programme des OHC.

Selon le protocole de rachat, la date de règlement est celle à laquelle le dépositaire de réinvestissement transfère les fonds du compte de réinvestissement de capital à la contrepartie de swap en contrepartie de la livraison des OHC rachetées.

Une fois que l'administrateur a approuvé la demande d'annulation, la contrepartie de swap doit soumettre à l'administrateur le formulaire d'investissement et une copie signée de la lettre modificative de confirmation de swap, au plus tard à 15 h le deuxième jour ouvrable avant la date de règlement.

Une copie du formulaire de demande d'annulation et de la lettre modificative de confirmation de swap est disponible auprès de l'administrateur.

Une description complète du processus de rachat et d'annulation d'OHC admissibles est offerte à <u>l'annexe l</u> du présent Guide.

Présentation de l'information sur le placement (sur formulaire d'investissement)

Le formulaire d'investissement est un document clé que les contreparties de swap utilisent pour informer l'administrateur au sujet des transactions effectuées au nom de la FCH.

Les contreparties de swap doivent fournir le formulaire d'investissement à l'administrateur selon les critères ci-dessous.

Placements directs

Titre	Durée	Livraison du formulaire d'investissement*			
Titres du gouvernement du Canada	≤ 1 an	Date de règlement	11 h		
	> 1 an	Date de règlement moins deux (2) jours	11 h		
TH LNH	Toutes les durées	Date de règlement moins deux (2) jours	11 h		
PCAA	≤ 1 an	Date de règlement			
OHC rachetées pour annulation**	S.O.	Date de règlement moins deux (2) jours	11 h		

^{*} Heures et dates locales et jours ouvrables à Toronto aux termes du Programme des OHC.

Par exemple, pour un réinvestissement en TH LNH, l'heure et la date de livraison du formulaire d'investissement à l'administrateur sont 11 h le 13^e jour aux fins de règlement le 15^e jour. La livraison doit être faite à l'adresse de courriel suivante :

FCH_Admin_TOR@CIBC.ca

Le formulaire d'investissement concernant des OHC rachetées pour annulation doit être soumis après que la contrepartie de swap a reçu l'approbation de l'administrateur relativement à sa demande d'annulation.

Conventions de rachat

Type de sûreté	Durée	Livraison du formulaire d'investissement*			
Titres du gouvernement du Canada	1 mois	Date de règlement	11 h		
TH LNH	1 mois	Date de règlement	11 h		

^{*} Heures et dates locales et jours ouvrables à Toronto aux termes du Programme des OHC.

La liste des blocs de TH LNH devant servir de sûreté de convention de rachat doit être fournie à l'administrateur, aux fins de l'établissement du prix, au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant la date de règlement.

Pour les rachats d'OHC, la contrepartie de swap doit également soumettre de nouveau à l'administrateur le formulaire d'investissement avec l'ID de retrait connexe au plus tard à 11 h le jour ouvrable suivant la date de règlement.

Par exemple, pour un réinvestissement en TH LNH au moyen d'une convention de rachat, l'heure et la date de livraison de la liste des blocs de TH LNH à l'administrateur, aux fins de l'établissement du prix, sont 15 h le 14^e jour. L'heure et la date de livraison du formulaire d'investissement sont 11 h le 15^e jour aux fins de règlement le jour même.

Les contreparties de swap doivent remplir les champs obligatoires du formulaire d'investissement. Si l'administrateur constate que des placements ne sont pas admissibles, la contrepartie de swap doit annuler la transaction et acheter d'autres placements dans les 24 heures. L'administrateur informe les contreparties de swap au sujet de toute erreur d'investissement relevée sur le formulaire dans les trois (3) jours ouvrables de la réception de ce dernier.

Les erreurs fréquentes dans les formulaires d'investissement sont les suivantes :

- le facteur du solde en capital résiduel n'inclut pas 8 décimales;
- le prix du placement diffère de son prix réel;
- le taux de rendement entré est incorrect;
- le surinvestissement:
- le placement n'est pas autorisé.

Aux fins d'efficience, l'administrateur peut corriger les erreurs d'entrée dans le formulaire d'investissement. Le formulaire corrigé est retourné à la contrepartie de swap et la modification est réputée être acceptée si la contrepartie de swap ne s'y oppose pas auprès de l'administrateur dans les 24 heures de l'envoi du formulaire corrigé par l'administrateur.

L'administrateur fournit un modèle de formulaire aux contreparties de swap. Un modèle de formulaire d'investissement est fourni à <u>l'annexe H</u>.

Confirmation de transaction

La contrepartie de swap doit fournir une copie de la confirmation de transaction à l'administrateur dans les 24 heures de l'exécution. La confirmation de transaction doit inclure diverses informations, notamment le type de placement, la date de transaction, le montant en capital, la date de règlement et les intérêts courus.

Utilisation des fonds – Compte de retenue d'intérêts (contreparties de swap ayant une notation financière inférieure à AA-)

La contrepartie de swap doit obtenir l'approbation de l'administrateur avant de retirer des fonds du compte de retenue d'intérêts, à l'exception de ce qui suit :

- 1) le réinvestissement des intérêts mensuels dans des placements autorisés (à l'exclusion des TH LNH de remplacement);
- 2) le paiement des intérêts périodiques sur les OHC;
- 3) le financement de la tranche des intérêts courus sur le réinvestissement de capital de TH LNH.
 - La contrepartie de swap doit informer d'avance l'administrateur pour l'aider dans son rapprochement quotidien de la trésorerie.

Un cas de défaut survient si une contrepartie de swap affecte les fonds du compte de retenue d'intérêts à d'autres fins que celles susmentionnées sans l'approbation préalable de l'administrateur. Le paiement d'autres intérêts courus (comme sur les titres du gouvernement du Canada) doit être fait à partir d'autres comptes de la contrepartie de swap.

ÉVALUATION DES SWAPS ET GESTION DES SÛRETÉS

L'administrateur est l'agent d'évaluation désigné pour tous les titres, y compris les sûretés de swap ou de convention de rachat, aux termes du Programme. Lorsque l'administrateur est une contrepartie pour une transaction donnée, le CSF agit alors en qualité d'agent d'évaluation pour ladite transaction. Si un différend au sujet de l'établissement d'un prix ne peut être réglé selon la méthode énoncée dans les accords de couverture, l'évaluation initiale du prix par l'agent d'évaluation est finale.

Évaluation des swaps

En qualité d'agent d'évaluation pour la FCH, l'administrateur évalue chaque swap bimensuellement pour déterminer la différence à la valeur de marché entre la valeur des passifs (OHC) et des actifs (TH LNH achetés en tant qu'actifs initiaux et autres placements autorisés) de la FCH.

Si la valeur de l'obligation de la contrepartie de swap au titre des OHC (tranche fixe) est supérieure à la valeur des paiements d'intérêts dus par la FCH à la contrepartie de swap pour les TH LNH initiaux ou les actifs de réinvestissement du capital conformément au swap (tranche variable), le swap est hors du cours. Si la valeur de la tranche fixe est inférieure à celle de la tranche variable, le swap est dans le cours.

La contrepartie de swap doit fournir une sûreté si le swap est hors du cours et que le risque de la FCH par rapport à la contrepartie de swap est supérieur à la limite approuvée.

D'autres informations sur les sûretés de swap sont fournies dans les rubriques suivantes du présent chapitre. Les sources d'information et de données fréquemment utilisées pour l'évaluation des swaps sont indiquées ci-dessous.

1) CSF

- Courbes d'évaluation appropriées
- Autres données

2) Calculateurs de TH LNH

Prix des TH LNH (selon les calculateurs acceptés par la caution)

3) Accords de couverture

- Pourcentage d'évaluation (décote) selon l'annexe de soutien du crédit jointe à la convention cadre de l'ISDA. Se reporter à la rubrique Fourniture d'une sûreté ci-dessous pour en savoir davantage.
- Décote de convention de rachat selon <u>l'annexe l</u> du document sur les modalités supplémentaires dans la convention cadre générale de rachat (GMRA).

4) Bloomberg

- Cours de clôture des titres du gouvernement du Canada (cours acheteur)
- Cours de clôture des OHC (cours vendeur)

5) Conduits de TAA

- Les contreparties de swap qui achètent des TAA sont incitées à soumettre les prix à la date d'évaluation pour faciliter les calculs à la valeur de marché.
- Si la contrepartie de swap ne peut fournir ces prix à l'administrateur, ce dernier utilise le prix d'un conduit standard.

Gestion des sûretés (contreparties de swap)

La contrepartie de swap doit fournir une sûreté à l'administrateur si elle est hors du cours pour un montant égal ou supérieur à 250 000 \$ par rapport à la limite établie à son égard. Les montants de livraison et de rendement peuvent être arrondis, à la hausse ou à la baisse, au multiple de 25 000 \$ le plus près.

Chaque contrepartie de swap est assujettie à une limite aux termes du Programme des OHC qui est fondée sur sa notation financière à long terme non améliorée, non cautionnée et non garantie. Cette limite correspond à un montant calculé sur une base consolidée pour chaque institution financière, y compris ses entités affiliées.

Seuils de risque des swaps

Le tableau ci-dessous indique les seuils de risque des swaps selon la notation financière.

Notation financière* Seuils de risque des (en millions de do			
AAA	250		
AA+	200		
AA	150		
AA-	100		
A+	50		
A	25		
A-	0		
BBB+	0		

^{*} Les notations financières sont fondées sur l'échelle de S&P, et les notations équivalentes de DBRS, Fitch et Moody's s'appliquent. Une contrepartie de swap doit avoir des notations financières attribuées par au moins deux agences de notation.

La contrepartie de swap doit fournir une sûreté égale au montant du risque net supérieur à sa limite sur une base bimensuelle.

Code de crédit minimale

Pour continuer à participer au Programme des OHC, une contrepartie de swap agréée doit avoir au moins une notation financière BBB+ ou l'équivalent. Si la notation financière d'une contrepartie de swap agréée est revue à la baisse et fixée à ce niveau, les activités de la contrepartie sont limitées aux transactions en cours (c.-à-d. qu'aucun autre swap ne peut être conclu avec cette contrepartie).

Fourniture d'une sûreté

Le processus de fourniture d'une sûreté est le suivant :

1) Quand une sûreté doit être fournie, l'administrateur envoie à la contrepartie de swap le rapport d'évaluation des swaps ainsi que les rapports sur le risque et la confirmation de sûreté indiquant le montant de la sûreté requise et la valeur de toute sûreté déjà fournie. La contrepartie de swap doit ensuite fournir une sûreté à l'administrateur, ou augmenter celle-ci, conformément à la liste des sûretés admissibles et selon les échéances stipulées dans les accords de couverture. La liste des sûretés est la suivante :

Type de sûreté (en dollars canadiens)	Durée résiduelle à l'échéance	Pourcentage d'évaluation
Titres de créance négociables émis	0-1 an	99,0 %
par le gouvernement du Canada	1-3 ans	99,0 %
	3-5 ans	98,5 %
	5-10 ans	98,0 %
	Supérieure à 10 ans	97,5 %
Titres de créance négociables émis	0-1 an	98,5 %
par une entité directement garantie par le gouvernement du Canada	1-3 ans	98,0 %
	3-5 ans	97,5 %
	5-10 ans	97,0 %
	Supérieure à 10 ans	96,5 %
Titres de créance négociables,	0-1 an	99,0 %
démembrés ou résiduels, émis par le gouvernement du Canada	1-3 ans	99,0 %
par le gouvernement du Canada	3-5 ans	98,5 %
	5-10 ans	98,0 %
	Supérieure à 10 ans	97,5 %
Titres de créance négociables, garantis par le	0-1 an	98,5 %
gouvernement du Canada, émis par une entité qui n'est pas garantie par le gouvernement du	1-3 ans	98,0 %
Canada, à l'exception des OHC et des TH LNH	3-5 ans	97,5 %
	5-10 ans	97,0 %
	Supérieure à 10 ans	96,5 %

Type de sûreté (en dollars canadiens)	Durée résiduelle à l'échéance	Pourcentage d'évaluation
TH LNH du marché à taux fixe servant de sûreté	0-1 an	98,0 %
	1-3 ans	95,0 %
	3-5 ans	92,0 %
	5-7 ans	90,0 %
	7-10 ans	85,0 %
TH LNH du marché à taux variable servant	0-1 an	98,5 %
de sûreté (en excluant les blocs à taux moyen pondéré révisé tous les 12 mois)	1-3 ans	98,0 %
portuere revise tous les 12 mois)	3-5 ans	97,5 %
	5-7 ans	97,0 %

- 2) La contrepartie de swap doit fournir d'avance à l'administrateur des informations sur les titres servant de sûreté. L'administrateur fait le nécessaire pour que ses services de soutien soient prêts à recevoir la sûreté. Les titres servant de sûreté sont déposés dans le compte de sûreté de la FCH à l'institution financière de celle-ci. Il y a lieu de s'adresser à l'administrateur pour savoir comment accéder à ce compte.
- 3) La contrepartie de swap doit remplir un formulaire d'investissement pour enregistrer l'achat de la sûreté et l'envoyer à l'administrateur le jour même où la sûreté est fournie. Ce formulaire inclut les informations suivantes ::
 - le type de placement;
 - la date de règlement;
 - la valeur nominale;
 - le prix courant;
 - la date d'échéance.
- 4) L'administrateur communique avec ses services de soutien pour confirmer la réception de la sûreté. Il envoie ensuite à la contrepartie de swap un rapport de confirmation de sûreté mis à jour dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la sûreté. Le rapport résume les transactions réalisées pendant le mois courant. La contrepartie de swap doit signaler toute erreur à l'administrateur dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du rapport.

Échéance de la sûreté

À l'échéance de la sûreté fournie, l'administrateur en informe la contrepartie de swap et lui retourne la sûreté. La contrepartie de swap doit fournir une autre sûreté en remplacement de celle échue, au besoin.

Libération de la sûreté

Dans le cadre de son processus d'évaluation normal, l'administrateur informe la contrepartie de swap par courriel si celle-ci n'est plus tenue de fournir une sûreté. L'administrateur retourne ensuite la sûreté à la contrepartie de swap si cette dernière lui en fait la demande par écrit.

Substitution de la sûreté

Une contrepartie de swap agréée peut substituer une sûreté fournie en informant l'administrateur qu'elle entend le faire. L'administrateur n'est tenu de transférer la sûreté fournie à la contrepartie de swap qu'après avoir reçu une autre sûreté de valeur égale à la date de substitution.

ADMINISTRATION ET ÉVALUATION DES CONVENTIONS DE RACHAT ET GESTION DES SÛRETÉS

Administration des conventions de rachat (responsabilités des contreparties de swap)

La contrepartie de swap ne peut conclure une convention de rachat aux fins de réinvestissement qu'avec l'approbation préalable par écrit de l'administrateur. De plus, elle assume l'ensemble des responsabilités administratives de la FCH pour les conventions de rachat liées à ses propres blocs. Elle peut accomplir elle-même ou faire accomplir les tâches requises, au fur et à mesure des besoins de la FCH, notamment :

- préparer et remplir les confirmations de transaction, au nom de la FCH;
- effectuer quotidiennement les calculs à la valeur de marché des placements autorisés sousjacents et déterminer les marges obligatoires;
- déterminer si les titres sur marge doivent être transférés à la FCH par la contrepartie de swap ou retournés par la FCH et informer l'administrateur au sujet de ces transferts;
- rapidement et de manière diligente, 1) faire valoir les appels de marge au nom de la FCH, notamment les appels déterminés et communiqués par l'administrateur, 2) faire ou faire faire les retours de marge au nom de la contrepartie de swap et 3) informer la FCH au sujet des appels et retours de marge;
- s'assurer que les paiements et transferts de titres rachetés à la contrepartie de swap sont effectués au besoin par la FCH aux termes de la convention de rachat.

Les conventions de rachat peuvent seulement être conclues en utilisant une sûreté convenable. De plus, les transactions réalisées avec une contrepartie de convention de rachat sont assujetties à une limite, tel qu'il est précisé dans la convention de rachat et expliqué au <u>chapitre 7</u>. De plus, quant aux réinvestissements effectués relativement aux OHC arrivant à échéance le mois suivant, le montant total des conventions de rachat de titres autres que du gouvernement du Canada est limité à 1,0 milliard de dollars par contrepartie de convention de rachat et à 300 millions de dollars par petite contrepartie de convention de rachat. Plus précisément, cette restriction ne s'applique pas aux réinvestissements effectués relativement aux séries d'OHC dont la durée résiduelle à l'échéance est de plus d'un (1) mois.

Évaluation des conventions de rachat

Comme pour tous les placements autorisés, l'administrateur est l'agent d'évaluation des prix des sûretés sous-jacentes aux conventions de rachat. En revanche, chaque contrepartie de swap est responsable d'administrer les conventions de rachat liées à ses activités d'investissement, y compris l'évaluation à la valeur de marché des transactions, ainsi que de percevoir et fournir toute marge au fur et à mesure des besoins.

L'évaluation des conventions de rachat est réalisée à l'échelle du portefeuille et selon le type de sûreté sous-jacente pour chaque contrepartie de convention de rachat, à savoir que le risque lié aux titres du gouvernement du Canada est calculé séparément de celui lié aux TH LNH.

Évaluation et établissement du prix des sûretés de convention de rachat de titres du gouvernement du Canada

- Il incombe à la contrepartie de swap de déterminer le prix des obligations gouvernementales qu'elle reçoit en sûreté de convention de rachat au nom de la FCH (se reporter au <u>chapitre 7</u> pour en savoir davantage sur les titres pouvant servir de sûreté de convention de rachat).
- L'administrateur examine le prix de chaque titre, au moyen de Bloomberg ou d'autres sources des marchés, avant de l'accepter.
- Les titres du gouvernement du Canada sont évalués à la valeur de marché quotidiennement, par les contreparties de swap et l'administrateur, au moyen du cours de clôture de chaque titre servant de sûreté de convention de rachat selon une source d'information commune comme Bloomberg. La contrepartie de convention de rachat est tenue d'accroître la marge sur les titres du gouvernement du Canada si le risque de la FCH lié à la contrepartie est supérieur à la limite établie. Se reporter à la rubrique Fourniture d'une marge de convention de rachat ci-dessous pour en savoir davantage.
- Les titres du gouvernement du Canada servant de sûreté de convention de rachat par des
 petites contreparties de convention de rachat font l'objet de décotes initiales pour offrir une
 protection contre l'évolution éventuelle des prix et sont évalués quotidiennement afin que le
 niveau de décote demeure cohérent pendant la durée de la transaction. Toute marge sur les
 titres du gouvernement du Canada ajoutée par la suite est aussi assujettie à une décote. Se
 reporter à la section suivante pour en savoir davantage.

Évaluation et établissement du prix des sûretés de convention de rachat de TH LNH

- L'administrateur, au nom de la FCH, applique des modèles approuvés par la SCHL pour déterminer le prix de TH LNH servant de sûreté pour conclure une convention de rachat de TH LNH ou fournir une sûreté par la suite.
- La contrepartie de swap doit fournir des informations sur les conventions de rachat proposées (numéros des blocs, etc.) à l'administrateur un (1) jour avant le règlement de la transaction aux fins d'établissement du prix.
- Les TH LNH servant de sûreté de convention de rachat font l'objet de décotes initiales pour

offrir une protection contre l'évolution éventuelle des prix et sont évalués bimensuellement afin que le niveau de la décote demeure cohérent pendant la durée de la transaction. Toute marge sur les TH LNH ajoutée par la suite est aussi assujettie à une décote.

La formule suivante sert à fixer le prix d'achat de bloc de TH LNH :

Prix d'achat = Prix intégral des TH LNH (y compris les intérêts courus) x (1 – décote en %)

La décote appliquée aux contreparties de convention de rachat est fondée sur le statut de la contrepartie (petite contrepartie ou non), sur la durée résiduelle des TH LNH et sur le type de taux d'intérêt (fixe ou variable). Le tableau qui suit résume la décote applicable aux contreparties de convention de rachat qui ne sont pas des petites contreparties.

Pourcentage de la décote OHC admissibles en tant que sûre Contreparties de convention de rac (autres que petites)					
	Durée résiduelle des TH LNH				
Catégorie de bloc de TH LNH	≤ 1 an	> 1 an ≤ 3 ans	> 3 ans ≤ 5 ans	> 5 ans ≤ 7 yans	> 7 ans ≤ 10 ans
TH LNH à taux fixe servant de sûreté (prêts hypothécaires pour maisons individuelles et immeubles collectifs)	2,0 %	5,0 %	8,0 %	10,0 %	15,0 %
TH LNH à taux variable servant de sûreté (PHTV, PHTR, PHTMP révisé chaque mois)	1,5 %	2,0 %	2,5 %	3,0 %	S.O.*

^{*} La durée maximale d'un bloc de TH LNH à taux variable est de 7 ans.

Le tableau qui suit résume la décote applicable aux petites contreparties de convention de rachat.

	Pourcentage de la décote OHC et titres du gouvernement du Canada admissibles en tant que sûreté Petites contreparties de convention de rachat Durée résiduelle des TH LNH				
Catégorie de bloc de TH LNH	> 1 an > 3 ans > 5 ans > 7 ≤ 1 an ≤ 3 ans ≤ 5 ans ≤ 7 ans ≤ 10				
TH LNH à taux fixe servant de sûreté (prêts hypothécaires pour maisons individuelles et immeubles collectifs)	4,0 %	7,0 %	10,0 %	12,0 %	17,0 %
TH LNH à taux variable servant de sûreté (PHTV, PHTR, PHTMP révisé chaque mois)	2,5 %	3,0 %	3,5 %	4,0 %	S.O.*
Titres du gouvernement du Canada	1,0 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	2,0 %

^{*} La durée maximale d'un bloc de TH LNH à taux variable est de 7 ans.

Le regroupement de sûretés n'est pas autorisé (c.-à-d. qu'une convention de rachat de TH LNH doit être assortie d'une sûreté composée de TH LNH et une convention de rachat de titres du gouvernement du Canada, de titres du gouvernement du Canada).

Échéance de la sûreté de convention de rachat initiale

La sûreté initiale fournie pour une convention de rachat, lors de la conclusion de la transaction, doit répondre aux exigences applicables, tel qu'il est décrit au chapitre 7.

Libération de la sûreté de convention de rachat initiale

Une fois que la convention de rachat est arrivée à échéance, la sûreté initiale est retournée à la contrepartie de convention de rachat et peut servir à une autre transaction. Pour en savoir davantage sur le traitement d'une sûreté de convention de rachat de TH LNH à l'échéance, se reporter au chapitre 7.

Substitution de la sûreté de convention de rachat initiale

La substitution d'une sûreté initiale donnée pour une convention de rachat n'est pas permise.

Plus précisément, la sûreté initiale de convention de rachat est retournée à l'échéance de la transaction.

Fourniture d'une marge de convention de rachat

Le transfert de la marge est évalué séparément pour les conventions de rachat de titres du gouvernement du Canada et celles de TH LNH et le risque net de ces deux types de convention n'est pas compensé. Le transfert de la marge est effectué conformément aux conventions de rachat.

Marge de convention de rachat de titres du gouvernement du Canada

Les conventions de rachat de titres du gouvernement du Canada sont évaluées à la valeur de marché quotidiennement, par les contreparties de swap et l'administrateur, au moyen du cours de clôture de chaque titre servant de sûreté de convention de rachat selon une source d'information commune comme Bloomberg.

Si la valeur totale des sûretés de titres de gouvernement du Canada (et toute marge additionnelle sur ces titres) fournies pour les conventions de rachat connexes en cours a diminué comparativement à la valeur initiale totale, la contrepartie de convention de rachat doit déposer une marge additionnelle pour couvrir la différence (c.-à-d. que la marge de convention de rachat de titres du gouvernement du Canada est déterminée sur une base nette pour chaque contrepartie de convention de rachat à l'échelle du portefeuille). Les titres additionnels attribués à la marge de convention de rachat doivent satisfaire aux critères énoncés à leur égard au chapitre 7.

Le transfert minimal et le seuil appliqué à la marge de convention de rachat de titres du gouvernement du Canada et imposé aux contreparties de convention de rachat (qui ne sont pas des petites contreparties) sont fondés sur la notation financière de la contrepartie et indiqués dans le tableau suivant.

Seuil (\$)	Transfert minimal (\$)	DBRS – Long terme	Fitch – Long terme	Moody's – Long terme	S&P – Long terme
1 500 000	100 000	AAA	AAA	Aaa	AAA
750 000	50 000	AA (élevé) à AA (faible)	AA+ à AA-	Aa1 à Aa3	AA+ à AA-
500 000	50 000	A (élevé) à A (faible)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-

Le seuil appliqué à la marge de convention de rachat de titres du gouvernement du Canada imposé aux petites contreparties de convention de rachat est de 100 000 \$ et le transfert minimal est de 50 000 \$.

Marge de convention de rachat de TH LNH

Le maintien de la marge s'applique au réinvestissement de capital de TH LNH servant de sûreté de convention de rachat ainsi qu'à la retenue d'intérêts.

La sûreté de convention de rachat de TH LNH est évaluée bimensuellement par l'administrateur pour établir le risque net des TH LNH servant de sûreté de convention de rachat et déterminer si le transfert d'une marge est nécessaire pour maintenir le pourcentage de décote selon la catégorie de bloc.

Si la valeur totale des sûretés de TH LNH (et toute marge additionnelle sur ces titres) fournies pour les conventions de rachat connexes en cours a diminué comparativement à la valeur initiale totale, la contrepartie de convention de rachat doit déposer une marge additionnelle pour couvrir la différence (c.-à-d. que la marge de convention de rachat de TH LNH est déterminée sur une base nette pour chaque contrepartie de convention de rachat à l'échelle du portefeuille). Les titres additionnels attribués à la marge de convention de rachat doivent satisfaire aux critères énoncés à leur égard au chapitre 7.

Les seuils appliqués à la marge de convention de rachat de TH LNH sont nuls pour toutes les contreparties de convention de rachat. Le montant de transfert minimal pour la fourniture ou le retour de la marge dépend de la convention de rachat. Ce montant est le même que celui applicable pour les conventions de rachat de titres du gouvernement du Canada et indiqué dans le tableau ci-dessus, selon la notation financière et le statut de la contrepartie (petite contrepartie ou non).

Substitution de la marge de convention de rachat

La substitution de la marge de convention de rachat fournie n'est pas permise.

Libération de la marge de convention de rachat

L'administrateur, au nom de la FCH, peut libérer une marge additionnelle fournie par la contrepartie de convention de rachat si la valeur totale de la sûreté et de la marge fournies par ladite contrepartie dépasse les exigences. La marge excédentaire est déterminée séparément pour chaque type de sûreté.

Un retour de marge est assujetti au montant de transfert minimal tel qu'il est précisé à la rubrique Marge de convention de rachat de titres du gouvernement du Canada ci-dessus. Tout retour ou transfert doit être approuvé par l'administrateur.

Plus précisément, la compensation tant du risque que du transfert (fourniture ou retour) de la marge de convention de rachat est fondée sur le type de sûreté à l'échelle de la contrepartie de convention de rachat, à savoir que les conventions de rachat assorties de sûretés composées de TH LNH sont compensées et que la marge est fournie ou retournée séparément des conventions de rachat assorties de sûretés composées de titres du gouvernement du Canada.

ADMINISTRATION DU RACHAT D'OHC POUR ANNULATION

Processus d'approbation de la demande d'annulation

Selon le capital disponible aux fins de réinvestissement dans une émission d'OHC, la contrepartie de swap, si elle le désire, soumet à l'administrateur un formulaire de demande d'annulation indiquant la valeur nominale de l'émission connexe qu'elle propose à la FCH de racheter pour annulation. L'administrateur, au nom de la FCH et à sa discrétion, examine la demande proposée et décide de l'accepter ou de la refuser.

Le formulaire de demande d'annulation doit être soumis à l'administrateur au plus tard à 13 h trois (3) jours ouvrables avant la date de règlement.

L'administrateur envoie un avis d'approbation ou de rejet par écrit à la contrepartie de swap au plus tard à 9 h le deuxième jour ouvrable avant la date de règlement. Si la demande de rachat est approuvée, l'administrateur confirmera le montant de la valeur nominale autorisée pour rachat et annulation et demandera également à la contrepartie de swap de soumettre le formulaire d'investissement. Le montant indiqué dans une demande d'annulation peut être réduit si seulement une tranche du rachat proposé est possible.

Si la demande de rachat est rejetée, la contrepartie de swap peut, à la discrétion de l'administrateur, soumettre de nouveau la demande avec les modifications nécessaires.

Règlement des OHC rachetées avec la FCH

Dès la réception de l'avis d'approbation de l'administrateur, la contrepartie de swap doit :

- soumettre à l'administrateur un formulaire d'investissement indiquant les détails pertinents de l'émission d'OHC (selon la demande d'annulation) et une copie signée de la lettre modificative de confirmation de swap, au plus tard à 15 h le deuxième jour ouvrable avant la date de règlement;
- 2) s'assurer que le montant de règlement au comptant ne dépasse pas le solde de trésorerie disponible dans le compte de réinvestissement de capital;
- 3) à la date de règlement, déposer la valeur nominale des OHC rachetées, avec l'approbation de l'administrateur, dans le compte de réinvestissement de capital (le dépositaire de réinvestissement doit attendre ce dépôt pour retirer le montant de règlement au comptant du compte de réinvestissement de capital et le verser à la contrepartie de swap);

- 4) demander au dépositaire de réinvestissement de soumettre une demande à la CDS en vue de retirer de l'émission d'OHC le capital égal à la valeur nominale des OHC rachetées à compter de la date de règlement;
- 5) soumettre de nouveau à l'administrateur le formulaire d'investissement avec l'ID de retrait connexe au plus tard le jour ouvrable suivant la date de règlement.

Montant de règlement au comptant

Le prix des OHC rachetées pour annulation payé par la FCH correspond au « montant de règlement au comptant ».

Le montant de règlement au comptant est égal à la valeur nominale des OHC rachetées, ajustée pour la tranche non amortie de la prime ou l'escompte sur le prix d'émission initial. Il est fondé sur la formule suivante :

Montant de règlement		Valeur nominale		Tranche non amortie de la
au comptant	=	des OHC rachetées	-	prime ou de l'escompte

Des exemples de calcul du montant de règlement au comptant sont fournis à l'annexe I.

Plus précisément, si le prix d'achat réel des OHC rachetées est supérieur au montant de règlement au comptant, l'excédent est la responsabilité de la contrepartie de swap. À l'opposé, si le prix d'achat réel est inférieur au montant de règlement au comptant, la contrepartie de swap peut conserver la différence.

Annulation des OHC rachetées

Une fois que les OHC rachetées ont été livrées au dépositaire de réinvestissement pour annulation, l'administrateur informe et autorise l'agent de transfert à rapprocher la demande de retrait soumise par le dépositaire de réinvestissement dans le système de la CDS.

Après que l'agent de transfert a confirmé la demande de retrait dans le système de la CDS, il annule la valeur nominale des OHC dans son registre. L'agent de transfert rapproche son registre avec le système de la CDS et confirme l'annulation à l'administrateur. On s'attend à ce que l'annulation des OHC admissibles soit réalisée par l'agent de transfert des OHC et inscrite dans son registre trois (3) jours ouvrables suivant la date de règlement.

Ajustement du montant nominal du swap

Une fois que l'agent de transfert a confirmé l'annulation des OHC à l'administrateur, ce dernier, au nom de la FCH, fournit à la contrepartie de swap une copie contresignée de la lettre modificative de confirmation de swap pour confirmer la réduction du montant nominal fixe de la confirmation de swap à l'égard des OHC admissibles rachetées selon la valeur nominale à la date précisée. La confirmation de swap connexe est modifiée pour refléter le montant nominal fixe ajusté et l'évaluation du swap est fondée sur ce montant révisé par la suite.

Une description complète du processus de rachat et d'annulation d'OHC admissibles est offerte à <u>l'annexe l</u> du présent Guide.

RAPPROCHEMENT DE LA TRÉSORERIE ET GESTION DES COMPTES

Rapprochement bancaire

Le solde de trésorerie de chaque contrepartie de swap fait l'objet d'une surveillance quotidienne. Les charges imputées aux comptes détenus pour la FCH doivent être payées par la contrepartie de swap concernée. L'administrateur surveille la trésorerie et calcule le solde de trésorerie en fonction des activités d'investissement admissibles. Les écarts entre le solde de trésorerie calculé par l'administrateur et le solde de trésorerie réel des comptes détenus pour la FCH par la contrepartie de swap doivent être corrigés par l'administrateur et la contrepartie de swap. Dans la plupart des cas, les écarts découlent de diverses charges engagées par la contrepartie de swap. Le cas échéant, la contrepartie de swap impute ces charges à ses propres comptes, de sorte que les comptes détenus pour la FCH sont conformes avec les registres de l'administrateur.

La FCH stipule que le solde de trésorerie cumulatif pour toutes les émissions d'OHC ne doit pas dépasser 10 000 \$ par contrepartie de swap.

Une contrepartie de swap peut constater qu'aucun placement autorisé n'est possible, de sorte que le solde de trésorerie peut dépasser 10 000 \$. Les contreparties de swap doivent informer d'avance leurs négociateurs au sujet de fonds disponibles dans l'avenir pour investissement. Ainsi, les négociateurs disposent du temps nécessaire pour trouver des placements appropriés et éviter un cas de défaut.

Confirmations mensuelles

Pour veiller à l'intégrité de l'information financière de la FCH, la contrepartie de swap doit fournir les informations suivantes à l'administrateur dans les 2 semaines de chaque clôture de mois :

- a) les relevés mensuels de comptes bancaires;
- b) les relevés mensuels de comptes de dépôt (garde) ou de sûreté.

EXIGENCES DE RAPPORTS

De la contrepartie de swap à l'administrateur de la Fiducie du Canada pour l'habitation

- Formulaire d'investissement (lorsqu'un investissement est fait ou que des OHC sont rachetées pour annulation avec l'approbation préalable de l'administrateur)
- Formulaire de demande d'annulation (pour obtenir l'approbation nécessaire concernant un rachat d'OHC pour annulation)
- Informations bancaires quotidiennes (sur copie papier ou en ligne)
- Relevés bancaires mensuels (dans les 2 semaines de la clôture du mois)
- Relevés mensuels de compte de dépositaire (dans les 2 semaines de la clôture du mois)
- Changements concernant sa situation financière ou ses notations financières au moment opportun

Se reporter aux rubriques pertinentes dans le présent chapitre pour en savoir davantage.

De l'administrateur de la Fiducie du Canada pour l'habitation à la contrepartie de swap

Rapport sur la confirmation de swaps

Ce rapport est fourni mensuellement à toutes les contreparties de swap pour chaque émission et indique les transactions imputées au compte de réinvestissement de capital de la contrepartie de swap détenu auprès du dépositaire de réinvestissement. La contrepartie de swap doit informer l'administrateur en cas d'écart dans les trois (3) jours ouvrables de la réception du rapport.

Le rapport inclut les informations suivantes :

- la notation financière courante de la contrepartie de swap;
- les soldes de trésorerie au début et à la clôture du mois;
- · les activités d'investissement pendant le mois;
- le total des actifs achetés jusqu'à ce jour (par type de placement);
- la tranche non amortie de la prime ou de l'escompte sur les TH LNH.

Rapport sur la sûreté de swaps

Ce rapport est fourni bimensuellement aux contreparties de swap pour chaque émission. Il résume les transactions imputées au compte de sûreté. La contrepartie de swap doit informer l'administrateur en cas d'écart dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du rapport.

Le rapport inclut les informations suivantes :

- la notation financière courante de la contrepartie de swap;
- les soldes du compte de sûreté au début et à la clôture du mois;
- les modifications apportées à la sûreté pendant le mois;
- le total de la sûreté détenue, avant et après le pourcentage de décote.

De l'administrateur de la Fiducie du Canada pour l'habitation à la caution

L'administrateur fournit un certain nombre de rapports à la caution pour l'aider à surveiller divers risques liés au Programme. De plus, il lui fournit d'autres rapports pour lui permettre de surveiller les actifs administrés ainsi que les primes et escomptes sur les TH LNH et les OHC.

AUTRES PROCESSUS CONNEXES

Comptabilité et présentation de rapports

L'administrateur prépare des états financiers mensuels, trimestriels et annuels pour la FCH. Il produit aussi la déclaration de revenus annuelle de la FCH.

Surveillance des participants

L'administrateur et le CSF surveillent l'évolution de la situation financière des contreparties de swap, des contreparties de convention de rachat et des vendeurs afin de déterminer si des changements peuvent influer défavorablement sur leur capacité à participer au Programme des OHC conformément aux ententes. Des changements défavorables incluent, notamment :

- a) Révision à la baisse de la notation financière d'une contrepartie de swap ou d'une contrepartie de convention de rachat. Lorsque l'administrateur obtient la confirmation d'une révision à la baisse de la notation financière courante, à court ou à long terme, des titres de créance non garantis de premier rang d'une contrepartie de swap ou d'une contrepartie de convention de rachat, il envoie immédiatement un avis au fiduciaire et à la caution.
- b) Insolvabilité ou faillite d'une contrepartie de swap, d'une contrepartie de convention de rachat ou d'un vendeur.
- c) Consolidation, regroupement, fusion ou survenance d'un autre événement entraînant le transfert d'une partie ou de la totalité des actifs d'un participant agréé au Programme des OHC à une autre partie.

Lorsque la situation financière d'une contrepartie de swap, d'une contrepartie de convention de rachat ou d'un vendeur est douteuse, l'administrateur, au nom de la FCH, a le droit de demander des informations additionnelles à la partie concernée. Si la contrepartie de swap, la contrepartie de convention de rachat ou le vendeur s'oppose à une telle demande, la partie concernée peut faire en sorte de transmettre à la caution les informations demandées de manière confidentielle. Autrement, elle peut demander à l'un des trois plus grands cabinets comptables nationaux, avec l'approbation de l'administrateur, de préparer et de soumettre les informations demandées.

Résolution de problèmes

L'administrateur fournit l'aide nécessaire aux contreparties de swap et aux vendeurs pour les aider à se conformer aux politiques et procédures de la FCH et du Programme des OHC. Les participants qui éprouvent des problèmes à respecter ces procédures peuvent s'adresser à l'administrateur. Dans la mesure du possible, l'administrateur collabore avec la contrepartie de swap ou le vendeur pour résoudre un problème en particulier.

CHAPITRE 11 CAS DE DEFAUT



L'administrateur est responsable de la surveillance et de la gestion des cas de défaut aux termes du Programme des OHC. Le présent chapitre ne concerne que les cas de défaut liés au Programme des OHC. Pour les cas de défaut concernant les émetteurs de TH LNH, se reporter au chapitre 13 du Guide des TH LNH.

Les cas de défaut sont abordés dans plusieurs documents essentiels (p. ex. la lettre de la FCH et de la caution concernant l'agrément d'une institution financière en qualité de contrepartie de swap, de contrepartie de convention de rachat ou de vendeur, l'accord de couverture (y compris la convention cadre, le tableau, l'annexe de soutien du crédit et la confirmation de swap de l'ISDA), la convention de rachat (GMRA, annexes, etc.) et la convention cadre de transfert). Le présent chapitre ne couvre pas tous les cas de défaut mais constitue plutôt une source de référence pour certaines transactions et procédures supplémentaires concernant les cas de défaut. Les participants au Programme des OHC et les fournisseurs de services de la FCH doivent passer régulièrement en revue leurs accords juridiques et les documents du Programme pour se familiariser avec les cas de défaut éventuels qui les concernent.

Si un vendeur, une contrepartie de swap ou une contrepartie de convention de rachat ne s'acquitte pas de ses obligations relativement à une émission d'OHC ou à un document essentiel pertinent, alors la partie concernée n'est pas conforme aux exigences du Programme des OHC à toutes fins utiles, y compris à toute autre émission d'OHC.

TRANSACTIONS BANCAIRES QUOTIDIENNES

Chaque contrepartie de swap doit fournir à l'administrateur, au moment opportun :

- · l'accès quotidien au compte de trésorerie (sur copie papier ou en ligne);
- une confirmation de transaction indépendante dans les 24 heures de l'exécution;
- les relevés de fin de mois des comptes de trésorerie et de dépôt (dans les 2 semaines de la fin de mois).

Si l'administrateur ne reçoit pas à temps les informations susmentionnées de la part d'une contrepartie de swap, il demande à celle-ci de lui fournir ces informations d'ici la fin du jour suivant.

Si la contrepartie de swap ne collabore pas avec l'administrateur, ce manque de collaboration constitue un cas de défaut et est rapporté à la caution.

SOLDE DES COMPTES DE TRÉSORERIE

Le solde de trésorerie du compte de trésorerie de chaque contrepartie de swap ne peut dépasser la limite préétablie de 10 000 \$ pour toutes les émissions d'OHC. Si le solde de trésorerie est supérieur à 10 000 \$, l'administrateur envoie un avis écrit à la contrepartie de swap pour lui demander d'investir l'excédent dans des placements autorisés dans les 24 heures ou, dans certaines circonstances, au plus tard à l'échéance précisée dans l'avis. Si la contrepartie de swap ne fait pas l'investissement requis ou ne se conforme pas à la demande de l'administrateur dans le délai prévu, elle doit en informer l'administrateur par écrit. Même si la contrepartie de swap a fourni une explication ou que l'administrateur lui a envoyé un avis, le dépassement de la limite de 10 000 \$ constitue un cas de défaut.

CARACTÈRE OPPORTUN DU RÉINVESTISSEMENT

Le défaut d'une contrepartie de swap de procéder au réinvestissement au moment opportun constitue un cas de défaut. Le cas échéant, l'administrateur a la responsabilité et le pouvoir de débiter les comptes de la contrepartie de swap détenus auprès de son dépositaire de réinvestissement et d'acheter, au nom de la contrepartie de swap, des placements autorisés conformément aux procédures.

L'administrateur envoie un avis écrit et téléphone à la contrepartie de swap si les fonds n'ont pas été investis conformément aux exigences en précisant une échéance à laquelle les fonds doivent avoir été réinvestis dans des placements autorisés. Ce délai peut être aussi court que 24 heures. Si des placements autorisés n'ont pas été achetés à l'échéance précisée dans l'avis, l'administrateur débite les comptes de la contrepartie de swap et achète les placements au nom de la contrepartie de swap, de même qu'il peut prendre toute autre mesure corrective conformément à la législation.

Il est dans l'intérêt d'une contrepartie de swap de faire un nouvel investissement dès l'échéance d'un placement afin d'éviter une perte d'intérêts. Cela permet également à la contrepartie de swap de ne pas avoir un solde de trésorerie supérieur à la limite de 10 000 \$ et d'éviter un cas de défaut.

INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS

Toutes les informations sur les placements doivent être transmises à l'administrateur au moyen du formulaire d'investissement selon les échéances présentées au chapitre 10.

L'administrateur peut communiquer d'avance avec la contrepartie de swap pour lui rappeler la date d'investissement. Si l'administrateur ne reçoit pas le formulaire d'investissement à temps, selon l'avis de la FCH sur les conventions de règlement pour réinvestissement aux termes du Programme des OHC, il demande alors à la contrepartie de swap de lui fournir une explication par écrit.

PLACEMENTS AUTORISÉS

La contrepartie de swap ne peut investir que dans les types de placement approuvés par la caution, conformément aux directives stipulées dans les documents essentiels et les avis connexes. Le système de la FCH refuse automatiquement les placements non autorisés. Le défaut de corriger un placement entraîne un cas de défaut.

Une contrepartie de swap peut demander à la caution d'approuver des titres émis par un conduit de TAA dont elle est le promoteur si ces titres répondent aux critères d'admissibilité du Programme des OHC en tant que placements autorisés, selon le processus d'approbation établi au <u>chapitre 7</u>. En qualité de promoteur d'un tel conduit, la contrepartie de swap doit s'assurer que le conduit demeure admissible. Le défaut d'informer l'administrateur au sujet de tout changement de situation influant sur l'admissibilité du conduit constitue un cas de défaut. Le conduit de TAA doit soumettre des rapports mensuels détaillés, dans les 35 jours ouvrables de la fin de chaque mois, à l'administrateur et au CSF afin de pouvoir continuer à participer au Programme des OHC. L'administrateur informe la contrepartie de swap si un rapport n'est pas reçu à temps. La contrepartie de swap doit alors faire en sorte que le rapport soit présenté à l'administrateur dans la semaine suivant l'avis de ce dernier. Le défaut de répondre au moment opportun entraîne le retrait, de la liste des placements autorisés, des TAA émis par le conduit.

Si un placement cesse d'être autorisé, la contrepartie de swap doit le liquider dans les cinq (5) jours ouvrables et réinvestir le produit dans un autre placement apparaissant dans la liste des placements autorisés.

RACHAT D'OHC POUR ANNULATION

La contrepartie de swap peut racheter des OHC pour annulation si le capital est disponible pour réinvestissement, la période est conforme et les autres critères sont respectés. La violation des critères du Programme et des accords de couverture constitue un cas de défaut.

COMPTE DE RETENUE D'INTÉRÊTS (CONTREPARTIES DE SWAP AYANT UNE NOTATION FINANCIÈRE INFÉRIEURE À AA-)

Une contrepartie de swap dont la notation financière est inférieure à AA- doit investir les fonds retenus dans un compte de dépôt d'intérêts conformément aux directives sur les placements autorisés approuvés par la caution (se reporter au chapitre 9 et au chapitre 10 pour en savoir davantage sur les comptes de retenue d'intérêts). La contrepartie de swap peut utiliser le solde créditeur de ce compte pour couvrir les intérêts courus aux termes du réinvestissement de TH LNH détenus dans le compte de réinvestissement de capital. L'utilisation par la contrepartie de swap des fonds et titres inclus dans un compte de dépôt ou retenue d'intérêts à d'autres fins que l'achat de placements autorisés ou le paiement d'intérêts courus sur des TH LNH constitue un cas de défaut. Si la contrepartie de swap veut transférer les fonds d'un compte de dépôt ou retenue d'intérêts contrairement aux directives susmentionnées, elle doit obtenir l'approbation préalable de l'administrateur.

FOURNITURE D'UNE SÛRETÉ (CONTREPARTIES DE SWAP)

Le défaut d'une contrepartie de swap de fournir une sûreté dans le délai prévu, tel qu'il est stipulé ci-dessous, constitue un cas de défaut.

Si l'administrateur envoie un avis à la contrepartie de swap pour lui demander de fournir une sûreté avant 13 h un jour ouvrable, le transfert de la sûreté doit être fait au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant. Si l'avis est envoyé après 13 h, le transfert de la sûreté doit être fait au plus tard à la fermeture des bureaux le deuxième jour ouvrable suivant. Se reporter au paragraphe 4b) de l'annexe de soutien du crédit de l'ISDA pour en savoir davantage sur le calendrier de transfert.

Si une contrepartie de swap ne fournit pas la sûreté au moment opportun, la FCH peut exercer l'un ou l'autre de ses droits ou prendre l'une ou l'autre des mesures correctives tel qu'il est stipulé dans l'annexe de soutien du crédit de l'ISDA, y compris la compensation du montant dû avec un montant autrement payable à la contrepartie de swap. L'administrateur peut aussi liquider toute sûreté fournie en procédant à une vente publique ou privée et en appliquant le produit de cette vente pour couvrir tout montant dû et impayé par la contrepartie de swap.

Se reporter au chapitre 10 pour en savoir davantage sur la fourniture d'une sûreté de swap.

FOURNITURE D'UNE SÛRETÉ ET D'UNE MARGE POUR CONVENTIONS DE RACHAT (CONTREPARTIES DE SWAP OU DE CONVENTION DE RACHAT)

Le défaut d'une contrepartie de convention de rachat de fournir une marge pour convention de rachat dans le délai prévu, tel qu'il est stipulé ci-dessous, constitue un cas de défaut.

Si l'administrateur envoie un avis à la contrepartie de convention de rachat pour lui demander de fournir une marge sur convention de rachat avant 11 h 30 un jour ouvrable, le transfert de la marge doit être fait au plus tard à 15 h 30 le jour même. Si l'avis est envoyé après 11 h 30 mais avant 15 h 30 un jour ouvrable, le transfert de la marge doit être fait le jour ouvrable suivant. Se reporter au tableau A de l'annexe I, qui présente les modalités supplémentaires de la convention de rachat, pour en savoir davantage sur le calendrier de transfert.

Tel qu'il a été mentionné, le défaut de la contrepartie de convention de rachat de fournir une sûreté ou une marge au moment opportun constitue un cas de défaut. Le paragraphe 1 j) de l'annexe I des modalités supplémentaires et le paragraphe 10 de la convention de rachat fournissent des informations sur les cas de défaut et le processus à suivre pour les régler.

Se reporter au <u>chapitre 10</u> pour en savoir davantage sur la fourniture d'une sûreté ou d'une marge concernant une convention de rachat.

RÈGLEMENTS

Un cas de défaut survient si une contrepartie de swap omet de régler une transaction conformément aux accords juridiques ainsi qu'aux instructions et informations stipulées dans l'avis de transfert. Selon l'alinéa 2a)i) de la convention cadre de l'ISDA:

« Chaque partie doit faire chaque paiement ou livraison selon chaque confirmation la concernant, sous réserve des autres dispositions... » (traduction)

Si un tel défaut survient, l'administrateur communique avec la contrepartie de swap pour lui demander de corriger la situation dans les 24 heures. Si la contrepartie de swap omet de se conformer, l'administrateur lui demande d'expliquer par écrit le motif de non-conformité et prend ensuite la mesure corrective appropriée, avec le consentement de la caution.

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ENTITÉ

Un changement défavorable de la situation financière d'une contrepartie de swap, d'une contrepartie de convention de rachat ou d'un vendeur peut influer sur la capacité du participant, réelle ou apparente, de participer au Programme des OHC et constituer aussi un cas de défaut. Des changements défavorables incluent, notamment :

- Révision à la baisse de la notation financière
 - Lorsque l'administrateur obtient la confirmation d'une révision à la baisse de la notation financière à long terme, des titres de créance non garantis de premier rang d'une contrepartie de swap, d'une contrepartie de convention de rachat ou d'un vendeur, il envoie immédiatement un avis au fiduciaire et à la caution.
 - Si la notation financière d'une contrepartie de swap est révisée et devient inférieure à AA-, l'administrateur envoie le même avis au fiduciaire et à la caution. De plus, la contrepartie de swap concernée doit suivre le processus applicable aux contreparties de swap dont la notation financière est inférieure à AA-, tel qu'il est stipulé au chapitre 9 et au chapitre 10 du présent Guide.
 - Une contrepartie de swap dont la notation financière est révisée à la baisse et passe à BBB+ peut continuer d'administrer les swaps en cours, mais elle ne peut conclure de nouveaux swaps.
 - Si la notation financière d'une contrepartie de swap ou d'une contrepartie de convention de rachat est révisée à la baisse et devient inférieure à BBB+, soit la notation financière minimale pour participer au Programme des OHC, l'administrateur envoie le même avis au fiduciaire et à la caution. Si la notation financière révisée à la baisse d'une contrepartie devient ainsi inférieure à BBB+, une contrepartie de remplacement doit être sélectionnée ou une autre convention doit être mise en place.

- Insolvabilité ou faillite d'une contrepartie de swap, d'une contrepartie de convention de rachat ou d'un vendeur
 - L'administrateur envoie le même avis au fiduciaire et à la caution.
- Consolidation, regroupement, fusion ou survenance d'un autre événement entraînant le transfert d'une partie ou de la totalité des actifs d'un participant agréé au Programme des OHC à une autre partie
 - L'administrateur envoie le même avis au fiduciaire et à la caution.

En ce qui concerne les deux derniers points ci-dessus, l'administrateur a le droit de demander des informations additionnelles à la partie concernée. Si la contrepartie de swap, la contrepartie de convention de rachat ou le vendeur s'oppose à une telle demande, la partie concernée peut faire en sorte de transmettre à la caution les informations demandées de manière confidentielle. Autrement, elle peut suggérer à l'administrateur de s'adresser à l'un des trois plus grands cabinets comptables nationaux. Le cabinet retenu par l'administrateur peut préparer et soumettre les informations demandées, aux frais de la contrepartie de swap, de la contrepartie de convention de revente ou du vendeur, selon le cas.

La caution doit ensuite déterminer le plan d'action approprié selon les options disponibles, comme sa nomination en qualité de représentant au nom du participant, la sélection d'une nouvelle entité pour réaliser les transactions ou la recherche d'un remplaçant approprié pour assumer les rôles et responsabilités de la partie concernée.

DROITS DE LA FCH ET DE LA CAUTION

La FCH et la caution peuvent à leur gré exercer divers droits ou prendre diverses mesures correctives si un cas de défaut survient aux termes des documents essentiels les concernant, notamment renoncer ou remédier au cas de défaut, faire valoir des mesures correctives contractuelles, exercer des droits de compensation, se faire nommer représentant au nom du participant en défaut et entreprendre des recours judiciaires. En fonction des informations fournies sur un cas de défaut, le CSF évalue la situation et fait une recommandation à la FCH et à la caution, y compris, notamment, le maintien de la participation, avec ou sans restrictions, de la partie concernée au Programme des OHC, le transfert éventuel des rôles et responsabilités de la partie concernée à un tiers acceptable et la recherche d'autres solutions par la FCH et la caution.

Chaque participant doit examiner les documents essentiels le concernant ainsi que les avis émis de temps à autre par la FCH ou la caution pour s'assurer de connaître ses droits et obligations aux termes de ces documents, les droits et mesures correctives de la FCH et de la caution aux termes du Programme des OHC ainsi que les mesures correctives disponibles pour régler les cas de défaut et de non-conformité aux termes du Programme des OHC.

ANNEXE A PERSONNES-RESSOURCES POUR LE PROGRAMME DES OHC



PERSONNES-RESSOURCES POUR LE PROGRAMME DES OHC

Administrateur de la Fiducie du Canada pour l'habitation (administrateur)

Place Brookfield, 161, rue Bay, 9e étage, Toronto (Ontario) M5J 2S8

Scott Allen	Directeur général	Tél.: 416-594-8724	Téléc. : 416-956-6222	Scott.Allen@CIBC.ca
Vickie Chong	Directrice	Tél.: 416-956-3734	Téléc. : 416-956-6222	Vickie.Chong@CIBC.ca
Stephanie Yan	Associée	Tél.: 416-594-7673	Téléc. : 416-956-6222	Stephanie.Yan@CIBC.com
Alice Woei	Analyste	Tél.: 416-956-3629	Téléc. : 416-956-6222	Alice.Woei@CIBC.com

N.B. Veuillez téléphoner ou écrire à Vickie Chong pour toute communication en français.

Conseiller en services financiers (CSF)

Centre de titrisation de la SCHL, 70, rue York, bureau 1100, C.P. 8, Toronto (Ontario) M5J 1S9

Joaquin Ortigosa	Directeur	Tél.: 416-250-2755	Téléc. : 416-218-3312	jortigos@cmhc-schl.gc.ca
Milan Gnec	Gestionnaire principal	Tél.: 416-250-2709	Téléc. : 416-250-2726	mgnec@cmhc-schl.gc.ca
Maki Okamoto	Analyste principale	Tél.: 416-250-3261	Téléc.: 416-218-3312	mokamoto@cmhc-schl.gc.ca

Agent payeur central (APC)

100, avenue University, Tour Nord, 11e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Stephen Murphy	Gestionnaire, TH	Tél.: 647-790-3110	Téléc. : 416-981-9788	Stephen.Murphy@Computershare.com
Susanne Pynn	Professionnelle, TH	Tél.: 416-263-9351	Téléc. : 416-981-9788	Susanne.Pynn@Computershare.com

Dépositaire

100, avenue University, Tour Nord, 11e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Stephen Murphy	Gestionnaire, TH	Tél.: 647-790-3110	Téléc. : 416-981-9788	Stephen.Murphy@Computershare.com
Susanne Pynn	Professionnelle, TH	Tél.: 416-263-9351	Téléc. : 416-981-9788	Susanne.Pynn@Computershare.com

Fiduciaire du contrat obligataire

Canada: 100, avenue University, Tour Nord, 11e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Stephen Murphy	Gestionnaire, TH	Tél.: 647-790-3110	Téléc. : 416-981-9788	Stephen.Murphy@Computershare.com
Susanne Pynn	Professionnelle, TH	Tél.: 416-263-9351	Téléc.: 416-981-9788	Susanne.Pynn@Computershare.com

États-Unis: 8742 Lucent Boulevard, Suite 300, Highlands Ranch, Colorado USA 80129

Rose Stroud Corporate Trust Officer Tél.: 303-262-0797 Téléc.: 303-262-0608 Rose.Stroud@Computershare.com

ANNEXE B DOCUMENTS REQUIS DE LA PART DES PARTICIPANTS AU PROGRAMME



Veuillez noter que les documents valides pertinents qui sont communs aux fonctions de vendeur, de contrepartie de swap et de contrepartie de convention de rachat et qui ont été soumis auparavant par un demandeur, afin d'assumer l'une de ces trois fonctions aux termes du Programme des OHC, peuvent servir à répondre aux exigences en vue d'occuper une autre fonction.

Les demandeurs doivent également se rappeler que les documents stipulés ici peuvent être modifiés au fil du temps par la FCH et la caution.

DOCUMENTS REQUIS – VENDEUR

Pour devenir un vendeur agréé

Les institutions financières qui répondent aux critères d'admissibilité de base stipulés au <u>chapitre 3</u> du présent Guide peuvent soumettre au CSF une « Demande d'agrément [en qualité] de vendeur de prêts à l'habitation admissibles dans le cadre du Programme des Obligations hypothécaires du Canada » (sur formulaire FCH 1) ainsi que **trois originaux** de chacun des documents ci-dessous.

- Attestation de dirigeant, à savoir que le demandeur joint des copies certifiées de chacun des documents ci-dessous :
 - Copie des actes constitutifs du demandeur.
 - Résolution d'autorisation par le conseil d'administration du demandeur (sur formulaire FCH 2*).
 - Attestation de fonction des signataires autorisés du demandeur (sur formulaire FCH 3*).
 - État de la valeur nette attesté pour le plus récent exercice du demandeur (sur formulaire FCH 4*) ou, pour les entités inactives ou nouvellement créées, état de la valeur nette ajustée améliorée attesté pour le plus récent exercice et, s'il y a lieu, une garantie inconditionnelle des obligations du vendeur offerte par un fournisseur qualifié de soutien au crédit.
 - Le vendeur doit fournir au CSF s'il y a lieu, dans les 90 jours de la clôture de son exercice, les certificats prouvant qu'il a souscrit une assurance détournement et vol pour institution financière qui répond aux exigences suivantes :
 - elle a une durée minimale de 1 an;
 - comprend une clause stipulant que cette assurance couvre les pertes touchant toute propriété appartenant à l'assuré, détenue par celui-ci, à quelque titre que ce soit, ou pour laquelle celui-ci est tenu légalement responsable;

^{*} Les documents soumis par un demandeur doivent être conformes aux formulaires modèles fournis par l'administrateur ou par la FCH.

- prévoit un préavis de 30 jours par écrit au CSF en cas d'annulation;
- est souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada dont la notation financière minimale est A- selon A.M. Best Company Inc. ou une notation financière équivalente selon une autre agence de notation acceptable;
- fournit à tout le moins une couverture d'assurance détournement et vol (qui doit inclure toute assurance excédentaire) selon les montants par événement suivants :

Total des TH LNH en circulation* (à la clôture de la dernière année civile)	Montant minimal de l'assurance détournement et vol par événement	Franchise maximale (détournement et vol)
0 à 100 M\$	5 M\$	
Plus de 100 M\$ à 500 M\$	10 M\$	
Plus de 500 M\$ à 1 G\$	15 M\$	500 000 \$
Plus de 1 G\$ à 5 G\$	25 M\$	
Plus de 5 G\$ à 10 G\$	35 M\$	
Plus de 10 G\$ à 25 G\$	50 M\$	1 M¢
Plus de 25 G\$ à 50 G\$	75 M\$	1 M\$
Plus de 50 G\$	100 M\$	5 M\$

*Les TH LNH en circulation s'entendent des TH LNH vendus directement à la FCH à titre d'actifs initiaux.

Détails et exigences supplémentaires liés au montant minimal de couverture

- Si l'assurance détournement et vol du vendeur est souscrite en vertu d'une politique ou d'un programme cadre, le montant maximal des pertes pour détournement et vol doit être au moins le double du montant minimal requis par événement.
- Si l'assurance est souscrite pour plus d'un vendeur, le montant maximal des pertes pour détournement et vol par événement ou au total doit être égal ou supérieur à la somme des montants minimaux requis par événement applicables à chaque vendeur.
- Si un vendeur joue plus d'un rôle (p. ex., contrepartie de swap ou contrepartie de convention de rachat), les montants de couverture ne doivent pas être totalisés et le vendeur doit respecter les exigences relatives au montant minimal de couverture selon le montant le plus élevé.

En tout temps, la FCH ou la caution peut, à son entière discrétion, exiger que le vendeur ajoute ou modifie une assurance afin d'augmenter le montant de couverture ou de soumettre d'autres preuves de conformité.

Il incombe au vendeur de déterminer si une assurance supplémentaire ou un montant de couverture additionnel est nécessaire pour assurer sa propre protection ou pour satisfaire aux exigences hors du Programme. Le vendeur doit maintenir à ses frais toute assurance détournement et vol pour institution financière.

Le vendeur doit informer le CSF immédiatement si son assurance détournement et vol pour institution financière est annulée ou si la couverture est modifiée et ne répond plus aux exigences du Programme.

Si la date de clôture de l'exercice et la date d'échéance de l'assurance ne sont pas la même, le vendeur est présumé se conformer à l'exigence relative à la durée minimale de 1 an si le certificat d'assurance en vigueur à la date de soumission permet de confirmer que l'assurance détournement et vol a été ininterrompue et continue pendant un (1) an, à compter de la dernière date d'échéance.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la date d'entrée en vigueur ou de renouvellement de l'assurance est modifiée de telle manière que la période de couverture est inférieure à un (1) an, l'exigence de continuité s'applique. Le vendeur doit prouver qu'il a souscrit une assurance détournement et vol en vigueur à la date de soumission et conforme aux critères prescrits et que cette assurance est demeurée en vigueur de manière ininterrompue depuis sa dernière date d'échéance.

Changement des exigences en matière d'assurance détournement et vol pour institution financière pour les grands participants au Programme des OHC

Les vendeurs qui ne peuvent répondre aux exigences en vigueur concernant le montant maximal de la franchise peuvent être autorisés à appliquer une autre approche pour se conformer aux exigences en matière d'assurance détournement et vol sous réserve des critères suivants :

- a) le total des actifs du vendeur est égal ou supérieur à 75 milliards de dollars à sa plus récente date de clôture;
- b) la couverture d'assurance détournement et vol par événement du vendeur est égale ou supérieure à la couverture minimale par événement qui est requise aux termes des exigences en vigueur du Programme;
- c) la franchise maximale ne dépasse pas le tiers (1/3) de la couverture par événement.

Ces exigences s'appliqueraient également aux parties liées, comme les courtiers en valeurs mobilières, qui sont couvertes par l'assurance détournement et vol pour institution financière de la société mère.

• États financiers annuels audités du demandeur pour les plus trois plus récents exercices (sauf s'il s'agit d'une entité inactive ou nouvellement créée) et états financiers trimestriels non audités depuis la plus récente fin d'exercice. Si les états financiers audités couvrent une période close plus de six mois avant la date à laquelle le CSF reçoit la demande, une copie des états financiers non audités les plus récents, signée par le chef des finances du demandeur, doit aussi être soumise. Pour les entités inactives ou nouvellement créées, des états financiers audités couvrant moins de trois exercices sont acceptables.

- Exigences des politiques des programmes de titrisation : À compter du 1er juillet 2018, aux fins du Programme des OHC, la SCHL exige que les états financiers audités, l'État de la valeur nette ajustée et le Rapport sur l'application de procédures spécifiées de l'émetteur soient audités ou préparés, selon le cas, par un cabinet comptable indépendant qui est un participant inscrit au programme de surveillance du CCRC et dont l'inscription n'a pas été résiliée, suspendue ou retirée. De plus, dans le présent Guide, toute mention de comptable ou d'auditeur indépendant s'entend d'un membre d'un cabinet comptable ou d'un professionnel exerçant à titre individuel, selon le cas, qui est un participant inscrit au programme de surveillance du CCRC.
- Définition et clarification du rôle et des fonctions du CCRC: Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) surveille les auditeurs des émetteurs assujettis canadiens, c.-à-d. les sociétés qui ont réalisé des appels publics à l'épargne au Canada et qui doivent donc déposer leurs états financiers auprès des commissions provinciales des valeurs mobilières. En vertu du Règlement 52-108 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les cabinets comptables qui auditent des émetteurs assujettis doivent participer au programme de surveillance du CCRC.

Le mandat du CCRC n'inclut pas les évaluations de la qualité de l'audit effectué pour les émetteurs en vertu du Programme des OHC ni des processus de contrôle de la qualité appliqués par le cabinet pour veiller à la qualité de l'audit des émetteurs. Par conséquent, les utilisateurs des audits des émetteurs ne peuvent pas se fier à la surveillance du CCRC pour évaluer la qualité de l'audit des émetteurs ni l'application des procédures spécifiées à l'égard des émetteurs.

- Noms et curriculum vitæ des employés clés affectés aux transactions liées aux OHC.
- Bref historique du demandeur, notamment de l'information concernant sa structure organisationnelle, le territoire où il a été constitué ou autrement créé, les autres territoires où il est habilité à exercer ses activités, une description de ses activités opérationnelles, les autres activités exercées en sus de l'initiation et de l'administration de prêts hypothécaires et les affiliations juridiques ou opérationnelles conclues par le demandeur avec d'autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés concernant le regroupement de prêts hypothécaires, l'émission de titres ou l'administration de titres.
- Informations supplémentaires éventuellement requises pour compléter les documents fournis ou contribuer à l'examen de la demande par le CSF.

Si les documents soumis ci-dessus sont conformes, alors une autre modalité d'agrément en qualité de vendeur s'applique et le demandeur doit signer et livrer au CSF **trois originaux** de chacun des documents ci-dessous :

- Convention cadre de transfert (sur formulaire FCH 5*) en sa forme précise fournie au demandeur par l'administrateur ou le CSF.
- Avis de conseillers juridiques externes au vendeur (sur formulaire FCH 6b* ou 6c*) et attestation de soutien si elle diffère de l'attestation de dirigeant susmentionnée. L'avis de conseillers juridiques internes n'est pas acceptable. Les avis juridiques externes doivent porter sur tous les documents signés par le demandeur.
- Attestation d'état, de conformité, de situation en règle ou semblable et preuve de conformité aux exigences d'enregistrement du territoire où le demandeur a été constitué et des autres territoires où il est habilité à exercer ses activités et à conclure des transactions liées aux OHC.
- Tout document additionnel demandé par la FCH ou la caution.

Pour obtenir une trousse de demande, il suffit de communiquer avec l'administrateur ou le CSF (il y a lieu de se reporter à l'annexe A pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources).

Une fois que le demandeur a été approuvé, il doit fournir les rapports et autres informations périodiques exigés par la FCH et la caution afin de maintenir sa participation au Programme des OHC.

Rapports périodiques

Afin qu'un vendeur demeure agréé aux termes du Programme des OHC, il doit soumettre au CSF les documents ci-dessous chaque année, dans les 90 jours de la fin de son exercice ou à toute autre date requise :

- Copie des plus récents états financiers annuels audités du vendeur; si ces états sont diffusés sur le site Web du vendeur, un avis par courriel incluant un hyperlien vers le site est acceptable.
- État de la valeur nette attesté par le vendeur et préparé à la fin du plus récent exercice pour lequel des états financiers audités sont fournis. Le formulaire et l'attestation sont les mêmes que ceux utilisés pour présenter un état de la valeur nette ajustée aux termes du Programme des TH LNH (la SCHL peut exiger que le calcul de la valeur nette soit audité par les auditeurs du vendeur ou par ses auditeurs conformément aux normes qu'elle a stipulées).
- Pour les entités inactives ou nouvellement créées, un état de la valeur nette ajustée améliorée, attesté par le vendeur et préparé à la fin du plus récent exercice pour lequel des états financiers audités sont fournis. Le formulaire et l'attestation sont les mêmes que ceux utilisés pour présenter un état de la valeur nette ajustée améliorée aux termes du Programme des TH LNH (la SCHL peut exiger que le calcul de la valeur nette ajustée améliorée soit audité par les auditeurs du vendeur ou par ses auditeurs conformément aux normes qu'elle a stipulées).
- États financiers non audités et état de la valeur nette, préparés à l'interne, si la FCH ou la caution exige des informations plus à jour ou plus fréquemment.
- Tout document additionnel demandé par la FCH ou la caution.

^{*} Les documents soumis par un demandeur doivent être conformes aux formulaires modèles fournis par l'administrateur ou par la FCH.

Si des informations ou des documents fournis par un vendeur agréé (dans sa trousse de demande initiale ou dans ses rapports annuels) ont changé, le vendeur doit fournir les informations et documents à jour pour demeurer agréé.

Il importe de noter que les rapports et autres informations périodiques exigés peuvent changer au fil du temps. Les participants doivent s'assurer de se conformer à ces exigences lorsqu'ils sont dûment informés des changements.

Rapports pour chaque émission ou vente

Lors d'une émission d'OHC à laquelle le vendeur est lié puisqu'il vend des TH LNH à la FCH aux fins de cette émission, le vendeur est tenu de soumettre une attestation à l'égard des documents essentiels le concernant pour confirmer qu'à la date d'émission, les déclarations ou garanties qu'il a offertes aux termes de ces documents sont fidèles et correctes, les modalités et engagements stipulés à son égard dans ces documents ont été respectés dans tous leurs aspects significatifs et il n'y pas eu de changement important des faits sur lesquels la lettre d'avis incluse dans la demande initiale est fondée.

DOCUMENTS REQUIS – CONTREPARTIE DE SWAP

Pour devenir une contrepartie de swap agréée

Les institutions financières qui répondent aux critères d'admissibilité de base stipulés au <u>chapitre 4</u> du présent Guide peuvent soumettre au CSF une « Demande d'agrément [en qualité] de contrepartie de swap dans le cadre du Programme des Obligations hypothécaires du Canada » (sur formulaire FCH 11) ainsi que **trois originaux** de chacun des documents ci-dessous.

- Attestation de dirigeant, à savoir que le demandeur joint des copies certifiées de chacun des documents ci-dessous :
 - Copie des actes constitutifs du demandeur.
 - Résolution d'autorisation par le conseil d'administration du demandeur (sur formulaire FCH 2*).
 - Attestation de fonction des signataires autorisés du demandeur (sur formulaire FCH 3*).
- États financiers annuels audités du demandeur pour les plus trois (3) plus récents exercices et états financiers trimestriels non audités depuis la plus récente fin d'exercice. Si les états financiers audités couvrent une période close plus de six (6) mois avant la date à laquelle le CSF reçoit la demande, une copie des états financiers non audités les plus récents, signée par le chef des finances du demandeur, doit aussi être soumise.
- Le contrepartie de swap doit fournir au CSF s'il y a lieu, dans les 90 jours de la clôture de son exercice, les certificats prouvant qu'elle a souscrit une assurance détournement et vol pour institution financière qui répond aux exigences suivantes :

^{*} Les documents soumis par un demandeur doivent être conformes aux formulaires modèles fournis par l'administrateur ou par la FCH.

- elle a une durée minimale de 1 an;
- comprend une clause stipulant que cette assurance couvre les pertes touchant toute propriété appartenant à l'assuré, détenue par celui-ci, à quelque titre que ce soit, ou pour laquelle celui-ci est tenu légalement responsable;
- prévoit un préavis de 30 jours par écrit au CSF en cas d'annulation;
- est souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada dont la notation financière minimale est A- selon A.M. Best Company Inc. ou une notation financière équivalente selon une autre agence de notation acceptable;
- fournit à tout le moins une couverture d'assurance détournement et vol (qui doit inclure toute assurance excédentaire) selon les montants par événement suivants :

Valeur nominale totale des swaps (à la clôture de la dernière année civile)	Montant minimal de l'assurance détournement et vol par événement	Franchise maximale
Moins de 1 G\$	15 M\$	
Plus de 1 G\$ à 5 G\$	25 M\$	500 000 \$
Plus de 5 G\$ à 10 G\$	35 M\$	
Plus de 10 G\$ à 25 G\$	50 M\$	1 M\$
Plus de 25 G\$	75 M\$	5 M\$

Détails et exigences supplémentaires liés au montant minimal de couverture

- Si l'assurance détournement et vol de la contrepartie de swap est souscrite en vertu d'une politique ou d'un programme cadre, le montant maximal des pertes pour détournement et vol doit être au moins le double du montant minimal requis par événement.
- Si l'assurance est souscrite pour plus d'une contrepartie de swap, le montant maximal des pertes pour détournement et vol par événement ou au total doit être égal ou supérieur à la somme des montants minimaux requis par événement applicables à chaque contrepartie de swap.
- Si une contrepartie de swap joue plus d'un rôle (p. ex., vendeur ou contrepartie de convention de rachat), les montants de couverture ne doivent pas être totalisés et la contrepartie de swap doit respecter les exigences relatives au montant minimal de couverture selon le montant le plus élevé.

En tout temps, la FCH ou la caution peut, à son entière discrétion, exiger que la contrepartie de swap ajoute ou modifie une assurance afin d'augmenter le montant de couverture ou de soumettre d'autres preuves de conformité.

Il incombe à la contrepartie de swap de déterminer si une assurance supplémentaire ou un montant de couverture additionnel est nécessaire pour assurer sa propre protection ou pour satisfaire aux exigences hors du Programme. La contrepartie de swap doit maintenir à ses frais tous ses contrats d'assurance détournement et vol pour institution financière.

La contrepartie de swap doit informer le CSF immédiatement si son assurance détournement et vol pour institution financière est annulée ou si la couverture est modifiée et ne répond plus aux exigences du Programme.

Si la date de clôture de l'exercice et la date d'échéance de l'assurance ne sont pas la même, la contrepartie de swap est présumée se conformer à l'exigence relative à la durée minimale de 1 an si le certificat d'assurance en vigueur à la date de soumission permet de confirmer que l'assurance détournement et vol a été ininterrompue et continue pendant un (1) an, à compter de la dernière date d'échéance.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la date d'entrée en vigueur ou de renouvellement de l'assurance est modifiée de telle manière que la période de couverture est inférieure à un (1) an, l'exigence de continuité s'applique. La contrepartie de swap doit prouver qu'elle a souscrit une assurance détournement et vol en vigueur à la date de soumission et conforme aux critères prescrits et que cette assurance est demeurée en vigueur de manière ininterrompue depuis sa dernière date d'échéance.

Changement des exigences en matière d'assurance détournement et vol pour institution financière pour les grands participants au Programme des OHC

Les contreparties de swap qui ne peuvent répondre aux exigences en vigueur concernant le montant maximal de la franchise peuvent être autorisés à appliquer une autre approche pour se conformer aux exigences en matière d'assurance détournement et vol sous réserve des critères suivants :

- a) le total des actifs de la contrepartie de swap est égal ou supérieur à 75 milliards de dollars à sa plus récente date de clôture;
- b) la couverture d'assurance détournement et vol par événement de la contrepartie de swap est égale ou supérieure à la couverture minimale par événement qui est requise aux termes des exigences en vigueur du Programme;
- c) la franchise maximale ne dépasse pas le tiers (1/3) de la couverture par événement.

Ces exigences s'appliqueraient également aux parties liées, comme les courtiers en valeurs mobilières, qui sont couvertes par l'assurance détournement et vol pour institution financière de la société mère.

- Tableau à jour des notations financières courantes des titres de créance (sur formulaire FCH 13*).
- Noms et curriculum vitæ des employés clés affectés aux transactions liées aux OHC.

^{*} Les documents soumis par un demandeur doivent être conformes aux formulaires modèles fournis par l'administrateur ou par la FCH.

• Informations supplémentaires éventuellement requises pour compléter les documents fournis ou contribuer à l'examen de la demande par le CSF.

Si les documents soumis ci-dessus sont conformes, alors une autre modalité d'agrément en qualité de contrepartie de swap s'applique et le demandeur doit signer et livrer au CSF **trois originaux** de chacun des documents ci-dessous :

- Accord de couverture* (y compris la convention cadre, le tableau et l'annexe de soutien du crédit de l'ISDA) en sa forme précise fournie au demandeur par l'administrateur ou le CSF.
- Convention cadre de transfert* en sa forme précise fournie au demandeur par l'administrateur ou le CSF s'il n'a pas été inclus dans les documents de vendeur.
- Convention de dépositaire de réinvestissement* (avec une partie répondant aux critères d'admissibilité en qualité de dépositaire de réinvestissement aux termes du Programme des OHC) en sa forme précise fournie au demandeur par l'administrateur ou le CSF.
- Garantie fournie au demandeur par le fournisseur de soutien du crédit, le cas échéant*, en sa forme précise fournie au demandeur par l'administrateur ou le CSF.
- Avis de conseillers juridiques externes à la contrepartie de swap (sur formulaire FCH 14*) et attestation de soutien si elle diffère de l'attestation de dirigeant susmentionnée. L'avis de conseillers juridiques internes n'est pas acceptable. Les avis juridiques externes doivent porter sur tous les documents signés par le demandeur.
- Attestation d'état, de conformité, de situation en règle ou semblable et preuve de conformité aux exigences d'enregistrement du territoire où la contrepartie de swap a été constituée et des autres territoires où elle est habilitée à exercer ses activités et à conclure des transactions liées aux OHC.
- Tout document additionnel demandé par la FCH ou la caution.

Pour obtenir une trousse de demande, il suffit de communiquer avec l'administrateur ou le CSF (il y a lieu de se reporter à <u>l'annexe A</u> pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources).

Une fois que le demandeur a été approuvé, il doit fournir les rapports et autres informations périodiques exigés par la FCH et la caution afin de maintenir sa participation au Programme des OHC.

Rapports périodiques

Afin qu'une contrepartie de swap demeure agréée aux termes du Programme des OHC, elle doit soumettre au CSF les documents ci-dessous chaque année, dans les 90 jours de la fin de son exercice ou à toute autre date requise :

^{*} Les documents soumis par un demandeur doivent être conformes aux formulaires modèles fournis par l'administrateur ou par la FCH

- Copies des plus récents états financiers annuels audités de la contrepartie de swap et du fournisseur éventuel de soutien du crédit; si ces états sont diffusés sur les sites Web des parties, un avis par courriel incluant des hyperliens vers les sites est acceptable.
- Preuve d'assurance type détournement et vol pour les institutions financières couvrant les employés et les administrateurs de la contrepartie de swap et répondant aux critères prescrits.
- Copies à jour du tableau des notations financières des titres de créance de la contrepartie de swap et du fournisseur éventuel de soutien du crédit; si l'une des parties est placée sous examen par une agence de notation, envoi immédiat d'un avis à l'administrateur dès que la partie concernée est informée de l'examen.
- États financiers non audités de la contrepartie de convention de rachat, préparés à l'interne, si la FCH ou la caution exige des informations plus à jour ou plus fréquemment.
- Tout document additionnel demandé par la FCH ou la caution.

Si des informations ou des documents fournis par une contrepartie de swap (dans sa trousse de demande initiale ou dans ses rapports annuels) ont changé, la contrepartie de swap doit fournir les informations et documents à jour pour demeurer agréée.

Il importe de noter que les rapports et autres informations périodiques exigés peuvent changer au fil du temps. Les participants doivent s'assurer de se conformer à ces exigences lorsqu'ils sont dûment informés des changements.

Rapports pour chaque émission ou vente

Lors d'une émission d'OHC à laquelle la contrepartie de swap participe, celle-ci est tenue de soumettre une attestation à l'égard des documents essentiels la concernant pour confirmer qu'à la date d'émission, les déclarations ou garanties qu'elle a offertes aux termes de ces documents sont fidèles et correctes, les modalités et engagements stipulés à son égard dans ces documents ont été respectés dans tous leurs aspects significatifs et il n'y a pas eu de changement important des faits sur lesquels la lettre d'avis incluse dans la demande initiale est fondée.

DOCUMENTS REQUIS – CONTREPARTIE DE CONVENTION DE RACHAT

Pour devenir une contrepartie de convention de rachat agréée

Les institutions financières qui répondent aux critères d'admissibilité de base stipulés au <u>chapitre 5</u> du présent Guide peuvent soumettre au CSF une « Demande d'agrément [en qualité] de contrepartie de convention de rachat dans le cadre du Programme des Obligations hypothécaires du Canada » ainsi que **trois originaux** de chacun des documents ci-dessous.

 Attestation de dirigeant, à savoir que le demandeur joint des copies certifiées de chacun des documents ci-dessous :

- Copie des actes constitutifs du demandeur.
- Résolution d'autorisation par le conseil d'administration du demandeur (sur formulaire FCH 2*).
- Attestation de fonction des signataires autorisés du demandeur (sur formulaire FCH 3*).
- États financiers annuels audités du demandeur pour les plus trois (3) plus récents exercices et états financiers trimestriels non audités depuis la plus récente fin d'exercice. Si les états financiers audités couvrent une période close plus de six (6) mois avant la date à laquelle le CSF reçoit la demande, une copie des états financiers non audités les plus récents, signée par le chef des finances du demandeur, doit aussi être soumise.
- Tableau à jour des notations financières courantes de ses titres de créance (sur formulaire FCH 13*).
- La contrepartie de convention de rachat doit fournir au CSF s'il y a lieu, dans les 90 jours de la clôture de son exercice, les certificats prouvant qu'elle a souscrit une assurance détournement et vol pour institution financière qui répond aux exigences suivantes :
 - elle a une durée minimale de 1 an;
 - comprend une clause stipulant que cette assurance couvre les pertes touchant toute propriété appartenant à l'assuré, détenue par celui-ci, à quelque titre que ce soit, ou pour laquelle celui-ci est tenu légalement responsable;
 - prévoit un préavis de 30 jours par écrit au CSF en cas d'annulation;
 - elle doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada dont la notation financière minimale est A- selon A.M. Best Company Inc. ou une notation financière équivalente selon une autre agence de notation acceptable;

Le montant minimal de la couverture d'assurance détournement et vol par événement applicable aux contreparties de convention de rachat est de 20 millions de dollars. La franchise ne doit pas dépasser 1 million de dollars.

Détails et exigences supplémentaires liés au montant minimal de couverture

- Si l'assurance détournement et vol de la contrepartie de convention de rachat est souscrite en vertu d'une politique ou d'un programme cadre, le montant maximal des pertes pour détournement et vol doit être au moins le double du montant minimal requis par événement.
- Si l'assurance est souscrite pour plus d'une contrepartie de convention de rachat, le montant maximal des pertes pour détournement et vol par événement ou au total doit être égal ou supérieur à la somme des montants minimaux requis par événement applicables à chaque contrepartie de convention de rachat.
- Si une contrepartie de convention de rachat joue plus d'un rôle (p. ex., vendeur ou contrepartie de swap), les montants de couverture ne doivent pas être totalisés et la contrepartie de convention de rachat doit respecter les exigences relatives au montant minimal de couverture selon le montant le plus élevé.

^{*} Les documents soumis par un demandeur doivent être conformes aux formulaires modèles fournis par l'administrateur ou par la FCH.

En tout temps, la FCH ou la caution peut, à son entière discrétion, exiger que la contrepartie de convention de rachat ajoute ou modifie une assurance afin d'augmenter le montant de couverture ou de soumettre d'autres preuves de conformité.

Il incombe à la contrepartie de convention de rachat de déterminer si une assurance supplémentaire ou un montant de couverture additionnel est nécessaire pour assurer sa propre protection ou pour satisfaire aux exigences hors du Programme. La contrepartie de convention de rachat doit maintenir à ses frais tous ses contrats d'assurance détournement et vol pour institution financière.

La contrepartie de convention de rachat doit informer le CSF immédiatement si son assurance détournement et vol pour institution financière est annulée ou si la couverture est modifiée et ne répond plus aux exigences du Programme.

Si la date de clôture de l'exercice et la date d'échéance de l'assurance ne sont pas la même, la contrepartie de convention de rachat est présumée se conformer à l'exigence relative à la durée minimale de 1 an si le certificat d'assurance en vigueur à la date de soumission permet de confirmer que l'assurance détournement et vol a été ininterrompue et continue pendant un (1) an, à compter de la dernière date d'échéance.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la date d'entrée en vigueur ou de renouvellement de l'assurance est modifiée de telle manière que la période de couverture est inférieure à un (1) an, l'exigence de continuité s'applique. La contrepartie de convention de rachat doit prouver qu'elle a souscrit une assurance détournement et vol en vigueur à la date de soumission et conforme aux critères prescrits et que cette assurance est demeurée en vigueur de manière ininterrompue depuis sa dernière date d'échéance.

Changement des exigences en matière d'assurance détournement et vol pour institution financière pour les grands participants au Programme des OHC

Les contreparties de convention de rachat qui ne peuvent répondre aux exigences en vigueur concernant le montant maximal de la franchise peuvent être autorisés à appliquer une autre approche pour se conformer aux exigences en matière d'assurance détournement et vol sous réserve des critères suivants :

- a) le total des actifs de la contrepartie de convention de rachat est égal ou supérieur à 75 milliards de dollars à sa plus récente date de clôture;
- b) la couverture d'assurance détournement et vol par événement de la contrepartie de convention de rachat est égale ou supérieure à la couverture minimale par événement qui est requise aux termes des exigences en vigueur du Programme;
- c) la franchise maximale ne dépasse pas le tiers (1/3) de la couverture par événement. Ces exigences s'appliqueraient également aux parties liées, comme les courtiers en valeurs mobilières, qui sont couvertes par l'assurance détournement et vol pour institution financière de la société mère.
- Noms et curriculum vitæ des employés clés affectés aux transactions liées aux OHC.
- Informations supplémentaires éventuellement requises pour compléter les documents fournis ou contribuer à l'examen de la demande par le CSF.

- En plus de respecter les exigences susmentionnées, chaque petite contrepartie de convention de rachat doit également fournir :
 - un état de la valeur nette attesté de son plus récent exercice;
 - une description de son historique de conventions de rachat, de sa capacité de gestion, ainsi que de ses systèmes internes et de ses installations qui lui permettront de gérer ses futures conventions de rachat conclues avec la FCH;
 - une description de sa stratégie de gestion des liquidités pour satisfaire à l'obligation de rembourser le capital à la date d'échéance de la convention de rachat et aux obligations de l'émetteur de TH LNH.

Si les documents soumis ci-dessus sont conformes, alors une autre modalité d'agrément en qualité de contrepartie de convention de rachat s'applique et le demandeur doit signer et livrer au CSF **trois originaux** de chacun des documents ci-dessous :

- Convention de rachat (y compris la convention cadre générale de rachat de la TBMA ou de l'ISDA et les annexes connexes*) en sa forme précise fournie au demandeur par l'administrateur ou le CSF.
- Avis de conseillers juridiques externes à la contrepartie de convention de rachat (sur formulaire FCH 14*) et attestation de soutien si elle diffère de l'attestation de dirigeant susmentionnée. L'avis de conseillers juridiques internes n'est pas acceptable. Les avis juridiques externes doivent porter sur tous les documents signés par le demandeur.
- Attestation d'état, de conformité, de situation en règle ou semblable et preuve de conformité aux exigences d'enregistrement du territoire où le demandeur a été constitué et des autres territoires où il est habilité à exercer ses activités et à conclure des transactions liées aux OHC.
- Tout document additionnel demandé par la FCH ou la caution.

Pour obtenir une trousse de demande, il suffit de communiquer avec l'administrateur ou le CSF (il y a lieu de se reporter à l'annexe A pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources).

Une fois que le demandeur a été approuvé, il doit fournir les rapports et autres informations périodiques exigés par la FCH et la caution afin de maintenir sa participation au Programme des OHC.

Rapports périodiques

Afin qu'une contrepartie de convention de rachat demeure agréée aux termes du Programme des OHC, elle doit soumettre au CSF les documents ci-dessous chaque année, dans les 90 jours de la clôture de son exercice ou à toute autre date requise :

- Copie de ses plus récents états financiers annuels audités; si ces états sont diffusés sur son site Web, un avis par courriel incluant un hyperlien vers le site est acceptable.
- Preuve d'assurance type détournement et vol pour les institutions financières couvrant ses employés et ses administrateurs et répondant aux critères prescrits.

^{*} Les documents soumis par un demandeur doivent être conformes aux formulaires modèles fournis par l'administrateur ou par la FCH..

- Copie de ses états financiers non audités, préparés à l'interne, si la FCH ou la caution exige des informations plus à jour ou plus fréquemment.
- Tableau à jour des notations financières courantes de ses titres de créance (sur formulaire FCH 13*).
- La contrepartie de convention de rachat doit soumettre les documents ci-dessous dans les 60 jours civils suivant la clôture de son trimestre et dans les 90 jours civils suivant la clôture de son exercice.
 - « Modèle de rapport sur le capital de niveau 1 » rempli conformément aux directives fournies.
 - États financiers accompagnés de notes explicatives (les états financiers annuels doivent être audités).
 - À moins qu'elle ne souhaite s'appuyer sur les informations sur le capital de niveau 1 fournies dans les états financiers, la contrepartie de convention de rachat doit également fournir des rapports financiers ou des documents prescrits par les exigences réglementaires en matière de capital qui sont publiés et dans lesquels leur montant en capital de niveau 1 est indiqué ou à partir desquels ce montant peut être établi précisément. Ces documents seront utilisés afin de confirmer le montant en capital de niveau 1 indiqué dans le « Modèle de rapport sur le capital de niveau 1 ».
- Une petite contrepartie de convention de rachat doit fournir les documents ci-dessous :
 - Copie de ses plus récents états financiers annuels audités; si ces états sont diffusés sur son site Web, un avis par courriel incluant un hyperlien vers le site est acceptable.
 - Preuve d'assurance type détournement et vol pour les institutions financières couvrant ses employés et ses administrateurs et répondant aux critères prescrits.
 - Tableau à jour des notations financières courantes de ses titres de créance.
 - État de la valeur nette attesté du plus récent exercice pour lequel des états financiers audités sont fournis.
 - Description de sa stratégie de gestion des liquidités pour satisfaire à l'obligation de rembourser le capital à la date d'échéance de la convention de rachat et aux obligations de l'émetteur de TH LNH.
- Toute autre exigence de la FCH ou de la caution.

Si des informations ou des documents fournis par une contrepartie de convention de rachat agréée sont modifiés, qu'ils aient été inclus dans sa trousse de demande initiale ou dans ses rapports annuels, la contrepartie de convention de rachat doit fournir les informations et documents à jour pour demeurer agréée.

Il importe de noter que les rapports et autres informations périodiques exigés peuvent changer au fil du temps. Les participants doivent s'assurer de se conformer à ces exigences lorsqu'ils sont dûment informés des changements.

^{*} Les documents soumis par un demandeur doivent être conformes aux formulaires modèles fournis par l'administrateur ou par la FCH..

ANNEXE C REGISTRE DE CERTIFICATS DIFFERES (RCD)





OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA

25 septembre 2009

REGISTRE DE CERTIFICATS DIFFÉRÉS (RCD)

OBJECTIF

Informer les vendeurs d'OHC agréés et les contreparties de swap d'OHC agréées que les TH LNH faisant partie du Programme des Obligations hypothécaires du Canada (OHC) seront administrés comme des titres sans certificat dans un registre électronique du payeur et agent de transfert général, soit le Registre de certificats différés (RCD). Évaluer les répercussions de cette modification sur les procédures liées aux OHC.

CONTEXTE

À compter du 1° octobre 2009, Computershare, le payeur et agent de transfert général (PATG) du Programme des TH LNH, n'émettra plus de certificats pour les blocs de TH LNH couverts par les droits de cautionnement des Obligations hypothécaires du Canada (OHC). Les titres de propriété seront inscrits dans le registre du PATG, qui fournira un reçu indiquant le solde du bloc appartenant à la Fiducie du Canada pour l'habitation n° 1 (FCH) ou à l'émetteur dans le cas des blocs de remplacement invendus. Pour faciliter le transfert des TH LNH à la FCH, les blocs seront détenus en fiducie par Computershare. Les participants n'auront pas le droit de déposer ces TH LNH dans un compte de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs (CDS).

RÉPERCUSSIONS DU RCD SUR LES PROCÉDURES DE LA FCH

Émission de nouveaux blocs

Vente directe à la FCH pour l'émission d'obligations

Aucun changement ne sera apporté à la procédure d'émission des nouveaux blocs qui sont vendus en totalité à la FCH. Dans le champ « Nom des souscripteurs » de la formule SCHL 2830, Liste des souscripteurs et entente contractuelle, on inscrit « la Société de fiducie Computershare du Canada, dépositaire pour la Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de fiduciaire au nom de la Fiducie du Canada pour l'habitation^{MC} n° 1 ». Avant la clôture, Computershare présente les reçus attestant de la propriété des titres au lieu des certificats.

Dans le cas des blocs vendus en partie seulement à la FCH, l'émetteur fournit les informations sur le souscripteur tel qu'indiqué ci-dessus pour la tranche vendue à la FCH, et les informations sur le souscripteur figurant au point B) ci-dessous pour la tranche retenue par l'émetteur.

Blocs de remplacement

Lorsqu'il émet de nouveaux blocs de remplacement, l'émetteur agréé remplit la section sur le souscripteur de la formule SCHL 2830, *Liste des souscripteurs et entente contractuelle*, en suivant les directives ci-dessous. Lorsque les actifs de remplacement sont vendus directement à la FCH, l'émetteur agréé identifie le souscripteur tel qu'indiqué au point A) ci-dessous. Lorsque les actifs sont retenus pendant un certain temps par l'émetteur agréé pour vente à la FCH à une date ultérieure, le souscripteur est identifié tel qu'indiqué au point B) ci-dessous jusqu'à ce que les TH LNH soient vendus à la FCH.







- A) Registre de certificats différés : (actifs vendus à la Fiducie)
 Société de fiducie Computershare du Canada, dépositaire pour CIBC Mellon, fiduciaire FCH n° 1
 100, av. University, Toronto (Ontario) M5J 2Y1
- B) Registre de certificats différés : (actifs retenus par l'émetteur)
 Société de fiducie Computershare du Canada, dépositaire pour (insérer le nom de l'émetteur)
 100, av. University, Toronto (Ontario) M5| 2Y1

Le PATG versera les paiements dans le compte désigné par la Fiducie pour le souscripteur A et dans le compte désigné par l'émetteur agréé pour le souscripteur B.

Transfert de blocs existants à la FCH

Règlement des obligations (actifs originaux)

Si le bloc de TH LNH a été émis avant l'entrée en vigueur du RCD et est certifié, le certificat est remis à Computershare selon les procédures décrites aux présentes.

Dans le cas d'un bloc de TH LNH qui est dans le RCD, l'émetteur-vendeur agréé demande à Computershare de transférer la propriété à la FCH par courriel à mbs@computershare.com. L'expéditeur du courriel doit être un agent autorisé de l'émetteur agréé ayant signé la formule SCHL 2805, Attestation de fonction. Le libellé du courriel doit être le suivant :

Pour valeur reçue, (insérer le nom de l'émetteur) ordonne par les présentes au PATG de faciliter et d'exécuter le transfert suivant :

Détail du bloc (montant en capital, numéro CUSIP)

À l'attention de :

Société de fiducie Computershare du Canada, dépositaire pour CIBC Mellon, fiduciaire FCH n° 1 100, ave. University, Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Signataire autorisé	Signataire autorisé
(selon SCHL 2805)	((selon SCHL 2805)

TH LNH de remplacement (vente à échéance)

L'émetteur-vendeur agréé envoie une copie de la fiche d'ordre à Computershare, le PATG. La contrepartie de swap envoie une copie de la fiche d'ordre à l'administrateur et au dépositaire de réinvestissement. Le PATG enregistre la transaction après qu'il a effectué le rapprochement avec l'administrateur.







TH LNH de remplacement (convention de rachat)

L'émetteur/vendeur agréé et la contrepartie de swap suivent la procédure prévue pour les blocs de remplacement vendus à échéance. Les fiches d'ordre doivent indiquer clairement le détail du rachat.

Il demeure obligatoire de remplir le Formulaire d'enregistrement des placements.

Dépositaire de réinvestissement

L'administrateur rapproche les avoirs au RCD avec le dépositaire de réinvestissement sur une base mensuelle. L'administrateur fournit au dépositaire de réinvestissement un rapport indiquant les avoirs au RCD selon ses dossiers qui ont été rapprochés avec Computershare. Le dépositaire de réinvestissement peut se fonder sur ce rapport pour confirmer que la FCH possède les TH LNH aux fins d'autorisation de l'émission du capital.

Des informations additionnelles sur le RCD peuvent être consultées dans l'avis de la SCHL aux émetteurs agréés intitulé *Introduction du Registre de certificats diffé*rés pour les TH LNH émis dans le cadre du Programme des OHC, publié en même temps que le présent document.

Pour en savoir davantage sur les répercussions du Registre de certificats différés relativement au Programme des OHC, veuillez communiquer avec la FCH : Scott Allen (416-594-8724), administrateur de la Fiducie du Canada pour l'habitation.







Le 13 novembre 2009

RAPPEL AU SUJET DU REGISTRE DE CERTIFICATS DIFFÉRÉS

OBJET

Le présent rappel est envoyé aux vendeurs agréés d'OHC ainsi qu'aux contreparties de swap au sujet du registre de certificats différés (RCD), annoncé dans l'avis publié par la FCH le 25 septembre 2009.

Conformément à l'avis du 25 septembre 2009, le tableau qui suit résume le format des blocs de TH LNH détenus aux termes du Programme des OHC, selon le cas :

	Format de sécurité/Mesure requise
Nouveaux TH émis comme actifs initiaux vendus à la FCH à compter du 1 ^{er} octobre 2009	RCD
Nouveaux TH émis comme actifs de remplacement réglés et vendus directement à la FCH à compter du 1er octobre 2009	RCD
Nouveaux TH émis comme actifs de remplacement et détenus par l'émetteur-vendeur pour vente future à la FCH	RCD
À compter du 1 ^{er} octobre 2009, nouvelles opérations sur les TH de remplacement pour les OHC (TH émis avant le 1 ^{er} octobre 2009) vendus à la FCH comme actifs de remplacement	Transfert des certificats de TH au RCD
À compter du 1er octobre 2009, TH achetés sur le marché secondaire et vendus à la FCH	Transfert des certificats de TH au RCD (seulement la tranche vendue à la FCH)
Rachat de TH LNH détenus sous forme de certificat	Le bloc de TH peut être détenu sous forme de certificat ou être transféré au RCD

De plus, pour faciliter le transfert des TH LNH vendus à la FCH et actuellement avec certificats, les vendeurs/contreparties de swap doivent s'assurer que les certificats de TH LNH sont livrés au payeur et agent de transfert général (PATG) avant la date de règlement.

Pour éviter les problèmes de règlement, les vendeurs ou contreparties de swap devraient évaluer la possibilité de convertir leur portefeuille existant de TH LNH de remplacement avec certificats (avant le 1^{er} octobre 2009) en le transférant au RCD.

Pour en savoir davantage sur les reçus et rapports relatifs au RCD, veuillez communiquer avec le PATG.

Pour en savoir davantage sur le RCD et le Programme des OHC, veuillez communiquer avec la Fiducie du Canada pour l'habitation ou avec Scott Allen (416-594-8724), administrateur de la Fiducie du Canada pour l'habitation.





ANNEXE D OFFRE DE VENTE



(MODÈLE POUR UNE ÉMISSION D'OHC À TAUX FIXE)

OFFRE DE VENTE EN VERTU DE LA CONVENTION CADRE DE TRANSFERT

À: La BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, en qualité

d'administrateur de la **COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON**, en qualité de Fiduciaire, au nom de la **FIDUCIE DU CANADA POUR L'HABITATION^{MC} N° 1** (la « **FCH** »).

OBJET : Convention cadre de transfert datée du « Master_Transfer_Agreement_Date »

(convention de transfert) entre le soussigné et la FCH.

ET OBJET : Émission d'OHC n° « Series_Number » de la Fiducie du Canada pour l'habitation n° 1

concernant les obligations devant être émises entre le « Guarantee_Start_Date » et le

« Guarantee_End_Date ».

DATE: «Guarantee Notice Date».

PAR CONSÉQUENT, en considération des clauses liminaires et des engagements prévus aux présentes, et pour toute autre contrepartie de valeur dont le vendeur accuse réception et qu'il juge suffisante par les présentes, ce dernier convient de ce qui suit :

- 1. DÉFINITIONS ET RÈGLES D'USAGE
- 1.1. Définitions et règles d'usage. Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la convention de transfert et les règles d'usage énoncées dans cette convention s'appliquent aux présentes.
- OFFRE DE VENTE
- 2.1. Offre de vente à la FCH. Le tableau A Liste des TH LNH contient une description de chaque TH LNH admissible (**liste des TH LNH**) que le vendeur offre de vendre, céder, transférer et remettre à la FCH à la date de clôture, en vertu de la convention de transfert.
- 2.2. Prix Le vendeur convient de ce qui suit :
 - a) Le prix de tous les TH LNH inscrits dans la liste des TH LNH ne dépasse pas 101 % du montant en capital des titres mentionnés dans cette liste, conformément à l'article 2.7 de la convention de transfert.
 - b) Le prix de chaque TH LNH inscrit dans la liste des TH LNH n'est pas inférieur à 95 % du montant en capital des titres mentionnés dans cette liste.

c) Le taux d'intérêt maximal autorisé pour les TH LNH admissibles, conformément au Programme des TH LNH de la SCHL, est de 0,5 % inférieur au taux d'intérêt le moins élevé s'appliquant aux prêts à l'habitation formant un bloc de prêts à l'habitation auquel sont adossés les TH LNH admissibles émis à la suite de la création d'un tel bloc de prêts à l'habitation.

Le vendeur convient que la Fiducie peut accepter cette offre et fixer le prix des TH mentionnés dans la Liste des TH, pourvu que le prix soit conforme aux dispositions de l'article 2.2.

2.3. Offre irrévocable. La présente offre est irrévocable par le vendeur pendant la période de cautionnement stipulée dans l'avis de cautionnement daté du « Guarantee_Notice_Date » et constitue un engagement irrévocable et exécutoire du vendeur si elle est acceptée par la FCH à la date à laquelle le prix de l'émission d'OHC n° « Series_Number » est établi. La présente offre est irrévocable si le prix de l'émission d'OHC n° « Series_Number » ne dépasse pas de plus de •• points de base le taux de rendement interpolé des titres du gouvernement du Canada dont l'échéance est la même que celle de l'émission d'OHC n° « Series_Number ». Une fois que la présente offre est acceptée par la FCH et qu'un prix précis est indiqué dans le tableau A – Liste des TH LNH, conformément aux modalités stipulées dans l'article 2.2, le vendeur présente un supplément à la convention cadre de transfert dans les deux jours ouvrables précédant la date de clôture.

Si vous jugez les conditions de la présente offre acceptables, veuillez signer la copie cijointe à l'endroit prévu à cette fin, remplir la colonne « Prix » du **tableau A – Liste des TH LNH** et retourner l'offre à la FCH (conformément aux dispositions de la convention
de transfert relatives aux avis), à la date d'établissement du prix de l'émission d'OHC n°
« Series_Number ». Autrement, la présente offre devient nulle. En signant la présente
offre, vous acceptez les modalités qui y sont stipulées.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

```
«Name_of_Seller»
Par : _____
    Nom : «Name_of_Seller_Signor_1»
    Titre : «Title_of_Seller_Signor_1»
Par : ____
    Nom : «Name_of_Seller_Signor_2»
    Titre : «Title_of_Seller_Signor_2»
```

Les modalités stipulées ci-dessus sont acceptées par les présentes et l'offre précédente est acceptée par les présentes au nom de la FCH ce ••• jour de ••••• 20••. Le prix des titres inclus dans la liste des TH LNH devant être achetés par la FCH, conformément à l'article 2.2, est indiqué dans la dernière colonne du **tableau A – Liste des TH LNH**, sous le titre « Prix ».

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE,

en qualité d'administrateur de la

COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON,

en qualité de Fiduciaire de la

FIDUCIE DU CANADA POUR L'HABITATION^{MC} N° 1

Par:						

Nom: «Name_of_Administrator»

Titre: «Title_of_Administrator»

TABLEAU A DE L'OFFRE DE VENTE

LISTE DES TH LNH

À remplir par le vendeur								À remplir par l'administrateur		
	Bloc de prêts nouveaux ou anciens	Numéro du bloc de prêts hypothécaires	Montant en capital total du bloc	Montant en capital offert à la FCH	Type de taux	Coupon total des TH (incluant la marge)	Marge du coupon des TH (indiquer + ou – selon le cas)	Prix net des TH	Montant en capital du bloc à acheter	Prix d'achat des TH (prix net)
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										

Swap Counterparty: «Name_of_Swap_Counterparty»

ANNEXE E AVIS DE TRANSFERT



		positaire Frais de l'Administrateur nde Parmois 0.00 0.00	7v 0000		Amortiseament de Amortiseament de OOO	Interests 0.00	Contreparte de susp (a recevoir de) (a recevoir de) (a contreparte de susp (a contreparte de susp
		Frais de l'Agent payeur central (APC) Pour le mois Par amée 0.00	Frais divers TOTAL Parmos 0.000	ACTIF INITIAL, (par 7APC)	Total des inéréts Amortissement de reçus de l'APC (parties)	Interest sur les conventions Interes unus de rachat de TH 0000	Montant differe pour le mois courant Contrepara 0.000
रा	e de swap] deur] ement]	Agence de notation Paramée 0.00	Frais particuliers au client Parmois 000		Capital résidue! 000 TH (par la CCDV)	Amortissement de l'escompte (a prime)	Interitte variables nets dus à la Contrepante de swap
AVIS DE TRANSFERT	Contrepartie de swap : Contrepartie de swap Émetteur des TH initiaux : Vendeur Date de reglement : Date de règlement PAIEMENT DES FRAIS DE LA FCH	VALEUR DE L'ACTF INITIAL (VALEUR COMPTABLE) 0.00	Frais juridiques et d'audit Mortunis engages 0.00	RÈGLEMENT DE SWAP	A.E. Sode en capital residued	Ē	mortissement de la prime sur les OGC prime sur les OGC 0.00
¥	Contrepartit Émetteu Date de r	Sur les OHC Sur les OHC 0.00	Frais de l'agent Frais particuliers inscripeur et payeur de l'emission Parames Parames 1000 0.00	Amortissement de la prime (l'escomptio) sur les OHC (l'escomption) sur les OHC	VALEUR DE VALEUR COMPTABLE) 0.00 0.00 ACTE REINVESTI (par TAPC)	Total des intérêts reçus Amortissement de la prime (rescompte) 0.00 0.00	Tranche revenant Amortissement is a Contreparte des revenus distribué trevenu distribué u sur les CHC
		MONTANT NOMINAL (OHC) sus	Frais du Fiduciaire Frais des obligations inscrip Frais Paramete 6000	Grand Total (Fescom	NAMERO DE L'AVERTINA D'ONCI.	NUMÉRO DE L'ÉMISSION D'OHC	NUMÉRO DE AL GOULE L'EMISSION D'OHC Trais never
		DATE D'ÉCHÉANCE DES OHC MOI	Frais du Fiduciaire de l'émetteur Par année 0.00	Distribution du revenu au bénéficiaire	VENDEUR	VENDEUR	VENDEUR
		NUMÉRO DE L'ÉMISSION D'OHC	NUMÉRO DE L'ÉMISSION D'OHC	L'EMISSION D'OHC	NUMÉRO DU BLOC	NUMÉRO DU BLOC Total:	NUMÉRO DU BLOC

		00 E DE RÉGLEMENT 0000 0000 1TH 0000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1
	STI (par IAPC) Amortissement de la prime (*escompte) Amortissement de *escompte (la prime) sur les OHC 0	Montant differé accumulé total 0.00 RAPPROCHEMENT DE L'ACTIF À LA DATE DE RÉGLEMENT and prince non anorti) sur les TH initiaux prime non anorti) sur les CHC (a leinverant enorti) sur les CHC (2 exclusion) Tongle anorti) sur le réinvestissement de TH Congle anorti) sur les GCC Ces dictulation ontre anorti) sur les GCC Ces dictulation uité la conventions de rachat d'OGC en circulation uité lates 1+ part de l'escompte sur les OHC
	ACTIF REINVESTI (par TAPC) Anno Total du capital reçu de la prin Total du capital reçu de l'escor Sur antres que les TH Anno Total du capital reçu de l'escor	Total du capital à payer aux investissurs GC de moins de deux ans. RAPROCHEMENT DE L'ACTIF À LA DATE DE Prime not anchold (escomple non annoth) sur les TH initiaux Esprayer on annoth (pame non annoth) sur les TH initiaux Esprayer on annoth (pame non annoth) sur les OHC Capital ensured lescomple non annoth) sur les OHC Capital ensured lescomple non annoth) sur les OHC Referent service and a dehverles Referent service descomple non annoth) sur les OHC Referent service descomple non annoth) sur les OHC Referent service descomple non-annoth) sur les OGC Referent service (service
AVIS DE TRANSFERT (SUITE) Contrepartie de swap : Contrepartie de swap Émetteur des TH initiaux : V endeur Date de règlement : Date de règlement PAIEMENT DU CAPITAL	or Trial (par TAPC Amortissement Amortissement Amortissement Cool Cool Capital des conventions de rachat de TH cool Cool	Total du capital disponible à reinvestir disponible pour celui des OC
VIS DE TRANSFERT (epartie de swap : Contrepart metteur des THinitiaux : Ve te de règlement : Date de règ	Total du capit CCD/J Amortis serr de la prim (l'es compi	Montant differs pour le mois courant le mois courant 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0.000 0
Contr.	VALEUR DE L'ACTIF INITIAL (VALEUR COMPTABLE), TH (paris Total du capital reçu	Amortissement de la prime sur les OGC 0000 de deux ans et des TH. Montant échu/vendu
•	NUMÉRO DE L'ÉMISSION D'OHC NUMÉRO DE	L'EMISSION D'OHC y verte Moniant du réglement
	VENDEUR	Numéro Du BLOC VENDEUR L'EMISSION D'OHC Discritues: D
	NUMÉRO DU BLOC Total: Total:	Tous: Tous: If aut compter troi Date de règlement

ANNEXE F GESTION DES PRIMES ET DES ESCOMPTES



TH LNH (ACTIFS INITIAUX)

Aux termes du Programme des OHC, la FCH émet des obligations en fonction du montant total des TH LNH (prêts à l'habitation admissibles) qu'elle achète comme actifs initiaux. Les TH LNH sont achetés à leur juste valeur marchande (c.-à-d. qu'ils peuvent être achetés à prime ou à escompte) pourvu que les prix sont conformes aux limites établies pour leur achat par la FCH. Ainsi, il peut y avoir un écart entre la valeur nominale des actifs achetés et le montant des passifs engagés pour les acheter. La présente rubrique porte sur le traitement de ces écarts (primes ou escomptes) pendant la durée de l'émission.

Par exemple, si la FCH a acheté des TH LNH à 101 \$ (valeur nominale de 100 \$), elle doit émettre des titres de créance de 101 \$ à la date d'achat. Si aucun ajustement n'est fait, à l'échéance, la valeur des TH LNH est égale à leur valeur nominale de 100 \$ et la valeur des titres de créance est de 101 \$. Cet écart doit être financé afin que la FCH dispose des fonds nécessaires à l'échéance pour rembourser les titres de créance connexes. De la même manière, un écart est constaté si les TH LNH sont initialement achetés à escompte. Dans ce cas, un paiement forfaitaire doit être versé à l'Investisseur à l'échéance et correspond à la différence entre la valeur nominale et celle de l'escompte auquel les TH LNH ont été achetés au départ.

Pour gérer les écarts qui surviennent chaque fois que la FCH achète des actifs à un prix distinct de la valeur nominale, elle doit traiter une partie des produits tirés de ces actifs comme un remboursement de capital, dans le cas d'une prime, ou comme des produits d'intérêts, dans le cas d'un escompte. Elle applique la méthode linéaire pour ajuster l'écart. Le calcul est le même dans les deux cas; la seule différence, c'est qu'une prime constitue des charges d'intérêts ou une réduction des flux de trésorerie liés aux intérêts, alors qu'un escompte correspond à des produits d'intérêts ou à une augmentation des flux de trésorerie liés aux intérêts.

Dans l'exemple ci-dessus, où la FCH a acheté à un prix de 101 \$ des TH LNH ayant une valeur nominale de 100 \$, nous allons illustrer le traitement comptable appliqué pour ajuster les paiements mensuels provenant des TH LNH afin que les montants des actifs et des passifs concordent à l'échéance.

Pour amortir la prime de 1 \$ payée à l'achat initial des TH LNH, le montant de la prime est divisé chaque mois par la durée résiduelle des TH LNH. En présumant que la durée des TH LNH est de cinq ans, le montant à amortir le premier mois est égal à 1,00 \$/60, ou 0,0167 \$. Le solde de la prime, soit la prime reportée, au début du deuxième mois est de 0,9833 \$, et le montant de l'amortissement pour ce deuxième mois est égal à 0,9833 \$/59, ou 0,0167 \$ une fois de plus. Cet ajustement génère des flux de trésorerie uniformes pendant chaque période qui doivent être déduits des paiements d'intérêts sur les TH LNH et qui permettent de recouvrer intégralement le montant de la prime d'ici la fin de la cinquième année.

En cas de remboursement anticipé des TH LNH, une tranche du montant payé par anticipation doit être affectée au remboursement de la prime payée à l'achat des TH LNH. Pour rendre compte d'un retrait anticipé du montant en capital des TH LNH (remboursement anticipé), le calcul ci-dessus est modifié de telle manière que, pendant chaque période, le pourcentage de la prime est appliqué aux flux de trésorerie liés au capital imprévus, le produit étant ajouté au montant amorti linéairement, ce qui entraîne une accélération de l'amortissement de la prime ou de l'escompte. Cette composante accélérée permet d'amortir en totalité la part de la prime ou de l'escompte liée à la tranche imprévue à ce moment-là au lieu de la répartir également sur la durée résiduelle.

Dans l'exemple ci-dessus, en présumant un remboursement anticipé de 1,00 \$ pendant le premier mois, le montant additionnel affecté au remboursement de la prime est de 0,0098 \$ (prime/valeur nominale, ou 1 \$/100 \$ = 1 % x remboursement anticipé de 1,00 \$ x 59/60). Ce montant est ajouté à l'amortissement calculé ci-dessus de 0,0167 \$, de sorte que l'amortissement total pour la période s'élève à 0,0265 \$.

Pendant le deuxième mois, en présumant un autre remboursement anticipé de 1,00 \$, l'amortissement imprévu est égal à 1 % x 58/60 x le remboursement anticipé de 1,00 \$, ou 0,0097 \$. L'amortissement prévu correspond à la prime reportée au début du mois, soit 0,9735 \$ (1,00 \$ – amortissement de 0,0265 \$ pour le premier mois), divisé par la durée résiduelle de 59 mois, ou 0,0165 \$. L'amortissement pour le deuxième mois totalise donc 0,0262 \$. Le tableau qui suit illustre le processus jusqu'à la date d'échéance.

Période (mois)	Amortissement prévu	Amortissement imprévu	Amortissement total	Solde
0				1,0000
1	0,0167	0,0098	0,0265	0,9735
2	0,0165	0,0097	0,0262	0,9473
3	0,0163	0,0095	0,0258	0,9215
58	0,0072	0,0003	0,0075	0,0140
59	0,0070	0,0002	0,0072	0,0068
60	0,0068	0,0000	0,0068	0,0000

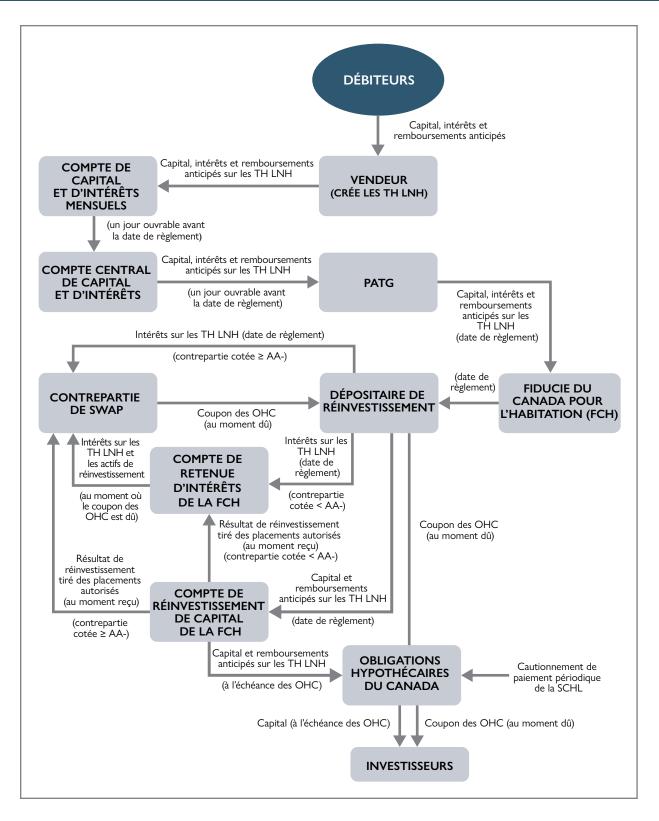
À la fin de la dernière période, la prime a été intégralement amortie. Dans l'exemple ci-dessus, le solde de la prime pour le cinquante-neuvième mois est égal à l'amortissement prévu pour le soixantième mois et la prime initiale de 1,00 \$ a été remboursée en totalité. Ainsi, la prime est constatée pendant la durée des TH LNH comme une réduction des produits d'intérêts.

AUTRES TITRES

Les primes et escomptes sur les placements autorisés achetés pour la FCH et sur les émissions d'OHC doivent être amortis de la même manière que les TH LNH, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

ANNEXE G SCHEMA DES FLUX DE TRESORERIE LIES AUX TH LNH ET AUX OHC





SURVOL DU PROCESSUS D'ÉMISSION D'OHC ET DE PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

La FCH achète des blocs de TH LNH comme actifs initiaux offerts par des vendeurs agréés ainsi que des couvertures fournies par des contreparties de swap agréées et émet des OHC. Plusieurs vendeurs et contreparties de swap participent à chaque émission d'OHC.

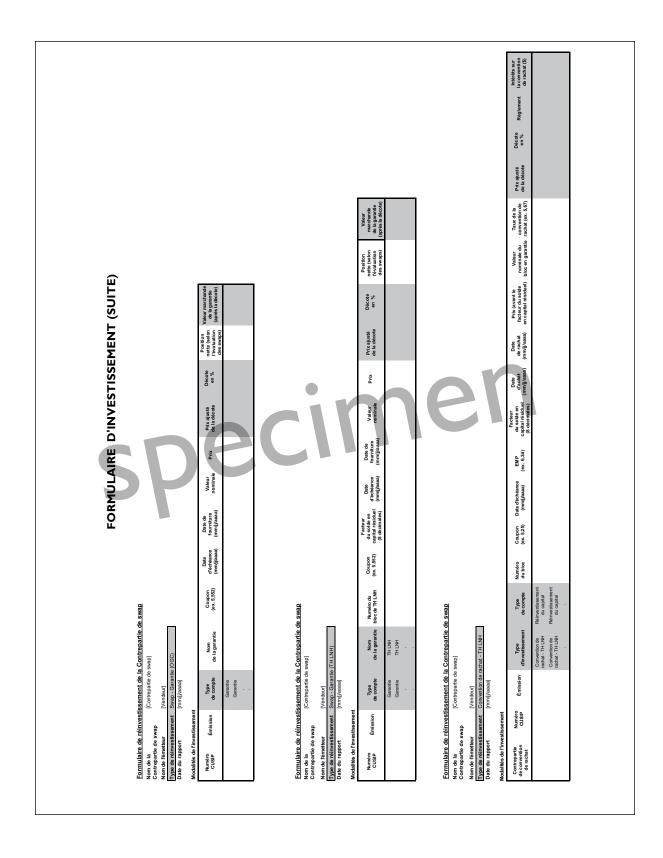
- 1. Aux termes des pouvoirs attribués au Fiduciaire en vertu du contrat obligataire, le Fiduciaire désigné délègue ses pouvoirs, droits, pouvoirs discrétionnaires et engagements de nature autre que fiduciaire : i) à l'administrateur, ii) au CSF, iii) à l'APC, iv) au dépositaire et v) au fiduciaire du contrat obligataire.
- 2. Le CSF évalue la demande sur les marchés envers une nouvelle émission d'OHC et l'offre éventuelle de blocs de TH LNH de la part des vendeurs agréés. En fonction de son évaluation, il fait une recommandation sur la taille et les modalités de l'émission à l'intention de la FCH et de la caution.
- 3. Une fois que le CSF a fait sa recommandation, l'administrateur, au nom de la FCH, fait une proposition sur la capacité disponible de la FCH à la caution pour obtenir le cautionnement de cette dernière à l'égard de l'émission prévue.
- 4. La caution confirme qu'elle est disposée à cautionner l'émission au moyen d'un avis de cautionnement, en précisant une période pendant laquelle ce cautionnement est disponible ainsi qu'en stipulant les modalités applicables.
- 5. Au nom de la FCH, le CSF nomme un syndicat financier et coordonne la préparation des documents d'émission ainsi que les activités du dépositaire, de l'APC et de l'administrateur pour réaliser la clôture.
- 6. Les vendeurs agréés qui souhaitent vendre des TH LNH informent la FCH, par l'intermédiaire du CSF, de leur intention de le faire et obtiennent une couverture fournie par une contrepartie de swap agréée pour chaque bloc de TH LNH offert.
- 7. À la date de clôture d'OHC, le vendeur cède et transfère à la FCH ses droits, titres et intérêts dans les blocs de TH LNH visés. À la clôture, la FCH émet les OHC de telle manière que le produit de l'émission est égal à la valeur marchande des blocs de TH LNH achetés des vendeurs.
- 8. La FCH obtient des couvertures pour gérer le risque de réinvestissement lié aux produits provenant des TH LNH et des actifs de réinvestissement ainsi que le risque de taux d'intérêt lié aux écarts entre les TH LNH amortis mensuellement et les émissions à échéance in fine à coupon.
- 9. Le dépositaire surveille chaque vendeur agréé et chaque contrepartie de swap agréée pour déterminer si les documents requis aux termes du Programme des OHC ont tous été fournis.

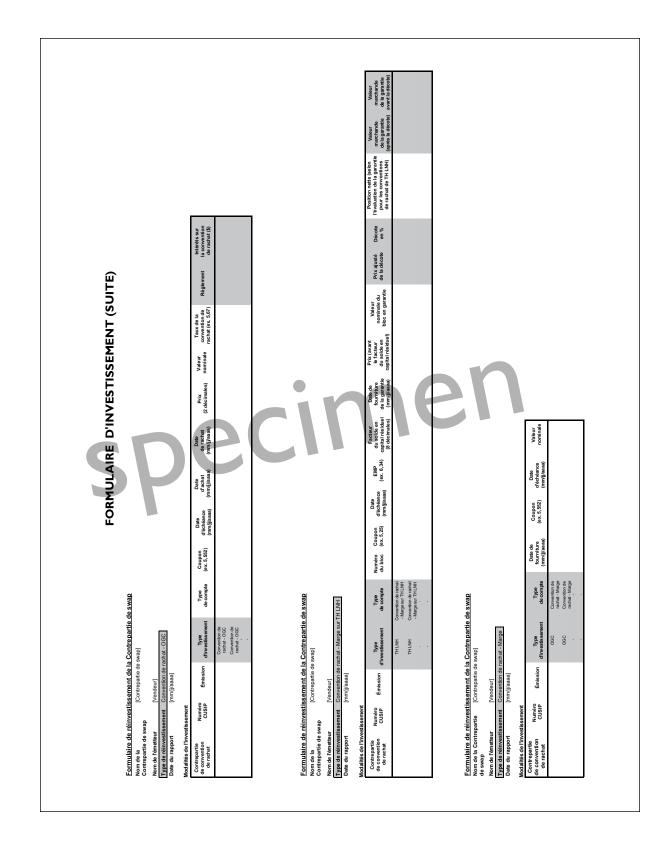
- 10. L'administrateur fournit les services d'administration et de gestion concernant les activités quotidiennes de la FCH. Il communique les informations financières pertinentes à la FCH et à la caution et surveille les risques financiers de la FCH en accomplissant notamment les tâches suivantes : l'envoi d'avis concernant la révision à la baisse des notations financières des contreparties de swap ou de convention de rachat, la gestion des instructions de paiement et de l'achat de placements, la surveillance des honoraires et charges payés par l'APC, la réception des rapports, la préparation des déclarations de revenus et la surveillance des couvertures. De plus, il approuve et signe certains documents au nom de la FCH, établit une matrice de paiement pour communiquer les instructions de paiement à l'APC, surveille la conformité aux exigences des couvertures, examine et approuve les documents requis pour une émission d'OHC et fait appel au besoin à des avocats ou comptables au nom de la FCH.
- 11. Il incombe à l'APC de faire rapport de tous les mouvements de trésorerie à la FCH.
- 12. À l'échéance de chaque émission d'OHC, les placements autorisés connexes arrivent également à échéance et la FCH annule l'émission d'OHC.

ANNEXE H FORMULAIRE D'INVESTISSEMENT



Formulaire de rein Nom de la Contrepartie de swap Nom de l'émetteur Type de réinvestissem Date du rapport	Formulaire de réinvesti Nom de la Contreparite de swap Nom de l'aerteur Type de réinvestissement Date du rapport	[Contrepartie de swap] [Vendeur] TH LNH [mm/jj/aaaa]	Formulaire de réinvestissement de la Contrepartie de swap Nom de la Contrepartie de swap Nom de Fémetteur Nom de Fémetteur Iype de réinvestissement TH_NH Date du rapport [mm/jj/aaaa]	le swap		3	CT							
Numéro CUSIP	Modalites de Investissement Numéro Émission CUSIP	Type d'investissement TH LNH TH LNH	Type de compte de compte Réinvestissement du capital Rèinvestissement du capital du capital	Numéro du bloc	Coupon (ex. 5,25)	Date d'échéance (mn/jj/aaaa)	EMP (8x. 6,34) capp (8	Facteur du solde en tra capital résiduel (m (8 décimales)	Date de transaction (mm/jj/aaaa) (Date de règlement (mm/jj/aaaa)	Prix (avant le facteur du solde en capital résiduel)	Valeur nominale	Règlement	Prime (Escompte)
Formulaire de réin Nom de la Contrepartie de swap Nom de l'émetteur Type de réinvestissem Date du rapport	Formulaire de réinvestisseme Nom de la [Contre contrepartie de swap Nom de l'émetteur [Vende Type de réinvestissement OGC Date du rapport [m/l/]/	Formulaire de réinvestissement de la Contrepartie de swap Nom de la Contrepartie de swap Nom de rémeteure (Nondeur) Type de rémetestissement OGC Date du rapport (mm/j/jaaa)	Contrepartie c	le swap			CII	cir						
Numéro CUSIP	Émission	Type d'investissement	Type de compte	Coupon (ex. 5,552)	Date d'échéance (mm/jj/aaaa)	Rendement (ex. 6,343)	Fréquence de palement des intérêts (Date de transaction (mm/jj/aaaa) (Date de règlement (mm/jj/aaaa)	Prix	Valeur	Montant en capital		
Formulaire de réin Nom de la Contrepartie de swap Nom de l'émetteur Type de réinvestissen Date du rapport	Formulaire de réinvestisseme Nom de la [Contre Contrepartie de swap Nom de l'emetteur [Vendes Type de reinvestissement PCAA Date du rapport [mmijié	Formulaire de réinvestissement de la Contrepartie de swap Nom de la [Contrepartie de swap] Contrepartie de swap Nom de Fériereur [Vendeur] Type de réinvestissement PCAA Date du rapport [mm∰aaa]	Contrepartie c	e swap				en]		
Numéro CUSIP	Émission	Nom de l'investissement	Admis sibilité du PCAA	Type de compte	Date d'échéance (mm/jj/aaaa)	Rendement (ex. 6,343)	Conduit en cours (à la date de transaction)	Date de transaction (mm/jj/aaaa)	Date de règlement (mm/jj/aaaa	Prix	Valeur nominale	Montant en capital		





ID retrait

Coupon (p.ex. 5552)

Type d'investissement

Série

Numéro CUSIP

Formulaire de réinvestissement de la contrepartie de swap

Nom de la contrepartie de swap: [Contrepartie de swap]
Nom de l'énetteur: [Værdeur]
Type de réinvestissement: Annulation d'OHC]
Date du rapport: [mmijjaaa]

ecimen

ANNEXE I PROTOCOLE DE RACHAT





OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DU CANADA

Protocole de rachat (décembre 2012)

OHC admissibles

- Toute série d'OHC initialement émise par la FCH à compter du 1^{er} mars 2011, y compris toute réouverture subséquente de cette série.
- Les OHC rachetées doivent être celles indiquées dans la confirmation de swap à laquelle le réinvestissement du capital est associé.
- La durée résiduelle à l'échéance des OHC doit être d'au plus 3,5 années¹ à la date de règlement² de la transaction de rachat d'OHC pour annulation.
- Le règlement de la transaction de rachat ne peut survenir à la date d'émission initiale ou de réouverture des OHC admissibles ni au cours des 59 jours civils suivant immédiatement une telle date.
- La date d'annulation des OHC pour une transaction de rachat ne peut survenir pendant les 15 jours civils précédant immédiatement une date de paiement d'intérêts.
- Le règlement de la transaction de rachat ne peut survenir pendant les 21 jours civils précédant immédiatement une date de paiement d'intérêts.
- Le capital impayé des OHC, suivant l'annulation de la valeur nominale des OHC rachetées, doit être d'au moins 3 milliards de dollars jusqu'aux six derniers mois précédant l'échéance. Au cours des six derniers mois précédant l'échéance, il n'y a pas d'encours minimal exigé.

Participants admissibles

• Seule une contrepartie de swap ayant signé une ou des confirmations de swap avec la FCH relativement aux OHC admissibles est autorisée à demander le rachat et l'annulation de ces OHC.

Répartition des OHC admissibles pour annulation

- Les propositions de rachat pour annulation d'OHC admissibles soumises pour approbation seront traitées par l'administrateur dans l'ordre selon lequel les demandes sont présentées.
- Le montant en capital total des OHC admissibles rachetées pour annulation aux termes d'une confirmation de swap entre une contrepartie de swap et la FCH associée aux OHC admissibles ne peut dépasser le montant nominal fixe de la confirmation de swap.

Montant de règlement au comptant

• Le montant en espèces qui sera versé par la FCH pour les OHC admissibles approuvées pour rachat et annulation est appelé le « montant de règlement au comptant ».

¹ La méthode de calcul est la suivante : à partir de la date d'échéance des OHC, il faut revenir en arrière jusqu'à 42 mois tout en maintenant le cycle mensuel du 15° jour au 15° jour.

² Aux fins du protocole, la date de règlement est celle à laquelle le dépositaire de réinvestissement transfère les fonds du compte de réinvestissement de capital à la contrepartie de swap en contrepartie de la livraison des OHC rachetées.



• Le montant de règlement au comptant est égal à la valeur nominale des OHC admissibles devant être rachetées, ajustée pour tenir compte des primes ou escomptes non amortis dans le prix d'émission initial des OHC admissibles, et est déterminé selon la formule suivante :

Montant de règlement au comptant = Valeur nominale des OHC rachetées – Tranche non amortie de la prime ou de l'escompte

- Des exemples de calculs du montant de règlement en espèces illustrant l'application de la formule sont donnés à la fin de cette annexe.
- Il est entendu que si le coût réel de rachat pour la contrepartie de swap des OHC admissibles approuvées pour rachat excède le montant de règlement au comptant, le coût excédentaire sera assumé par la contrepartie de swap. À l'inverse, si le coût réel de rachat pour la contrepartie de swap des OHC admissibles approuvées pour rachat est inférieur au montant de règlement au comptant, la différence revient à la contrepartie de swap, qui peut la conserver.

Contrepartie de swap

- À partir du montant nominal de référence disponible pour annulation pour les OHC admissibles indiquées dans l'avis de transfert de l'administrateur, la contrepartie de swap détermine la valeur nominale des OHC admissibles qu'elle souhaite proposer pour rachat et annulation à la FCH (il y a lieu de se reporter à la fin de cette annexe pour consulter des exemples détaillés). La valeur nominale soumise des OHC admissibles pour annulation doit être un multiple de 5 000 \$.
- La contrepartie de swap doit soumettre un formulaire de demande d'annulation (FDA) à l'administrateur, au plus tard à 13 h le troisième jour ouvrable précédant la date de règlement. Un exemplaire du FDA peut être obtenu auprès de l'administrateur.
- L'administrateur est autorisé, au nom de la FCH, à décider, à sa discrétion exclusive, d'accepter ou non le rachat proposé des OHC admissibles.
- Suivant l'avis écrit de l'administrateur acceptant le rachat proposé des OHC admissibles pour annulation, lequel ne constitue pas une confirmation de l'annulation et de la réduction du montant nominal fixe de la contrepartie de swap, la contrepartie de swap doit :
 - (i) soumettre un formulaire d'investissement contenant les détails requis sur les OHC admissibles conformément au FDA et une copie signée de la lettre modificative de confirmation de swap à l'administrateur au plus tard à 11 h le deuxième jour ouvrable précédant la date de règlement; un modèle de la lettre modificative de confirmation de swap est disponible auprès de l'administrateur;
 - (ii) s'assurer que le montant de règlement au comptant (selon la définition susmentionnée) n'excède pas le solde de trésorerie du compte de réinvestissement de capital approprié;
 - (iii) à la date de règlement, faire en sorte que la valeur nominale des OHC autorisées à être rachetées soit déposée dans le compte de réinvestissement de capital (le dépositaire de réinvestissement doit attendre ce dépôt pour retirer le montant de règlement au comptant du compte de réinvestissement de capital et le verser à la contrepartie de swap);
 - (iv) à la suite de la confirmation du règlement des OHC admissibles dans le compte de réinvestissement de capital approprié, faire en sorte que le dépositaire de réinvestissement soumette une demande à la CDS en vue du retrait du capital des OHC admissibles correspondant à la valeur nominale des OHC rachetées;
 - (v) soumettre de nouveau le formulaire d'investissement avec l'ID de retrait connexe à l'administrateur au plus tard le jour ouvrable suivant la date de règlement.



Fiducie du Canada pour l'habitation n° 1

La FCH examine (par l'intermédiaire de l'administrateur) le FDA soumis par la contrepartie de swap afin de déterminer si elle approuvera ou non le rachat proposé.

Elle informe la contrepartie de swap au plus tard à 9 h le deuxième jour ouvrable précédant la date de règlement que la demande est approuvée ou refusée.

- (i) Si la demande de rachat soumise est approuvée, l'administrateur confirmera le montant de la valeur nominale autorisée pour rachat et annulation et demandera également à la contrepartie de swap de soumettre le formulaire d'investissement.
 - Si l'administrateur est disposé à approuver la demande de rachat en partie parce que seule une valeur nominale moindre peut être acceptée, l'administrateur informera la contrepartie de swap du nouveau montant de l'annulation selon la valeur nominale. La contrepartie de swap devra alors soumettre un formulaire d'investissement pour le montant moindre autorisé.
- (ii) Si la demande de rachat n'est pas approuvée, la contrepartie de swap en sera informée. À la discrétion de l'administrateur, la contrepartie de swap peut être autorisée à soumettre un FDA modifié, le cas échéant.

Avant 15 h le jour ouvrable suivant la date de règlement, l'administrateur informera l'agent de transfert des OHC du rachat proposé pour annulation, qui travaillera avec la CDS pour procéder à l'annulation des OHC admissibles rachetées selon la valeur nominale. On s'attend à ce que l'annulation des OHC admissibles soit réalisée par l'agent de transfert des OHC et inscrite dans son registre trois jours ouvrables suivant la date de règlement.

Après avoir reçu de l'agent de transfert la confirmation de l'annulation des OHC rachetées selon la valeur nominale, l'administrateur, au nom de la FCH :

- (iii) fournira à la contrepartie de swap une copie contresignée de la lettre modificative de confirmation de swap pour confirmer la réduction du montant nominal fixe de la confirmation de swap à l'égard des OHC admissibles rachetées selon la valeur nominale à la date précisée;
- (iv) fournira une évaluation de swap établie à partir du montant nominal fixe ajusté à la date prévue de la prochaine évaluation à la valeur de marché du swap.

Fiduciaire des obligations américaines ou canadiennes (agent de transfert des OHC) et CDS

L'agent de transfert des OHC, après avoir obtenu de l'administrateur l'autorisation et un avis sur les OHC admissibles pour annulation, assurera la correspondance de la demande de retrait dans le système de la CDS. Après que l'agent de transfert des OHC aura confirmé la demande de retrait dans le système de la CDS, il annulera la valeur nominale des OHC admissibles dans son registre.

Le registre de l'agent de transfert des OHC et le système de la CDS seront rapprochés et l'agent de transfert des OHC confirmera l'annulation des OHC admissibles selon la valeur nominale autorisée à l'administrateur.



ANNEXE I (suite)

Exemple 1 : OHC émises initialement à prime

Valeur nominale des OHC pour la contrepartie de swap (CS) A a 500 000 000,00 \$ Prime non amortie courante b (3 500 000,00)\$ Prime non amortie courante en % de la valeur nominale des OHC c=b/a -0,70 %

Cinq jours ouvrables avant la date de règlement

L'administrateur de la FCH distribue l'avis de transfert qui inclut les champs additionnels contenant les informations sur l'annulation des OHC :

Capital total disponible pour réinvestissement	Capital nominal disponible pour annulation (arrondi par défaut au multiple de 5 000 \$ le plus près)	Prime non amortie en pourcentage	Prime non amortie attribuée au capital nominal disponible pour annulation	Montant de règlement au comptant maximal à la CS (y compris la prime attribuée)
d	e=d/(1-c)	f = c	g=e [*] f	h=e-g
65 000 000,00 \$	64 545 000,00 \$	-0,70 %	(451 815,00)\$	64 996 815,00 \$

Trois jours ouvrables avant la date de règlement

Selon le capital nominal disponible pour annulation, la CS A demande le rachat d'OHC d'une valeur nominale de $3\,000\,000\,$ pour annulation :

Valeur nominale demandée des OHC rachetées 3 000 000,00 \$

Prime non amortie attribuée 21 000,00 \$ (=3 000 000 \$ * f)

Montant de règlement au comptant à la CS A 3 021 000,00 \$

Deux jours ouvrables avant la date de règlement

Si c'est approuvé, l'administrateur confirme à la CS A le montant demandé de l'annulation selon la valeur nominale.

Le capital total disponible révisé pour

réinvestissement sera de 61 979 000,00 \$

Date de règlement

Compte de réinvestissement de capital de la FCH Encaissement des OHC

pour annulation (valeur nominale) 3 000 000,00 \$

Paiement du montant au

comptant à la CS A **3 021 000,00 \$**



Exemple 2 : OHC émises initialement à escompte

Valeur nominale des OHC pour la contrepartie de swap (CS) A a 500 000 000,00 \$ Escompte non amorti courant b 3 500 000,00 \$ Escompte non amorti courant en % de la valeur nominale des OHC c=b/a 0,70 %

Cinq jours ouvrables avant la date de règlement

L'administrateur de la FCH distribue l'avis de transfert qui inclut les champs additionnels contenant les informations sur l'annulation des OHC :

Capital total disponible pour réinvestissement	Capital nominal disponible pour annulation (arrondi par défaut au multiple de 5 000 \$ le plus près)	Escompte non amorti en pourcentage	Escompte non amorti attribué au capital nominal disponible pour annulation	Montant de règlement au comptant maximal à la CS (y compris l'escompte attribué)
d	e=d/(1-c)	f = c	g=e*f	h=e-g
65 000 000,00 \$	65 455 000,00 \$	0,70 %	458 185,00 \$	64 996 815,00 \$

Trois jours ouvrables avant la date de règlement

Selon le capital nominal disponible pour annulation, la CS A demande le rachat d'OHC d'une valeur nominale de $3\,000\,000\,$ pour annulation :

Valeur nominale demandée des OHC rachetées 3 000 000,00 \$

Escompte non amorti attribué 21 000,00 \$ (= 3 000 000 \$ * f)

Montant de règlement au comptant à la CS A 2 979 000,00 \$

Deux jours ouvrables avant la date de règlement

Si c'est approuvé, l'administrateur confirme à la CS A le montant demandé de l'annulation selon la valeur nominale.

Le capital total disponible révisé pour

réinvestissement sera de: 62 021 000,00 \$

Date de règlement

Compte de réinvestissement de capital de la FCH E

Encaissement des OHC

pour annulation (valeur nominale) 3 000 000,00 \$

Paiement du montant au

comptant à la CS A **2 979 000,00 \$**

ANNEXE J DÉFINITIONS DES NOTATIONS FINANCIÈRES



Les notations financières suivantes sont définies dans l'annexe I de la convention cadre de rachat (GMRA). Elles sont reproduites ici à titre indicatif. En cas d'incompatibilité entre les deux tableaux, celui de l'annexe I de la GMRA a préséance.

La notation financière AA signifie qu'une entité jouit d'au moins deux notations financières égales ou supérieures à l'une ou l'autre des notations financières figurant au tableau ci-dessous pour ses titres de créance à long terme non garantis, non cautionnés et non assortis d'autres facilités.

DBRS	Fitch	Moody's	S&P
AA (low)	AA-	Aa3	AA-

La notation financière A signifie qu'une entité jouit d'au moins deux notations financières égales ou supérieures à l'une ou l'autre des notations financières figurant au tableau ci-dessous pour ses titres de créance à long terme non garantis, non cautionnés et non assortis d'autres facilités, mais inférieures aux notations financières exigées pour la notation financière AA.

DBRS	Fitch	Moody's	S&P
Α	А	A2	Α

La notation financière A- signifie qu'une entité jouit d'au moins deux notations financières égales ou supérieures à l'une ou l'autre des notations financières figurant au tableau ci-dessous pour ses titres de créance à long terme non garantis, non cautionnés et non assortis d'autres facilités, mais inférieures aux notations financières exigées pour la notation financière A.

DBRS	Fitch	Moody's	S&P
A (faible)	A-	A3	A-